



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ALLIER

DOSSIER DÉPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

2014





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ALLIER



Préfecture Cabinet du préfet

Service interministériel de défense et de protection civile

N° 2811 / 2014 du 21 novembre 2014

ARRÊTÉ RELATIF AU DROIT A L'INFORMATION DES CITOYENS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Le Préfet de l'Allier,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-14 ;
Vu le code minier, article 94 ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;
Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTÉ


Article 1^{er} : L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département est consignée dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette information est complétée, pour chaque commune, par le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), l'affichage des risques pris en compte, la fréquence radio à écouter et les consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte.

Article 3 : La liste des risques par commune est mise à jour annuellement.

Article 4 : Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs et le cas échéant, les informations complémentaires sont consultables en préfecture, sous-préfectures et mairies du département ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Allier www.allier.gouv.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le Préfet,

Arnaud COCHET

PRÉFACE



Mon arrivée dans le département de l'Allier coïncide avec la révision du dossier départemental des risques majeurs : cette opportunité me permet de souligner l'importance de la prévention des risques majeurs sur ce territoire que je découvre.

Ici comme sur le territoire national, le premier risque majeur est celui de l'inondation : la densité du réseau hydrographique avec un fleuve et trois rivières importantes exige une grande adaptabilité de ce territoire face au risque de crue, adaptabilité qui n'a cessé de croître au fil des ans.

D'autres risques peut-être moins connus, sont traités dans le dossier départemental des risques majeurs : la rupture de digue de protection, le mouvement de terrain, le séisme, le feu de forêt, la rupture de barrage, le risque industriel, le transport de matières dangereuses et le risque minier.

La connaissance du phénomène et de ses enjeux, sa surveillance, l'information préventive et l'éducation des populations, la prise en compte dans l'aménagement et l'urbanisme, la préparation et le retour d'expérience des crises sont les principaux axes de traitement de chaque risque naturel, technologique et minier recensé dans le département.

La présentation remaniée de ce document se veut pratique par ses nombreuses cartographies et

moderne par sa facilité de consultation : accessible par internet sur le site des services de l'État dans l'Allier, il fera également l'objet d'une exposition itinérante au plus près des citoyens.

Chaque citoyen est en effet le premier acteur de sa propre sécurité. Il est aidé en cela par tout un réseau d'acteurs national, zonal et local. Au niveau local, ce réseau est constitué d'acteurs complémentaires qui œuvrent ensemble pour assurer leurs missions.

Ces principaux acteurs sont :

- le conseil général à travers notamment le financement du service départemental d'incendie et de secours ;
- le maire qui dispose de plusieurs outils comme le DICRIM- document d'information communal sur les risques majeurs - et le PCS - plan communal de sauvegarde- pour assurer sa fonction de premier responsable de la sécurité de sa population ;
- le préfet qui met en œuvre les dispositifs nécessaires à l'information préventive comme par exemple l'IAL- information des acquéreurs et locataires- et à la gestion de crise, notamment à travers le dispositif ORSEC et en lien avec l'ensemble des services de l'État dans le département.

Le citoyen bourbonnais peut être rassuré : il n'est pas seul et peut compter sur l'implication de tous les acteurs de la prévention des risques majeurs et de la sécurité civile, pour concourir à sa protection face aux risques naturels, technologiques et miniers.

Arnaud COCHET,
Préfet de l'Allier

CHAPITRE I – LE RISQUE MAJEUR	7
I - DÉFINITION DU RISQUE MAJEUR	8
I.A - Un risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par son énorme gravité	8
I.B - Les risques majeurs dans le département de l'Allier	8
II - LA PRÉVENTION DES RISQUES MAJEURS	9
II.A - La connaissance des phénomènes et sa diffusion :	9
II.A.1 - Dans chaque département, le préfet élabore le DDRM et les documents supports de l'information préventive.....	9
II.A.2 - Le Maire réalise le DICRIM et informe les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concernent.....	10
II.A.3 - Les démarches citoyenne et éducative	11
II.B - La surveillance des phénomènes et la vigilance :	13
II.B.1 - La vigilance météorologique :	14
II.B.1.a - FOCUS sur le risque tempête dans le département de l'Allier.....	14
II.B.2 - La surveillance des cours d'eau :	17
II.B.3 - De la vigilance à l'alerte :	17
II.B.3.a - Le système d'alerte et d'information aux populations (S.A.I.P.)	18
II.C - La réduction de la vulnérabilité et l'atténuation des dommages :	19
II.C.1 - La prise en compte des risques dans l'aménagement :	19
II.C.2 - La sécurité civile	19
II.C.3 - Le retour d'expérience :	23
II.C.4 - L'assurance en cas de catastrophe :	23
CHAPITRE II - LES RISQUES MAJEURS DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ALLIER ET LES MOYENS DE SAUVEGARDE	25
I - LES RISQUES MAJEURS NATURELS	27
I.A - LE RISQUE MAJEUR INONDATION	28
I.A.1 - Définition	28
I.A.1.a - Comment se manifeste l'inondation ? L'aléa	28
I.A.1.b - Les conséquences sur les personnes et les biens – Les enjeux	29
I.A.2 - Le risque inondation dans le département de l'Allier	31
I.A.3 - Les actions préventives dans le département	32
I.A.3.a - La connaissance du risque	32
I.A.3.b - La surveillance réglementaire et la prévision des phénomènes	32
I.A.3.b.a - La vigilance météorologique	32
I.A.3.b.b - Les APIC (Avertissement Pluies Intenses à l'échelle des Communes)	32
I.A.3.b.c - La prévision des crues	33
I.A.3.c - Les actions pour réduire la vulnérabilité	34
I.A.3.d - La prise en compte du risque inondation dans l'aménagement	34
I.A.3.d.a - le plan de prévention des risques	34
I.A.3.d.b - Cas particulier de certaines communes	35
I.A.3.e - L'information et l'éducation sur les risques	35
I.A.3.e.a - l'information préventive	35
I.A.3.e.b - la mise en place de repères de crues (article L 563-3 du code de l'environnement)	35
I.A.3.e.c - L'information des acquéreurs ou locataires	36
I.A.3.e.d - Éducation et la formation sur les risques	36
I.A.3.f - L'organisation des secours dans le département	36
I.A.3.f.a - Au niveau individuel :	36
I.A.3.f.b - Au niveau communal :	36
I.A.3.f.c - Au niveau départemental :	36

I.B - LE RISQUE MAJEUR DE RUPTURE DE DIGUE DE PROTECTION	40
I.B.1 - Définition	40
I.B.1.a - Comment se manifeste le risque de rupture de digue ? L'aléa	41
I.B.1.b - Les enjeux humains, économiques et environnementaux	41
I.B.2 - Le risque rupture de digue dans le département de l'Allier	41
I.B.3 - Mesures de prévention et de protection prises par les pouvoirs publics	42
I.B.3.a - La connaissance du risque :	42
I.B.3.b - Les études de dangers :	42
I.B.3.c - La surveillance des digues :	42
I.B.3.d - Quelles consignes de sécurité doit observer le citoyen exposé ?	42
I.C - LE RISQUE MAJEUR MOUVEMENT DE TERRAIN	45
I.C.1 - Définition	45
I.C.1.a - Comment se manifeste un mouvement de terrain ? L'aléa	45
I.C.1.b - Les conséquences sur les biens et l'environnement- Les enjeux	45
I.C.2 - Le risque mouvement de terrain dans le département de l'Allier	46
I.C.2.a - Le retrait-gonflement des argiles	46
I.C.2.b - Les glissements de terrain	46
I.C.2.c - Les éboulements et chutes de blocs	47
I.C.2.d - Les coulées de boue	47
I.C.2.e - Les effondrements de cavités	47
I.C.2.f - Les érosions de berges	47
I.C.3 - Les actions préventives dans le département	48
I.C.3.a - La connaissance du risque	48
I.C.3.b - La surveillance et la prévision des phénomènes	48
I.C.3.c - Les actions pour réduire la vulnérabilité	48
I.C.3.d - La prise en compte des risques dans l'aménagement :	49
I.C.3.d.a - le plan de prévention des risques naturels prévisibles établi par l'État	49
I.C.3.d.b - le document d'urbanisme	49
I.C.3.e - L'information et l'éducation sur les risques	50
I.C.3.e.a - l'information préventive	50
I.C.3.e.b - L'information des acquéreurs ou locataires	50
I.C.3.e.c - L'éducation et la formation sur les risques	50
I.C.3.f - L'organisation des secours dans le département	50
I.C.3.f.a - Au niveau départemental	50
I.C.3.f.b - Au niveau communal	50
I.C.3.f.c - Au niveau individuel	50
I.D-LE RISQUE MAJEUR SISMIQUE	54
I.D.1 - Qu'est-ce qu'un séisme ?	54
I.D.1.a - Comment se manifeste-t-il ?	54
I.D.1.b - Les conséquences sur les personnes et les biens :	55
I.D.2 - Le risque sismique dans le département:	56
I.D.3 - Les actions préventives :	58
I.D.3.a - La connaissance du risque	58
I.D.3.b - La surveillance et la prévision des phénomènes	58
I.D.4 - La prise en compte dans l'aménagement	59
I.D.4.a - L'application des règles de construction parasismique	59
I.D.4.b - Les mesures de réduction de la vulnérabilité	60
I.D.5 - L'information et l'éducation sur les risques	60
I.D.6 - Le retour d'expérience	60

I.E - LE RISQUE MAJEUR FEU DE FORÊT.....	64
I.E.1 - Généralités.....	64
I.E.1.a - Qu'est-ce qu'un feu de forêt ?.....	64
I.E.1.b - Comment se manifeste-t-il ?.....	64
I.E.1.c - Les conséquences sur les personnes et les biens.....	66
I.E.2 - Le risque feu de forêt dans le département de l'Allier.....	66
I.E.2.a - L'historique des principaux feux de forêt du département.....	68
I.E.2.b - Quels sont les enjeux exposés ?.....	68
I.E.2.c - Les actions préventives dans le département.....	68
I.E.2.d - Les consignes individuelles de sécurité.....	68
II - LES RISQUES MAJEURS TECHNOLOGIQUES.....	73
II.A - LE RISQUE MAJEUR RUPTURE DE BARRAGE.....	74
II.A.1 - Définition.....	74
II.A.1.a - Comment se manifeste le risque rupture de barrage ? L'aléa.....	75
II.A.1.b - Les enjeux humains, économiques et environnementaux.....	75
II.A.2 - Le risque rupture de barrage dans le département de l'Allier.....	76
II.A.3 - Mesures de prévention et de protection prises par les pouvoirs publics.....	77
II.A.3.a - La réglementation en vigueur.....	77
II.A.3.b - L'examen préventif des projets de barrage.....	77
II.A.3.c - Les études de dangers.....	77
II.A.3.d - Les études d'onde de submersion.....	78
II.A.3.e - La surveillance constante du barrage.....	78
II.A.3.f - Le plan particulier d'intervention (PPI).....	79
II.B - LE RISQUE MAJEUR INDUSTRIEL.....	82
II.B.1 - Définition.....	82
II.B.1.a - Comment se manifeste le risque industriel ? L'aléa.....	82
II.B.1.b - Les enjeux humains, économiques et environnementaux.....	83
II.B.2 - Le risque industriel dans le département de l'Allier.....	83
II.B.2.a - Les établissements classés SEVESO.....	83
II.B.2.b - Les autres établissements classés.....	84
II.B.3 - Mesures de prévention et de protection prises par les pouvoirs publics.....	84
II.C - LE RISQUE MAJEUR TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES.....	88
II.C.1 - Définition.....	88
II.C.1.a - Comment se manifeste le risque transport de matières dangereuses ? L'aléa.....	88
II.C.1.b - Les enjeux humains, économiques et environnementaux.....	89
II.C.2 - Le risque transport de matières dangereuses dans le département de l'Allier.....	89
II.C.2.a - Les voies routières et ferroviaires.....	89
II.C.2.b - Canalisations de transport de gaz.....	90
II.C.3 - Mesures de prévention et de protection prises par les pouvoirs publics.....	91
II.C.3.a - La réglementation.....	91
II.C.3.b - La surveillance et l'alerte.....	91
III - LE RISQUE MINIER.....	98
III.A - Qu'est-ce que le risque minier ?.....	99
III.A.1 - Comment se manifeste-t-il ?.....	101
III.A.2 - Les conséquences sur les personnes et les biens :.....	101
III.B - L'approche de l'aléa minier par l'État.....	101
III.C - L'aléa minier dans l'Allier.....	102
III.C.1 - Les événements liés aux risques miniers.....	103
III.C.2 - Les actions préventives et la connaissance du risque.....	103
III.C.2.a - La surveillance :.....	104
III.C.2.b - Les dispositions d'aménagement et d'urbanisme :.....	104
III.C.2.c - Les mesures de sauvegarde et de police.....	104
III.C.2.d - Les études cartographiques.....	105

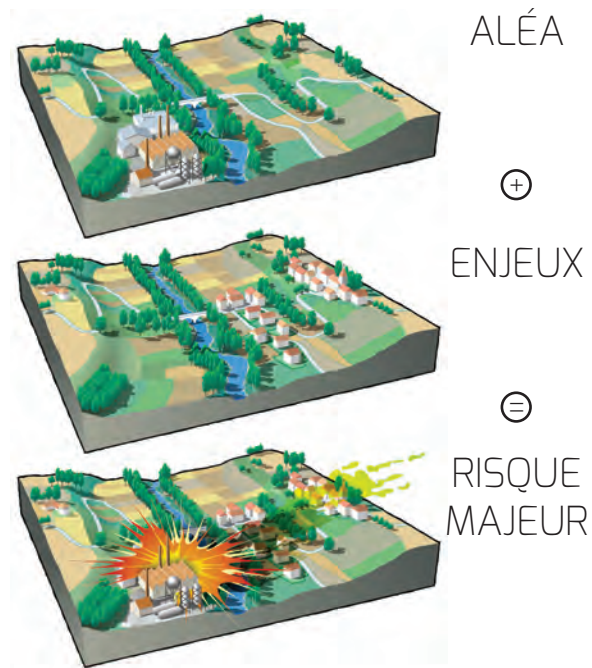
LE RISQUE MAJEUR

I - DÉFINITION DU RISQUE MAJEUR

La définition que je donne du risque majeur, c'est la menace sur l'homme et son environnement direct, sur ses installations, la menace dont la gravité est telle que la société se trouve absolument dépassée par l'immensité du désastre. »
Haroun TAZIEFF

I.A - Un risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par son énorme gravité

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou liée à l'action humaine, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société. Sur le territoire national sont présents :



- > **Neuf risques naturels majeurs** : inondation et rupture de digue, séisme, éruption volcanique, mouvement de terrain, avalanche, feu de forêt, cyclone, tempête, tornade ;
- > **Quatre risques technologiques majeurs** : nucléaire, industriel, transport de matières dangereuses, rupture de barrage.
- > **Le risque minier.**

Le risque majeur, c'est la confrontation d'un aléa de faible fréquence avec des enjeux d'énorme gravité :

- > **Une faible fréquence** : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à ignorer le risque majeur que les catastrophes sont peu fréquentes.
Exemples : une inondation exceptionnelle, l'éboulement d'une montagne
- > **Une énorme gravité** : de nombreuses victimes, des dommages importants aux biens et à l'environnement, la nécessité d'un déploiement exceptionnel de moyens de secours matériels et humains. Les conséquences d'un risque majeur sur les enjeux se mesurent en terme de vulnérabilités.
Exemples : un séisme en plein désert n'est pas un risque majeur, par contre un séisme à San Francisco est un risque majeur.

I.B - Les risques majeurs dans le département de l'Allier

Le département de l'Allier est concerné par neuf risques majeurs naturels, technologiques et minier :

- > **Cinq risques naturels** :
 - Inondation (I)
 - Rupture de digue de protection (D)
 - Mouvement de terrain (MVT)
 - Risque sismique (S)
 - Feu de forêt (F)
- > **Trois risques technologiques** :
 - Rupture de barrage (B)
 - Risque Industriel (RI)
 - Transport de Matières Dangereuses (TMD)
- > **Le risque Minier (M)**

Une échelle de gravité élaborée par le ministère de l'écologie permet de classer les dommages :

Classe	Dommages humains	Dommages matériels
Incident	Aucun blessé	Moins de 0,3 M€
1 Accident	1 ou plusieurs blessés	Entre 0,3 M€ et 3 M€
2 Accident grave	1 à 9 morts	Entre 3M€ et 30 M€
3 Accident très grave	10 à 99 morts	Entre 30 M€ et 300 M€
4 Catastrophe	100 à 999 morts	Entre 300 M€ et 3 000 M€
5 Catastrophe majeure	1 000 morts ou plus	3 000 M€ ou plus

II - LA PRÉVENTION DES RISQUES MAJEURS

La prévention des risques majeurs regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour réduire l'impact d'un phénomène naturel ou anthropique prévisible sur les personnes et les biens. Elle s'inscrit dans une logique de développement durable puisque, à la différence de la réparation post-crise, la prévention tente de réduire les conséquences économiques, sociales et environnementales d'un développement imprudent de notre société.

La prévention des risques majeurs s'articule autour de trois axes :

- > **l'information préventive** qui passe par la connaissance des phénomènes, de l'aléa et du risque et sa diffusion ;
- > **la surveillance de certains phénomènes** et la vigilance météorologique ;
- > **la réduction de la vulnérabilité** et l'atténuation des dommages.

II.A - La connaissance des phénomènes et sa diffusion :

L'information préventive des citoyens sur les risques majeurs consiste à porter à la connaissance de ces derniers :

- > la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement : les connaissances collectées par les différents services se concrétisent à travers des bases de données ou des atlas accessibles par internet.
- > les mesures de prévention, de protection et de secours prises par les pouvoirs publics pour les protéger
- > les dispositions qu'ils doivent eux-mêmes observer pour réduire leur vulnérabilité.

Depuis plusieurs années, des outils de recueil et de traitement des données collectées sur les phénomènes sont mis au point et utilisés par des établissements publics spécialisés comme Météo-France. Les connaissances se concrétisent à travers des bases de données et des atlas qui permettent d'identifier les enjeux et d'en déterminer la vulnérabilité. *Se reporter à la liste des sites internet en annexe de ce document.*

II.A.1 - Dans chaque département, le préfet élabore le DDRM et les documents supports de l'information préventive.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

Sur la base des connaissances disponibles, le dossier départemental des risques majeurs présente les risques majeurs identifiés dans le département, leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement. Il souligne l'importance des enjeux exposés, notamment dans les zones urbanisées, il mentionne les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et décrit les modes d'atténuation des dommages qui peuvent être mis en œuvre, vis-à-vis de

l'intensité des aléas et de la vulnérabilité des enjeux, pour en atténuer les effets.

Le DDRM mentionne l'historique des événements et des accidents qui peuvent constituer une mémoire du risque et récapitule les principales études, sites internet, ou documents de référence qui peuvent être consultés pour une complète information. Certaines indications sont à exclure si elles sont susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'État, à la sécurité publique, et aux secrets en matière commerciale et industrielle.

Le DDRM doit être mis à jour tous les cinq ans. Il est consultable à la préfecture et en sous-préfecture, ainsi qu'à la mairie des communes soumises à un Plan Particulier d'Intervention (PPI), à un Plan de Prévention des Risques (PPR) ou valant PPR, ou des communes exposées à un autre risque défini par arrêté préfectoral (par exemple le risque sismique), ce qui signifie à l'ensemble des communes du département de l'Allier. Le DDRM est mis en ligne sur internet à partir du site de la préfecture.

La Transmission d'Informations au Maire (TIM)

Conformément à l'article R 125-10 du code de l'environnement, le Préfet désigne par arrêté préfectoral les communes exposées à un ou plusieurs risques majeurs ; cet arrêté est mis à jour annuellement.

Comme précisé à l'article R 125-11, le préfet transmet à chaque maire des communes concernées, en plus du DDRM, les informations intéressant le territoire de la commune contenues dans les différents plans particuliers d'intervention ou de prévention, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle. Afin de faciliter l'élaboration du DICRIM, ces informations sont complétées par un

modèle d'affiche communale, conforme au modèle national, et par un historique des principaux événements survenus.

Ces différents documents faisaient auparavant l'objet du dossier communal synthétique (DCS).

II.A.2 - Le Maire réalise le DICRIM et informe les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concernent.

Le DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs)

> Cette obligation concerne l'ensemble des communes de l'Allier depuis l'application en 2011 du nouveau zonage sismique.

A partir du dossier de Transmission d'Information au Maire (dossier TIM) et, dans le département de l'Allier, d'une maquette présentée par les services de la direction départementale des territoires, le maire élabore le DICRIM ; ce document reprend les informations du dossier TIM et précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque. Il doit reprendre les événements et accidents significatifs à l'échelle

de la commune et les dispositions spécifiques dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le maire fait connaître l'existence du DICRIM par un avis affiché en mairie pendant une durée minimale de deux mois, et ce document est librement consultable en mairie.











La campagne d'information et de sensibilisation

Dans les communes où un plan de prévention des risques (PPR) a été prescrit ou approuvé, le maire, en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement, doit informer par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié ses administrés au moins une fois tous les deux ans



Exemple de DICRIM

Les symboles pour l'affichage des risques naturels et technologiques sont répertoriés dans le tableau ci-après :

Submersion	Rupture d'ouvrages	Neige - Vent	Climat	Mouvements de terrain	Volcan séisme	Activités technologiques	Transport marchandises dangereuses
 Inondation lente	 aval d'une digue	 Chute abondante de neige	 Cyclones	 Zone exposée aux glissements de terrain	 activité volcanique	 activités industrielles	 Transport de marchandises dangereuses
 Inondation rapide	 Aval d'un barrage	 Avalanche	 Feux de forêt	 Cavités souterraines	 sismicité	 Stockage de gaz	 Conduites fixes de matières dangereuses
 Submersion marine		 Tempêtes fréquentes		 marnières		 Unité nucléaire	
				 Sécheresse			

La campagne d'affichage

En plus de l'élaboration du DICRIM, le maire doit arrêter les modalités d'affichage des risques et consignes (d'une part, il fixe un modèle d'affiche et, d'autre part, il décide de leur implantation), conformément à l'article R 125 - 14 et de l'arrêté du 9 février 2005. Une affiche particulière reprenant les consignes spécifiques définies par la personne responsable, propriétaire ou exploitant des locaux et terrains concernés, peut être juxtaposée à l'affiche communale. Dans la zone d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI), le maire doit distribuer les brochures d'information aux personnes résidant dans cette zone ou susceptibles d'y être affectées par une situation d'urgence.

La mise en place de repères de crues

En zone inondable, en application des articles R 563-11 à R 563-15 du code de l'environnement, le maire doit implanter des repères de crues indiquant le niveau atteint par les plus hautes eaux connues et mentionner dans le DICRIM leur liste et leur implantation.

II.A.3 - Les démarches citoyenne et éducative

L'information des acquéreurs-locataires (IAL) :

Lors des transactions immobilières, en application de l'article L. 125-5 du code de l'environnement et du décret 2005-134 du 15 février 2005, chaque vendeur ou bailleur d'un bien bâti ou non bâti, situé dans une zone à risque des communes dont le préfet arrête la liste, devra annexer au contrat de vente ou de location :

Voici le modèle de l'état des risques :

> d'une part, un « état des risques » établi moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat de vente ou de location, en se référant au document communal d'informations qu'il pourra consulter en préfecture, sous-préfectures ou mairie du lieu où se trouve le bien ainsi que sur internet <http://risques.auvergne.pref.gouv.fr>

> d'autre part, si le bien a subi des sinistres ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle, pendant la période où le vendeur ou le bailleur a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé, la liste de ces sinistres avec leurs conséquences.

Sont concernés par cette double obligation à la charge des vendeurs et bailleurs, les biens immobiliers situés dans une zone de sismicité, dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, ou par un plan de prévention des risques naturels et miniers prévisibles, prescrit ou approuvé.

Le plan familial de mise en sûreté (PFMS) :

Afin d'éviter la panique, un tel plan, préparé et testé en famille, permet de faire face à la gravité de la survenance d'un risque en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit d'urgence, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, d'un nécessaire de toilette, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures. Il peut également être nécessaire de posséder en zone inondable des dispositifs temporaires de protection, comme les batar-

Etat des risques naturels, miniers et technologiques
en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° du mis à jour le

Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse : code postal / commune, ou code Insee

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]
 > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels : prescrit oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels : appliqué par anticipation oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels : approuvé oui non
 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à : inondation, crue torrentielle, mouvements de terrain, avalanches, sécheresse, cyclone, remontée de nappe, feux de forêt, séisme, volcan, autres

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]
 en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.
 > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers : prescrit oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers : appliqué par anticipation oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers : approuvé oui non
 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à : mouvements de terrain, autres

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]
 en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement.
 > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé oui non
 si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à : effet toxique, effet thermique, effet de surpression

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité
 en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement
 > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : zone 5 (forte), zone 4 (moyenne), zone 3 (modérée), zone 2 (faible), zone 1 (très faible)

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique
 en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement
 > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur : Nom, Prénom

9. Acquéreur - Locataire : Nom, Prénom

10. Lieu / Date : à, le

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concernant le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement : En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.



deaux ou les couvercles de bouche d'aération.

Une réflexion préalable sur les itinéraires d'évacuation, les lieux d'hébergement et les objets à mettre à l'abri en priorité, complètera ce dispositif. Le site risquesmajeurs.fr donne des indications pour aider chaque famille à réaliser son plan.

Le plan particulier de mise en sûreté des élèves (PPMS) et le réseau IFFO-RME (institut français des formateurs risques majeurs et protection de l'environnement)



L'éducation à la prévention des risques majeurs est une composante de l'éducation à l'environnement en vue du développement durable mise en œuvre tant au niveau scolaire qu'à travers le monde associatif.

Désormais, cette approche est inscrite dans les programmes scolaires du primaire et du secondaire. Elle favorise le croisement des différentes disciplines dont la géographie, les sciences de la vie et de la terre, l'éducation civique, la physique-chimie...

En 2002, le ministère en charge de l'environnement a collaboré à l'élaboration du « Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs », (B.O.E.N hors série n°3 du 30 mai 2002), destiné aux écoles, collèges, lycées et universités. Il a pour objectif de préparer les personnels, les élèves (et étudiants) et leurs parents à faire face à une crise. Il donne des informations nécessaires au montage de dispositifs préventifs permettant d'assurer au mieux la sécurité face à un accident majeur, en attendant l'arrivée des secours. Il recommande d'effectuer des exercices de simulation pour tester ces dispositifs.

En outre, un réseau animé par le ministère en charge de l'environnement regroupe les coordonnateurs académiques Risques Majeurs/éducation (RMé), nommés par les recteurs dans chaque académie. Chaque coordonnateur anime une équipe de formateurs des différents services de l'État qui sont des personnes ressources capables de porter leur appui auprès des chefs d'établissements ou des directeurs d'école et des enseignants.

Par ailleurs, ces personnes ressources constituent un réseau de partenaires capables de travailler avec les différents services de l'État ou les collectivités territoriales. L'objectif est de développer des actions d'éducation et de culture du risque et d'impulser la mise en œuvre des PPMS dans tous les secteurs d'activité.

Dans chaque département, un correspondant sécurité a été nommé auprès du directeur des services de l'éducation nationale. Il est un partenaire privilégié de la Préfecture, notamment dans le cadre de la stratégie internationale pour la réduction des catastrophes naturelles (ISDR) initiée en 1990 par l'ONU. Chaque deuxième mercredi d'octobre est déclaré Journée internationale pour la prévention des risques majeurs.

À ce titre, le ministère en charge de l'environnement organise une journée de sensibilisation, dont un des principes est l'accueil d'élèves de collège sur un site permettant d'explicitier les notions de « risque majeur » et de « réduction de la vulnérabilité ». Les élèves sont ensuite invités à produire un reportage documenté, dont les meilleurs sont sur Internet.

II.B - La surveillance des phénomènes et la vigilance :

Le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE), a été approuvé en juillet 2012. Parmi les principaux impacts du changement climatique sur les activités et le territoire de l'Auvergne, le rapport du SRCAE identifie le risque accru de feux de forêts. Celui-ci serait lié à l'impact du changement climatique sur les températures (hausse globale, canicules, variations fortes...).

La prise en compte de ce risque est décrite dans l'orientation transversale n°5 : « Prendre en compte les impacts du changement climatique dans les politiques de prévention et de gestion des risques ». Il y est souligné le risque accru d'incendies et il y est préconisé de mieux prendre en compte le risque dans les documents de planification de l'urbanisme. Il est également indiqué qu'il convient de prendre en compte

ce risque lors des aménagements forestiers (création de pistes forestières, débroussaillage).

Dans les plans climats énergies territoriaux (PCET) élaborés dans le département de l'Allier, dont les actions se doivent de respecter les orientations du SRCAE, on ne trouve pas d'action concrète d'application immédiate. Cependant, des études prospectives visant à la connaissance et à l'analyse de la vulnérabilité du territoire sont envisagées. Elles auront pour objectifs la mise en place de stratégies de gestion de crise et de définition de mesures à mettre en œuvre.

II.B.1 - La vigilance météorologique :

La prévision météorologique est une mission fondamentale confiée à Météo-France. Elle s'appuie sur les observations des paramètres météorologiques et sur les conclusions qui en sont tirées par les modèles numériques, outils de base des prévisionnistes. Ces derniers permettent d'effectuer des prévisions à une échéance de plusieurs jours.

Au-delà de la simple prévision du temps, la procédure Vigilance Météo a pour objectif de souligner et de décrire les dangers des conditions météorologiques des prochaines 24 h.

Le centre météorologique de Toulouse publie deux fois par jour une carte de vigilance à 4 niveaux, reprise par les médias en cas de niveaux orange ou rouge où des tableaux de suivi nationaux et régionaux sont alors élaborés afin de couvrir le ou les phénomènes signalés.

Mise en place en 2003 suite au retour d'expérience des tempêtes de décembre 1999, la vigilance météorologique attire l'attention de la population sur la possibilité d'occurrence d'un phénomène météorologique dangereux dans les 24 heures qui suivent la production de la carte de vigilance.

Le niveau de vigilance vis-à-vis des conditions météorologiques à venir est présenté sous une échelle de quatre couleurs :

Rouge	Des phénomènes météo dangereux d'intensité exceptionnelle nécessitent d'être attentif à l'évolution météo et se conformer aux consignes indiquées dans le bulletin de vigilance.
Orange	Des phénomènes météo dangereux prévus nécessitent d'être attentif à l'évolution météo et de suivre les consignes indiquées dans le bulletin de vigilance.
Jaune	Des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement dangereux nécessitent d'être attentif à la pratique d'activités sensibles au risque météorologique.
Vert	Pas de vigilance particulière

Les phénomènes surveillés sont le vent violent, la pluie-inondation, les orages, la neige ou verglas, les avalanches, les vagues-submersion, la canicule du 1^{er} juin au 30 septembre, le grand froid du 1^{er} novembre au 31 mars.

**Météo-France : Site internet : www.meteofrance.com
Répondeur vigilance : 05 67 22 95 00**

II.B.1.a - FOCUS sur le risque tempête dans le département de l'Allier

Définition

Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique, ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau).

Dans notre région, elle se traduit par :

> Des vents tournant dans le sens contraire des aiguilles d'une montre autour du centre dépressionnaire. Ces vents sont d'autant plus violents que le gradient de pression entre la zone anticyclonique et la zone dépressionnaire est élevé.

> Des pluies potentiellement importantes pouvant entraîner des inondations plus ou moins rapides, des glissements de terrain et coulées boueuses.

Les enjeux humains, économiques et environnementaux

D'une façon générale, du fait de la pluralité de leurs effets (vents, pluies, vagues) et de zones géographiques touchées souvent étendues, les conséquences des tempêtes sont fréquemment importantes, tant pour l'homme que pour ses activités ou pour son environnement.

Les conséquences humaines : il s'agit de personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences du phénomène, le risque pouvant aller de la blessure légère au décès, notamment en raison de chocs par des objets divers projetés par le vent, de chutes d'arbres (sur un véhicule, une habitation), d'inondations ou de glissements de terrains. S'y ajoute un nombre de sans-abri potentiellement considérable compte tenu des dégâts pouvant être portés aux constructions.

Les conséquences économiques : les destructions ou dommages portés aux édifices privés ou publics, aux infrastructures industrielles ou de transport,

RISQUES MÉTÉOROLOGIQUES : QUELS COMPORTEMENTS POUR QUELS DANGERS ?

LA CARTE DE VIGILANCE DE METEO FRANCE

GRAND FROID

- Évitez les efforts brusques.
- Attention aux moyens utilisés pour vous chauffer : les chauffages d'appoint ne doivent pas fonctionner en continu.
- Né jamais utiliser des cuisinières, braseros, etc. pour se chauffer.
- Né consommez pas de boissons alcoolisées.
- Évitez toute sortie au froid.
- Si vous êtes obligé de sortir, évitez les heures les plus froides et l'exposition prolongée au froid et au vent ; veillez à un habillement adéquat (plusieurs couches, imperméable au vent et à la pluie, couvrant la tête et les mains).
- Évitez l'exposition prolongée au froid et au vent et les sorties aux heures les plus froides.
- Veillez à un **habillement adéquat** (plusieurs couches, imperméable au vent et à la pluie, couvrant la tête et les mains).

Pour en savoir plus sur les risques liés aux grands froids : www.sante.gouv.fr - www.lms.sante.fr - www.apres.saint.fr

NEIGE-VERGLAS

- Si vous devez installer un groupe électrogène, placez-le impérativement à l'extérieur des bâtiments.
- N'utilisez jamais en continu des chauffages d'appoint à combustion.
- Restez chez vous et n'entreprenez aucun déplacement.
- Si vous devez vous déplacer :
 - signalez votre départ et la destination à des proches ;
 - munissez-vous d'équipements spécifiques et de matériel en cas d'immobilisation / piégage.
- Né quittez votre véhicule que sur sollicitation des sauveteurs.
- Soyez très prudents et vigilants si vous devez absolument vous déplacer. Renseignez-vous sur les conditions de circulation.
- Respectez les restrictions de circulation et déviations. Prévoyez un équipement minimum en cas d'immobilisation piégage.

Pour en savoir plus sur les conditions de circulation : www.bien-tout-equipement.gouv.fr

CANICULE

- Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée.
- Dans la mesure du possible, restez chez vous ou évitez tout déplacement dans les départements concernés.
- Si votre itinéraire est absolument indispensable, de vous déplacer, soyez très prudents. Respectez, en particulier, les déviations mises en place.
- Signalez votre départ et votre destination à vos proches.
- Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche évacuation et soyez attentifs à leurs conseils. N'entreprenez aucune activité de sauvetage à la sauvagère de vos biens face à la montée des eaux, même dans les zones rarement touchées par les inondations.
- Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable.
- Facilitez le travail des sauveteurs qui vous proposent une évacuation et évitez de vous engager dans les zones à risque sans aucune détermination avec une embarcation sans avoir pris toutes les mesures de sécurité.
- Renseignez-vous avant d'entreprendre vos déplacements et soyez très prudents. Respectez, en particulier, les déviations mises en place.
- Dans les zones habituellement touchées, mettez en sécurité vos biens susceptibles d'être endommagés et surveillez la montée des eaux.

Pour en savoir plus sur le risque inondation : www.vigicrue.gouv.fr - www.bien-tout-equipement.gouv.fr

INONDATION

- Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée.
- Dans la mesure du possible, restez chez vous ou évitez tout déplacement dans les départements concernés.
- Si votre itinéraire est absolument indispensable, de vous déplacer, soyez très prudents. Respectez, en particulier, les déviations mises en place.
- Signalez votre départ et votre destination à vos proches.
- Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche évacuation et soyez attentifs à leurs conseils. N'entreprenez aucune activité de sauvetage à la sauvagère de vos biens face à la montée des eaux, même dans les zones rarement touchées par les inondations.
- Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable.
- Facilitez le travail des sauveteurs qui vous proposent une évacuation et évitez de vous engager dans les zones à risque sans aucune détermination avec une embarcation sans avoir pris toutes les mesures de sécurité.
- Renseignez-vous avant d'entreprendre vos déplacements et soyez très prudents. Respectez, en particulier, les déviations mises en place.
- Dans les zones habituellement touchées, mettez en sécurité vos biens susceptibles d'être endommagés et surveillez la montée des eaux.

Pour en savoir plus sur le risque inondation : www.vigicrue.gouv.fr - www.bien-tout-equipement.gouv.fr

PLUIE-INONDATION

- Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée ou à proximité d'un cours d'eau.
- Renseignez-vous (radio, etc.), évitez tout déplacement et restez chez vous.
- Consultez les consignes des pouvoirs publics.
- Respectez la signalisation routière mise en place.
- Mettez vos biens à l'abri de la montée des eaux.
- Renseignez-vous avant d'entreprendre un déplacement ou toute autre activité extérieure.
- Évitez les activités de sauvetage à la sauvagère de vos biens face à la montée des eaux, même dans les zones rarement touchées par les inondations.
- Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable.
- Facilitez le travail des sauveteurs qui vous proposent une évacuation et évitez de vous engager dans les zones à risque sans aucune détermination avec une embarcation sans avoir pris toutes les mesures de sécurité.
- Renseignez-vous avant d'entreprendre vos déplacements et soyez très prudents. Respectez, en particulier, les déviations mises en place.
- Dans les zones habituellement touchées, mettez en sécurité vos biens susceptibles d'être endommagés et surveillez la montée des eaux.

Pour en savoir plus sur le risque inondation : www.vigicrue.gouv.fr - www.bien-tout-equipement.gouv.fr

VAGUES-SUBMERSION

- Tenez-vous au courant de l'évolution de la situation en écoutant les informations diffusées dans les médias.
- Habitants du bord de mer ou le long d'un estuaire :
 - Fermez toutes les portes et les fenêtres, ainsi que les volets en front de mer.
 - Protégez vos biens susceptibles d'être inondés ou emportés.
 - Prévoyez des vivres et du matériel de secours.
- Habitants du bord de mer ou le long d'un estuaire :
 - Surveillez la montée des eaux et tenez-vous prêts à monter à l'étage ou sur le toit.
 - Tenez-vous informé auprès des autorités communales ou préfectorales et préparez-vous à évacuer vos habitations si nécessaire et sur leur ordre, à évacuer vos habitations.
 - Né pratiquez pas de baignade, à pied ou en voiture.
 - Né pratiquez pas d'activités nautiques ou de baignade.
 - Habitants du bord de mer ou le long d'un estuaire :
 - Surveillez la montée des eaux et tenez-vous informé auprès des autorités.
 - Évitez de circuler en bord de mer à pied ou en voiture.
 - Si nécessaire, circulez avec précaution en limitant votre vitesse et ne vous engagez pas sur les routes exposées à la houle ou déjà inondées.

VENT VIOLENT

- Si vous devez installer un groupe électrogène, placez-le impérativement à l'extérieur des bâtiments.
- Restez chez vous et évitez toute activité extérieure.
- Si vous devez vous déplacer, soyez très prudents. Entrez-vous des consignes de circulation.
- Prévoyez les précautions qui s'imposent face aux conséquences d'un vent violent et n'intervenez surtout pas sur les toitures.
- Limitez vos déplacements et renseignez-vous avant de les entreprendre.
- Prenez garde aux chutes d'arbres ou d'objets.
- N'intervenez pas sur les toitures.
- Rangez les objets exposés au vent.

ORAGES

- Soyez très prudents, en particulier si vous devez vous déplacer, et vos activités de loisir.
- Évitez les activités extérieures de loisir.
- Abandonnez vos véhicules dans les zones boisées et mettez en sécurité vos biens.
- Sur la route, arrêtez-vous en sécurité et ne quittez pas votre véhicule.
- Soyez prudents, en particulier dans vos déplacements et vos activités de loisir.
- Évitez d'utiliser le téléphone et les appareils électroniques.
- Approchez-vous d'un orage, abritez-vous hors des zones boisées et mettez en sécurité vos biens.

ainsi que l'interruption des trafics (routier, ferroviaire, aérien) peuvent se traduire par des coûts, des pertes ou des perturbations d'activités importants. Par ailleurs, les réseaux d'eau, téléphonique et électrique subissent à chaque tempête, à des degrés divers, des dommages à l'origine d'une paralysie temporaire de la vie économique. Enfin, le milieu agricole paye régulièrement un lourd tribut aux tempêtes, du fait des pertes de revenus résultant des dommages au bétail, aux élevages et aux cultures.

Les conséquences environnementales : parmi les atteintes portées à l'environnement (faune, flore, milieu terrestre et aquatique), on peut distinguer celles portées par effet direct des tempêtes (destruction de forêts par les vents, dommages résultant des inondations, etc.) et celles portées par effet indirect des tempêtes (pollution notamment).

La connaissance du risque dans le département de l'Allier
Les tempêtes marquantes :



> Tempête du 6 au 8 novembre 1982 accompagnée de très fortes pluies, balaie l'Europe occidentale causant des destructions catastrophiques dans une trentaine de départements et de nombreuses victimes, notamment en France 15 morts et 60 blessés.

> Tempête du 27 décembre 1999 les dommages enregistrés comme catastrophes naturelles dans le département de l'Allier sont liés pour l'essentiel aux inondations notamment les coulées de boue. Le département figure au nombre des 69 départements métropolitains reconnus en état de catastrophe naturelle pour cette tempête.

> Le 16 décembre 2011, la tempête Joachim frappe le territoire de la Gironde à l'Alsace, le département de l'Allier est fortement touché par ces vents atteignant 100/110 km/h.

Les enjeux dans l'Allier :

- > Les entreprises industrielles et artisanales, quelle que soit leur localisation,
- > Les voies de communications routières (notamment la Route-Centre-Europe-Atlantique, la Route Nationale 7, les Autoroutes A71, A714...),
- > Les voies de communications ferroviaires (Ligne Paris-Vichy-Clermont-Ferrand, Ligne Moulins-Lyon, Ligne Moulins-Mâcon),
- > Les aéroports de Vichy-Charmeil, de Montbeugny et de Montluçon,
- > Les centrales de production d'énergie électrique,
- > Les réseaux de transport et de distribution de l'énergie électrique, avec notamment les lignes de type «Très Haute Tension» en raison de leur prise au vent,
- > Les antennes relais hertziennes, les réseaux télécoms...
- > Les activités agricoles, viticoles et sylvicoles.

Consignes que doivent observer les populations exposées :

> AVANT

- Renseignez-vous sur les consignes de sauvegarde et tenez-vous informés de l'avancée du phénomène météorologique en écoutant la radio ou en consultant le site internet de Météo-France,
- Mettez-vous à l'abri dans un bâtiment, fermez portes et volets,
- Mettez à l'abri ou arrimez tout objet susceptible d'être emporté et de devenir un projectile,
- Évitez de prendre la route, reportez vos déplacements autant que possible,
- Éloignez-vous des bords de lacs et de rivières, annulez les sorties en rivière,
- Pour les entrepreneurs: arrêtez et sécurisez vos chantiers (notamment grues en girouette),
- Pour les agriculteurs : rentrez votre bétail et vos matériels agricoles.
- Prévoyez des moyens d'éclairages de secours et faites une réserve d'eau potable.
- Si vous utilisez un dispositif d'assistance médicale (respiratoire ou autre) alimenté par électricité, prenez vos précautions en contactant l'organisme qui en assure la gestion.

> PENDANT

- Écoutez la radio (messages météo et consignes des autorités) et informez-vous du niveau d'alerte

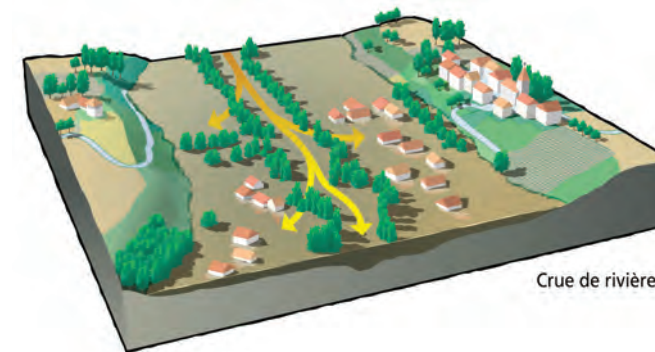
- Restez à l'abri dans un bâtiment (la marche contre le vent est impossible quand le vent dépasse les 100 km/h en rafales), ne vous abritez pas sous les arbres.
- Déplacez-vous le moins possible. en voiture roulez doucement et évitez les secteurs forestiers,
- N'intervenez en aucun cas sur les toitures et ne touchez pas à des fils électriques ou téléphoniques tombés au sol.
- Ne téléphonez qu'en cas d'urgence, les lignes téléphoniques doivent rester libres pour les secours
- N'allez pas chercher vos enfants à l'école, pour ne pas les exposer ainsi que vous-même ; les enseignants s'occupent de leur sécurité.

> APRÈS

- Tenez-vous informés pour savoir si tout danger est définitivement écarté,
- Ne touchez pas les câbles électriques ou fils téléphoniques tombés par terre ou à proximité du sol,
- Faites attention aux objets prêts à tomber ou blessants,
- Faites l'inventaire de vos dommages et préparez vos dossiers d'assurance.

II.B.2 - La surveillance des cours d'eau :

L'objectif de la surveillance est d'anticiper le phénomène de crue et de pouvoir alerter les populations à temps. Elle nécessite pour cela l'utilisation de dispositifs d'analyses et de mesures.



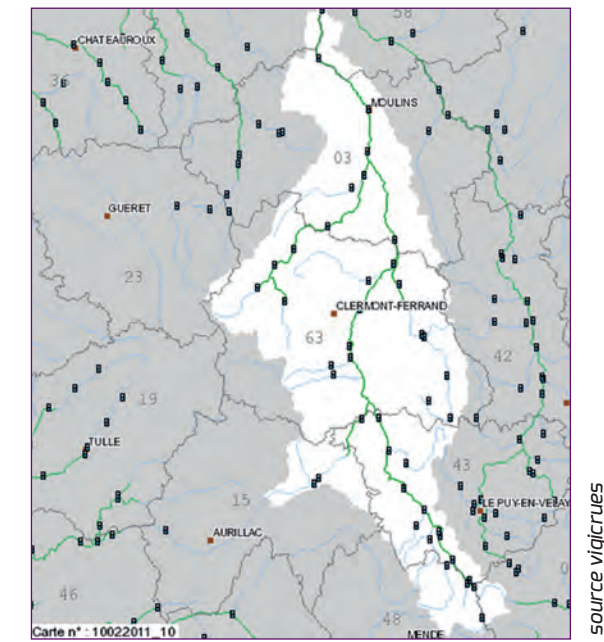
La vigilance crue, mise en place en juillet 2006 sur l'ensemble du territoire métropolitain, a pour but d'informer le public et les professionnels (service de secours, Préfectures, Maires) de crues susceptibles de se produire dans les heures qui suivent.

- > Le dispositif « vigicrues » est accessible par :
- > le site internet www.vigicrues.gouv.fr, qui est la référence pour les informations sur les événements de crues

- > le serveur vocal : 0 825 150 285
- > en complément pour le SPC – service de prévision des crues – Loire-Cher-Indre, un service d'information automatique par SMS est mis gratuitement à disposition du grand public : il suffit de s'abonner pour être informé du franchissement d'un niveau à une station. **Abonnement via le site internet du SPC Loire-Cher-Indre ou à l'adresse : <http://sms.spc-lci.fr/>**

Chaque cours d'eau est divisé en tronçons, sur lesquels en fonction de l'évolution météorologique à venir, une couleur est apposée :

Rouge	Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.
Orange	Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes
Jaune	Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.
Vert	Pas de vigilance particulière requise.



II.B.3 - De la vigilance à l'alerte :

L'amalgame entre vigilance et alerte est fréquent. Il s'agit pourtant de deux procédures bien différentes : l'alerte est une conséquence de la mise en vigilance, mais elle n'est pas systématique. L'intérêt de la vigilance est la mise en éveil et la surveillance par les autorités compétentes. L'alerte est une procédure relevant de la responsabilité des autorités. Il convient de différencier l'alerte des autorités, de l'alerte des populations.

> l'alerte des autorités consiste à envoyer un ordre de marche aux services et aux maires pour qu'ils mettent en œuvre, à différents échelons, des actions coordonnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens, comme l'intervention des secours, l'évacuation des populations, la prise en charge des sinistrés.

> l'alerte des populations correspond à la diffusion par les autorités d'un signal destiné à avertir les personnes d'un danger imminent ou en train de produire ses effets, susceptible de porter atteinte à leur intégrité physique et nécessitant un comportement réflexe de sauvegarde.

Des actions de secours peuvent être entreprises sans que l'alerte ne soit déclenchée. Les interventions sont alors gérées localement par les services de secours et les maires, et non dans le cadre d'un dispositif plus large de gestion de crise.

Afin de pouvoir alerter les populations à temps, les autorités et les maires doivent pouvoir disposer d'un système d'alerte des populations : sirènes, haut-parleurs, serveur vocal, SMS, message radiodiffusé, porte-à-porte par exemple. C'est pourquoi, les sirènes du réseau national d'alerte font l'objet d'une complète rénovation à travers le système d'alerte et d'information des populations (SAIP).

II.B.3.a - Le système d'alerte et d'information aux populations (S.A.I.P.)

Le SAIP est un ensemble structuré d'outils de diffusion d'un signal ou d'un message, adressé par une autorité investie du pouvoir de police administrative lors d'un événement de particulière gravité ou en situation de crise, aux personnes qui sont susceptibles ou sont en train d'en subir les effets.

Le SAIP assure une double fonction :

- > Fonction d'alerte afin que la population se mette immédiatement à l'abri du danger et se porte à l'écoute de la radio ou de la télévision (action réflexe),
- > Fonction d'information pour préciser les consignes de sécurité à suivre en urgence et donner les indications sur l'évolution de l'évènement.

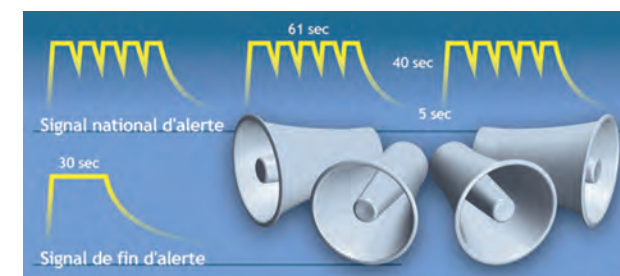
Il repose sur une logique de bassins d'alerte et un déclenchement de l'alerte au plus près du terrain. Le SAIP constitue un « système » dans la mesure où les moyens d'alerte et d'information qu'il rassemble forment un ensemble cohérent avec l'autorité de



déclenchement, soit en étant intégrés sur une plateforme technique accessible à cette autorité, soit en étant activables via une tierce personne selon une procédure formalisée par voie de convention (exemple des radios et télévisions...).

Principes directeurs du SAIP :

- > Le recours à trois moyens d'alerte et d'information principaux : les sirènes, la téléphonie mobile et un service diffusant les informations via le réseau internet à des abonnés.
- > La conception d'une application logicielle comprenant une interface cartographique permettant le déclenchement sécurisé des moyens d'alerte à partir des centres opérationnels départementaux (CODIS, COD), zonaux (COZ) ou nationaux (COGIC) et permettant également aux maires de déclencher l'alerte sur leurs communes.
- > La transmission de la plupart des signaux d'alerte et d'information vers les moyens d'alerte et d'information à travers un ou plusieurs réseaux de communication.
- > L'utilisation du parc de moyens d'alerte existants (sirènes et panneaux à message variable-PMV-notamment) lorsqu'ils fonctionnent et sont positionnés de façon pertinente par rapport aux zones d'alerte.
- > L'implantation de nouvelles sirènes positionnées dans des zones d'alerte dépourvues de moyens d'alerte.
- > Une progressivité dans le déploiement du SAIP calée sur une priorisation nationale des zones d'alertes.



II.C - La réduction de la vulnérabilité et l'atténuation des dommages :

Atténuer les dommages est possible, en réduisant, soit l'intensité de certains aléas, soit la vulnérabilité des enjeux. Cette notion concerne notamment les biens économiques : les constructions, les bâtiments industriels et commerciaux, ceux nécessaires à la gestion de crise, les réseaux de communication, d'électricité et d'eau.

Ceci suppose notamment la formation des divers intervenants et intermédiaires comme les architectes, ingénieurs de génie civil, entrepreneurs, assureurs en matière de conception et de prise en compte des phénomènes climatiques et géologiques ainsi que la définition de règles de construction et de contrôle.

Il s'agit également d'impliquer les particuliers, qui doivent agir personnellement afin de réduire la vulnérabilité de leurs propres biens.

II.C.1 - La prise en compte des risques dans l'aménagement :

Afin de réduire les dommages lors des catastrophes naturelles, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Pour ce faire, l'État dispose :

- > des plans de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles institués par la loi Barnier du 2 février 1995,
- > des PPR miniers institués par la loi du 30 mars 1999,
- > des PPR technologiques institués par la loi du 30 juillet 2003.

Après approbation, les PPR valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan local d'urbanisme qui doit s'y conformer.

II.C.2 - La sécurité civile

Cadre réglementaire :

La loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile du 13 Août 2004, qui abroge la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, modernise la doctrine et l'organisation de la sécurité civile en s'appuyant sur les retours d'expérience des événements tels que la canicule (2003), les inondations du Gard (2002), l'explosion de l'usine AZF (2001) ou les tempêtes (1999).

Cette loi dispose que "la sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'État, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées " (art. 1).

Ses objectifs principaux sont :

- > de redonner toute sa place à l'engagement responsable du citoyen,
- > de préciser les responsabilités de l'État en matière de planification, de conduite opérationnelle et de prise en charge des secours.

Elle modifie également le statut des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) et les conditions d'emploi des Sapeurs Pompiers.

Organisation territoriale de la sécurité civile

Par sa proximité, la commune est le premier niveau d'organisation pour faire face à un événement. Elle s'intègre dans un dispositif comprenant trois autres niveaux : départemental, zonal et national, où l'État peut faire monter en puissance le dispositif par le déploiement de moyens spécifiques ou complémentaires. Dans tous les cas, l'interlocuteur du maire est le préfet du département.

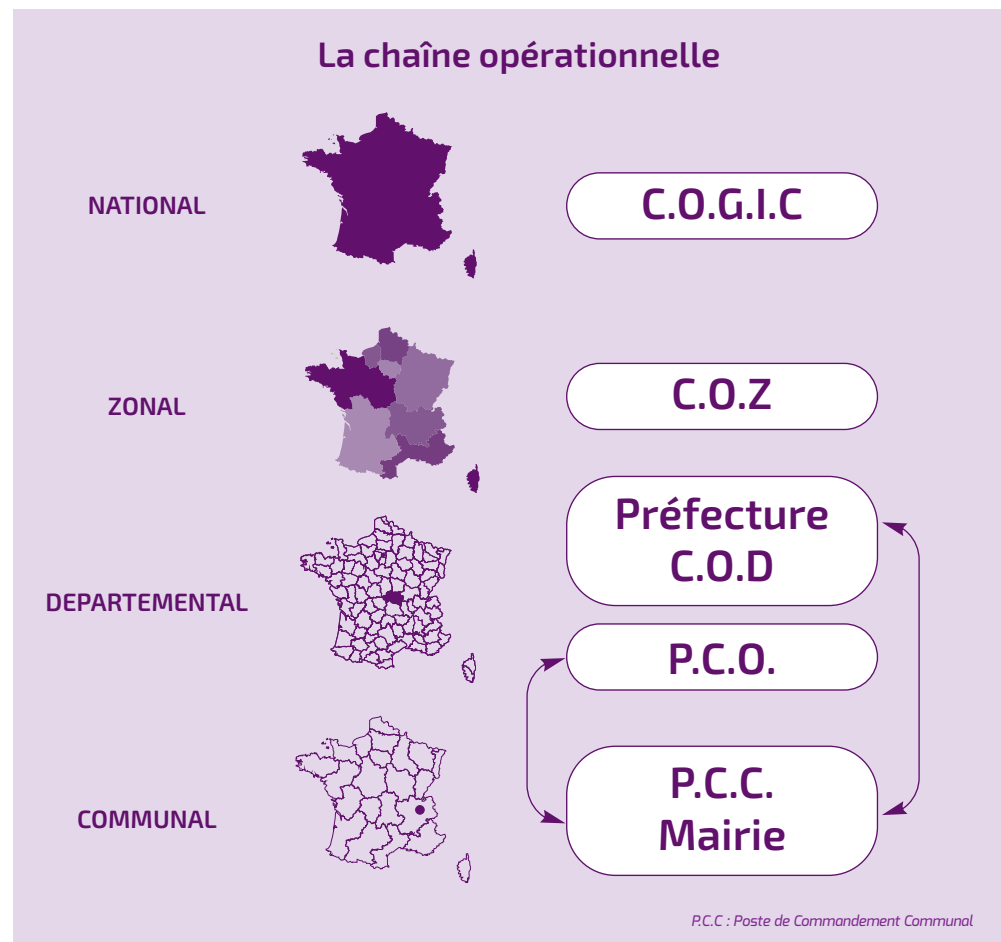
Les différents niveaux territoriaux disposent de structures de commandement permettant aux autorités respectives d'être informées et d'exercer les fonctions qui leur sont dévolues en temps de crise (direction des opérations ou coordination).

Au niveau du département, le dispositif opérationnel de l'autorité préfectorale s'articule autour de deux types de structures de commandement :

- > le Centre Opérationnel Départemental (COD) à la préfecture, organisé autour du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- > le Poste de Commandement Opérationnel (PCO) au plus près des lieux d'actions mais hors de la zone à risques. Il est chargé de coordonner les différents acteurs agissant sur le terrain.

Si l'évènement dépasse les capacités de réponse d'un département, la zone de défense par l'intermédiaire du Centre Opérationnel de Zone (COZ) fournit les moyens de renforts et coordonne les actions.

En cas de besoin, le niveau national par l'intermédiaire du Centre Opérationnel de Gestion Interministériel de Crise (COGIC) appuie le dispositif déjà en place.



La direction des opérations de secours (DOS) :

La réponse aux situations d'urgence exige la mobilisation rapide de tous les moyens publics et privés et leur coordination efficace sous une direction unique. A cet égard, la France bénéficie d'une tradition juridique éprouvée et réaffirmée par la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile, qui investit les maires et les préfets, autorités de police générale, de pouvoirs étendus en situation de crise.

Ainsi, la direction des opérations de secours (DOS) repose dans le cas général, le plus fréquent, sur le maire au titre de ses pouvoirs de police. La police municipale comprend notamment "le soin de [...] faire cesser les accidents et fléaux, tels que les incendies, les inondations, les éboulements de terre, les pollutions diverses [...], de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure" (articles L. 2211-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il lui appartient donc de diriger les secours et de rendre compte de son action au préfet.

Le cas échéant, l'État, par l'intermédiaire du préfet, prend la direction des opérations de secours, lorsque :

- > le maire ne maîtrise plus les événements, ou qu'il fait appel au représentant de l'État ;
- > le maire s'étant abstenu de prendre les mesures nécessaires, le préfet se substitue à lui, après mise en demeure et après que celle-ci soit restée sans résultat ;
- > le problème concerne plusieurs communes du département ;
- > l'événement entraîne l'activation d'une disposition ORSEC ;
- > la gravité de l'évènement tend à dépasser les capacités locales d'intervention.

Lorsque le préfet prend la direction des opérations, le maire assume toujours, sur le territoire de sa commune, la responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde vis-à-vis de ses administrés (alerte, évacuation...) ou des missions que le préfet peut être amené à lui confier (accueil de personnes évacuées...). Si les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'un département, le représentant de l'État dans le département du siège de la zone de défense, voire le Gouvernement, interviennent dans la conduite des opérations lorsque c'est nécessaire.



Le dispositif ORSEC : principes et fonctionnement

En complément de cette organisation, les services se préparent par l'intermédiaire de plans pour faire face aux risques identifiés. La loi de modernisation de la

sécurité civile de 2004, au travers des articles 13, 14 et 15 et de leurs décrets d'application n°2005-1156 (PCS), n°2005-1157 (ORSEC) et n°2005-1158 (PPI) du 13 septembre 2005, a réformé en profondeur la doctrine de planification.

Ainsi, après 1952 et 1987, une troisième génération du plan ORSEC destinée à traiter les conséquences de tout type d'événement nécessitant une réponse dans l'urgence pour la protection des populations, et ce quelle qu'en soit l'origine (catastrophe naturelle ou technologique, attaque terroriste, crise sanitaire...) se met en place. Bien que le terme « ORSEC » soit conservé, le contenu et les objectifs de la planification évoluent fortement.

A l'inverse du système précédent où le plan ORSEC était le sommet de la pyramide de réponse face à un événement, il devient, dans le nouveau dispositif, la base de réponse quelle que soit la situation d'urgence. Ces évolutions s'illustrent au travers de la traduction du terme "ORSEC" lui-même : il ne signifie plus simplement "ORganisation des SECours" mais de manière plus large "Organisation de la Réponse de Sécurité Civile".

L'architecture novatrice du nouveau dispositif ORSEC s'articule autour de trois grands éléments :

- > un recensement et une analyse préalable des risques ;
- > le dispositif opérationnel, cœur actif du plan ;
- > et les phases de préparation, d'entraînement et d'exercices nécessaires à l'appropriation du savoir-faire opérationnel.



Exercice ORSEC accident ferroviaire 22 octobre 2013

Responsabilités du maire dans le dispositif ORSEC : le PCS - plan communal de sauvegarde -

Pour apporter une réponse de proximité à la crise, et en complément de l'intervention des services de secours et du dispositif opérationnel ORSEC, la loi de modernisation de sécurité civile (article 13) a instauré le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Le PCS est l'outil opérationnel à la disposition du maire pour l'exercice de son pouvoir de police en cas d'événement de sécurité civile. Il est obligatoire dans les communes identifiées comme soumises à un risque majeur, c'est-à-dire celles concernées par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé (PPRN) ou un Plan Particulier d'Intervention (PPI). Il est cependant conseillé à toutes les communes de se doter d'un PCS car aucune n'est à l'abri de :

- > **phénomènes climatiques extrêmes (tempête, orage, neige, canicule...),**
- > **perturbations de la vie collective (interruption durable de l'alimentation en eau potable ou en énergie...),**
- > **problèmes sanitaires (épidémie, canicule...),**
- > **accidents de toute nature (transport, incendie...)**...

L'intérêt des maires d'élaborer un tel plan est qu'il leur permet d'assumer leur rôle de :

- > **directeur des opérations de secours pour les opérations plus courantes, c'est-à-dire l'immense majorité des interventions menées par les sapeurs-pompiers,**
- > **partenaire principal du préfet, directeur des opérations de secours lors de la gestion d'un événement majeur. Le dispositif opérationnel ORSEC sera d'autant plus efficace s'il s'appuie sur une organisation communale déjà structurée dans le cadre du PCS.**

Le Plan Communal de Sauvegarde détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des populations, fixe les modalités de diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité.

Afin de concrétiser le lien indispensable entre l'information préventive des populations sur les risques et l'organisation de la commune face aux risques, le PCS s'appuie sur l'ensemble des documents communaux d'information préventive. Ainsi toutes les communes soumises à l'obligation d'élaborer un PCS doivent aussi réaliser leur DICRIM. (*voir chapitre I*)

L'objectif du PCS est de pouvoir faire face à un événement de sécurité civile en se préparant préalablement, en se formant, et en se dotant de modes d'organisation et d'outils techniques. En adaptant cette méthode aux moyens de la commune, la réflexion portera, en priorité, sur les aspects suivants : alerte, relogement, circulation, ravitaillement.

La démarche du plan communal de sauvegarde est avant tout une démarche de prise de conscience et d'appropriation de la sécurité civile. Il ne s'agit pas, à travers la réalisation du PCS, de créer des moyens nouveaux mais de rassembler, dans un document opérationnel, les moyens humains et matériels présents dans la commune et de formaliser une procédure d'emploi de ces moyens, adaptée aux risques naturels et technologiques les plus probables de survenir.

La possibilité est offerte au maire de créer une réserve communale de sécurité civile composée de citoyens bénévoles. Facultative, cette réserve relève de la seule autorité du maire. Ses membres sont des "collaborateurs occasionnels du service public", qui contribuent en cas de crise à l'information et à l'assistance aux victimes. Le réserviste est alors couvert par l'assurance de la collectivité. La circulaire du 12 août 2005 parue au journal officiel du 15 septembre 2005 apporte toutes les informations utiles en matière de réserve communale de sécurité civile.

Le dispositif opérationnel ORSEC est distinct pour le département, la zone et la mer mais répond à une approche et à une articulation identiques : il organise la réponse opérationnelle pour faire face aux diverses situations d'urgence. C'est une « boîte à outils » unique, qui regroupe l'ensemble des procédures d'actions, outils opérationnels utilisables selon les circonstances. Cette organisation est déployée selon l'ampleur des événements, agrégeant tous les acteurs nécessaires pour gérer les problématiques à résoudre.

En veille permanente, ce dispositif s'appuie sur les procédures de vigilance des risques devant être suivies (intempéries, inondations, avalanches, grands barrages hydrauliques, risques sanitaires...) et monte en puissance pour assurer la continuité de la réponse courante de première intervention des acteurs de protection civile. Adapté aux risques prévisibles recensés, il permet de réagir à toute autre situation non scénarisée de part sa conception sous forme de « boîte à outils opérationnels ».

En pratique, le dispositif opérationnel ORSEC se compose de dispositions générales définissant l'organisation de base pour tout type de situation (tronc commun), complétées par des dispositions spécifiques propres à certains risques particuliers préalablement identifiés.

Les dispositions spécifiques ORSEC du département reprennent en partie le contenu des deux catégories de plans d'urgence précédemment définies par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 : les plans de secours spécialisés (PSS) et les plans particuliers d'intervention (PPI).

Si l'appellation PPI (Plan Particulier d'intervention) est conservée de plein droit (art.15 de la loi du 13 août 2004), l'appellation PSS (plan de secours spécialisé) est appelée à disparaître progressivement au fur et à mesure de leur révision réglementaire.

Ces dispositions spécifiques doivent apporter une valeur ajoutée par rapport aux dispositions générales : risques traités et leurs effets sous forme de scénarios d'événement et d'enjeux concernés, les stratégies d'actions avec les contre-mesures adaptées, les mesures particulières d'alerte si nécessaire, les missions propres des intervenants, liste des experts, base de données...

II.C.3 - Le retour d'expérience

L'objectif est de permettre aux services et opérateurs institutionnels, mais également au grand public, de mieux comprendre la nature de l'événement et ses conséquences.



Chaque événement majeur fait l'objet d'une collecte d'informations, telles que l'intensité du phénomène, l'étendue spatiale, le taux de remboursement par les assurances et les dommages humains et matériels. Ces bases de données permettent d'établir un bilan de chaque catastrophe, et bien qu'il soit difficile d'en tirer tous les enseignements, d'en faire une analyse globale destinée à améliorer les actions des services concernés, voire à préparer les évolutions législatives futures.

II.C.4 - L'assurance en cas de catastrophe

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

Cependant, la couverture du sinistre au titre de la garantie « catastrophes naturelles » est soumise à certaines conditions :

- > l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale ;
- > les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou

les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;

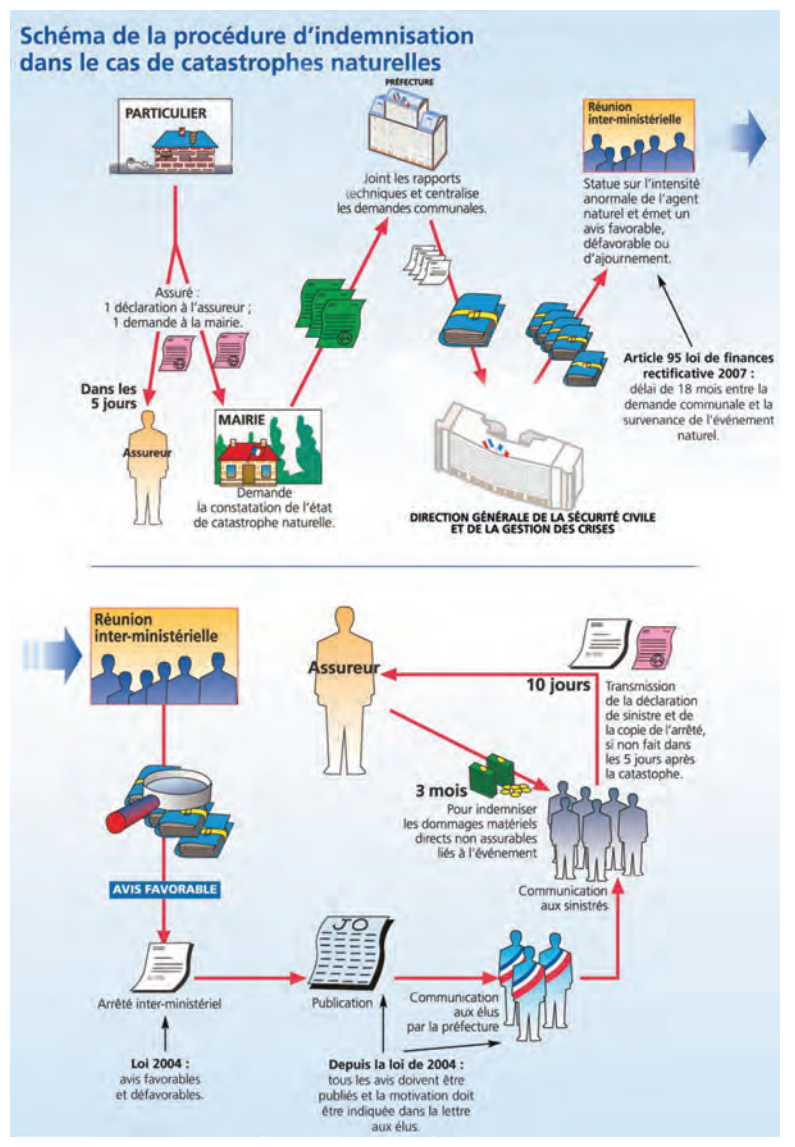
> suite à la demande de la commune, l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel. Il détermine les communes et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances).

Les phénomènes tels que le vent et la grêle ne relèvent pas de la procédure d'indemnisation des catastrophes naturelles. Ces événements relèvent uniquement du champ assurantiel et sont assurables par une couverture "tempête, grêle et poids de la neige" dite

TGN, proposée et souscrite auprès des compagnies d'assurance.

Depuis la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, en cas de survenance d'un accident industriel endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté. Un fonds de garantie a été créé afin d'indemniser les dommages sans devoir attendre un éventuel jugement sur leur responsabilité. En effet, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale en cas d'atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d'autrui.

Par ailleurs, l'État peut voir sa responsabilité administrative engagée en cas d'insuffisance de la réglementation ou d'un manque de surveillance.



LES RISQUES MAJEURS DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ALLIER ET LES MOYENS DE SAUVEGARDE

Le département de l'Allier est concerné par neuf risques majeurs naturels, technologiques et minier :

CINQ RISQUES MAJEURS NATURELS :

- > Inondation (I)
- > Rupture de digue de protection (D)
- > Mouvement de terrain (MVT)
- > Risque sismique (S)
- > Feu de forêt (F)

TROIS RISQUES MAJEURS TECHNOLOGIQUES :

- > Rupture de barrage (B)
- > Risque Industriel (RI)
- > Transport de Matières Dangereuses (TMD)

LE RISQUE MINIER (M)

Les développements qui suivent vont s'attacher pour chaque type de risque à répondre aux questions suivantes :

- > Qu'est-ce que le risque ? Définition
- > Comment se manifeste le risque ? Description de l'aléa
- > Quelles sont les conséquences prévisibles du risque ? Les enjeux
- > Description du risque dans le département
- > Quelles sont les mesures de prévention et de protection prévues par les pouvoirs publics ?

Les 320 communes de l'Allier sont répertoriées comme soumises à au moins un, voire plusieurs risques majeurs.

LES RISQUES MAJEURS NATURELS



Inondation



aval
d'une digue



Zone exposée
aux glissements
de terrain



Sécheresse



Sismicité
zones 2 et 3



Feux
de forêt



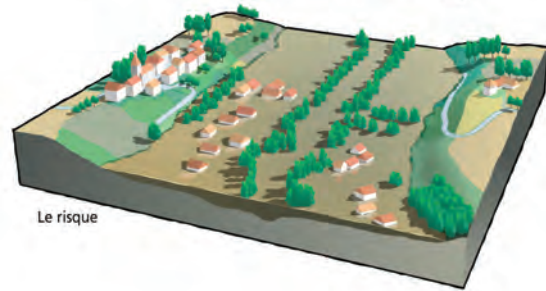
I.A - LE RISQUE MAJEUR INONDATION



L'aléa



L'enjeu



Le risque

I.A.1 - Définition

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement ou apparaître et l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

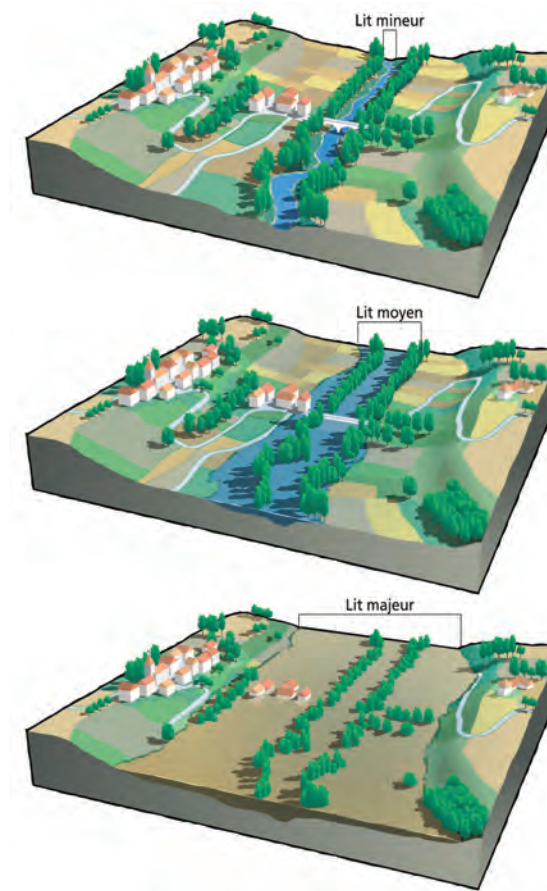
I.A.1.a - Comment se manifeste l'inondation ? L'aléa

On distingue différents types d'inondation :

> Les inondations de plaine :

Elles sont dues à un débordement du cours d'eau dans une vallée large et à faible pente, à une remontée de nappe phréatique ou à une stagnation des eaux pluviales. La rivière sort de son lit mineur lentement et peut inonder la plaine pendant une période relativement longue.

Ces inondations ont souvent des conséquences économiques très lourdes et peuvent entraîner l'isolement et la mise en danger de la population, d'animaux d'élevage.



- l'importance sur le bassin versant du manteau neigeux et de sa vitesse de fonte
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol, cette dernière dépendant également elle-même de la saturation des sols et donc des pluies antérieures
- la présence d'obstacles ou d'ouvrages influant sur la libre circulation des eaux (ex : busage).

L'observation statistique permet de classer les crues suivant leur importance : une crue décennale ne se produit qu'avec une probabilité de 10 % une année donnée ; la probabilité de constater une crue centennale au cours d'une année donnée est de 1 %, ce qui reste important.

En dépit de leur évolution relativement lente, les crues fluviales peuvent être accompagnées localement de phénomènes très dangereux, notamment lors d'une débâcle après que l'écoulement des flots ait été bloqué par des embûches sous les ponts, ou lors de la rupture ou la submersion de digues ou de levées de protection. La débâcle se traduit par la rupture des glaces, si le lit est entièrement glacé, ou d'embûches.

En France, les pluies ont un régime très irrégulier qui entraîne de très fortes variations des débits. Il est à noter que les cours d'eau en plaine possèdent un lit mineur où les eaux sont habituellement concentrées et un lit majeur où elles s'étendent lors des crues.

I.A.1.b - Les conséquences sur les personnes et les biens – Les enjeux

D'une façon générale, la vulnérabilité d'une personne est provoquée par sa présence en zone inondable. Le danger est d'être emporté ou noyé, mais aussi d'être isolé sur des îlots coupés de tout accès. Cette mise en danger survient surtout lorsque les délais d'alerte et d'évacuation sont trop courts ou inexistantes notamment pour des crues rapides ou torrentielles mais aussi en cas de refus d'évacuer.

L'interruption des communications peut avoir pour sa part de graves conséquences lorsqu'elle empêche l'intervention des secours.

Si les dommages aux biens touchent essentiellement les biens mobiliers et immobiliers, on estime cependant que les dommages indirects (perte d'activité, chômage technique, etc.) sont souvent plus importants que les dommages directs.

> Les crues torrentielles en montagne :

Les effets cumulés de violents orages, de la pente des terrains et parfois accentué par la fonte des neiges peuvent provoquer des crues torrentielles; elles sont brutales, rapides et sont susceptibles d'entraîner un fort charriage de matériaux (arbres, cailloux...) pouvant causer des pertes humaines et des dégâts importants. Les inondations torrentielles se caractérisent par une augmentation du débit sur un secteur encaissé, se traduisant par une montée des eaux rapide avec impossibilité d'étalement. Cette montée des eaux est accompagnée d'un accroissement violent de la vitesse d'écoulement, lequel accroissement est aussi parfois destructeur pour les constructions dans l'axe d'écoulement.

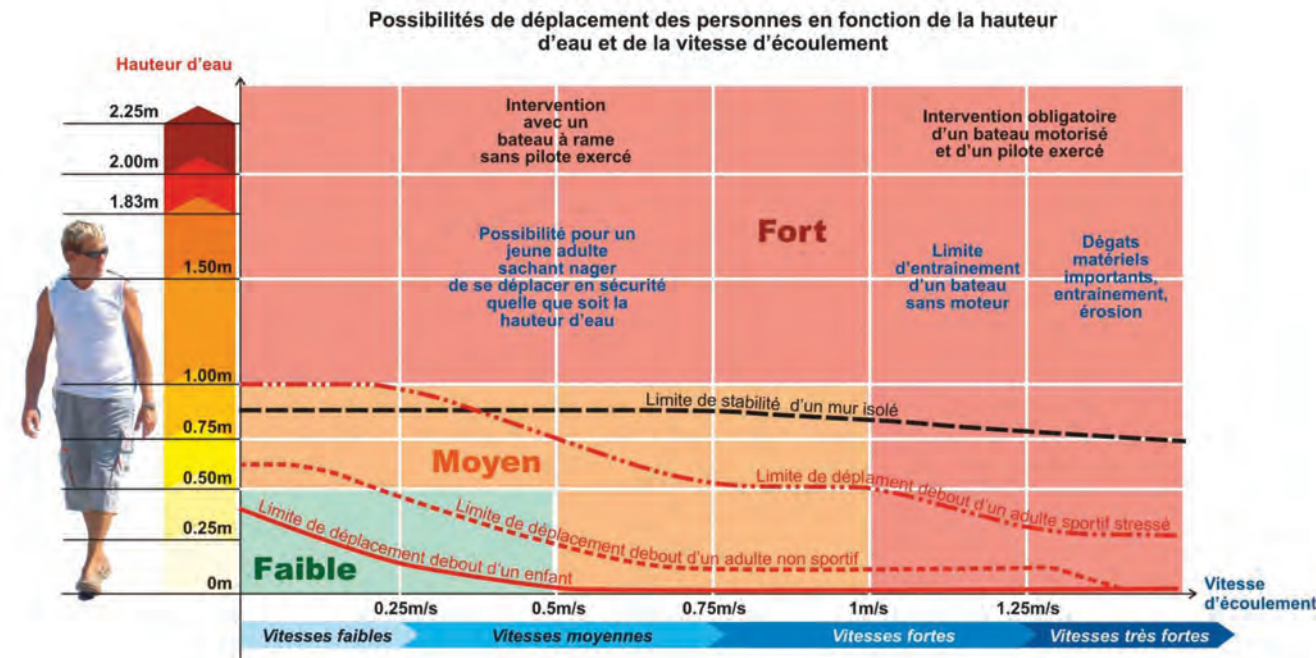
> Les inondations par ruissellement en secteur urbain :

Lors de pluie de très forte intensité, les réseaux d'évacuation des eaux pluviales ne parviennent plus à collecter et à faire transiter les eaux recueillies sur les surfaces imperméabilisées (voiries, parking, toitures...). Les dégâts matériels sont généralement d'une grande ampleur : inondations de caves, sous-sol, rez-de-chaussée, parking...

Il est à noter que ces effets peuvent être cumulés.

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- l'intensité et la durée des précipitations



Enfin, les dégâts au milieu naturel sont dus à l'érosion et aux dépôts de matériaux, aux déplacements du lit ordinaire, etc. Lorsque des zones industrielles sont situées en zone inondable, une pollution ou un accident technologique peuvent se surajouter à l'inondation.

> Les conséquences sur l'homme : noyade, électrocution, personnes blessées, isolées, déplacées ;

• Les conséquences économiques : destructions, détériorations et dommages aux habitations, au bétail, aux cultures, aux réseaux et ouvrages (routes, ponts, captage et alimentation en eau

potable, distribution de l'électricité, téléphone, voies ferrées...), paralysie des services publics...

• Les conséquences environnementales : érosion, déplacement du lit ordinaire, dépôts de matériaux. Les phénomènes d'érosion, de charriage, de suspension d'alluvions participent à l'évolution du milieu naturel dans ses aspects positifs comme négatifs. Un risque de pollution ou d'accident technologique est à prendre en compte.

• Les enjeux sur les digues de protection : voir I B le risque majeur de rupture de digue de protection.



Vichy en novembre 2003 (rivière Allier) © DREAL Auvergne



Marcenat en novembre 2003 (rivière Allier) © DREAL Auvergne



Barrage de Villerest en novembre 2008 (fleuve Loire) © DREAL Centre

I.A.2 - Le risque inondation dans le département de l'Allier

Le département de l'Allier est intégralement situé dans le bassin hydrologique de la Loire. Il est traversé par cinq cours d'eau principaux : la Loire, l'Allier, le Cher, la Sioule et la Besbre.

Le régime des pluies sur le bassin versant de l'Allier fait que certains événements cévenols peuvent être limités à l'extrême amont, la rivière Allier peut alors connaître une crue sans perception de précipitation dans le département.

Les principales inondations ayant concerné le département sont les suivantes :

- > Fleuve Loire, crues de : 1846, 1856, 1866, 1907, 1983, 2003 et 2008.
- > Rivière Allier, crues de : 1790, 1835, 1846, 1856, 1866, 1875, 1943 et 2003.
- > Rivière Cher, crues de : 1940, 1944, 1958, 1960, 1977 et 1982.
- > Rivière Sioule, crues de : 1866, 1940, 1944, 1982 et 1998
- > Rivière Besbre, crues de : 1910, 1968, 1977 et 2012

Depuis une centaine d'années, le département connaît un calme hydrologique relatif. La plus forte crue du siècle dernier a eu lieu en octobre 1943 ; l'Allier n'a cependant pas atteint les hauteurs d'eaux des six crues exceptionnelles qui eurent lieu entre 1790 et 1875.

Plus récemment, la crue de la Sioule du 10 janvier 1982, assimilée à une crue plus que trentennale et la crue de l'Allier du 5 au 9 décembre 2003, crue de fréquence de retour 20 ans, ont engendré des dégâts sur les communes riveraines.

Focus sur la directive inondation

La Directive Européenne Eau du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation a été reprise dans le droit français par l'article 221 de la loi LENE (portant engagement national pour l'Environnement) du 12 juillet 2010 qui se décline en plusieurs phases :

Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) :

L'article R 566-4 du code de l'environnement précise le contenu de l'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) au niveau des bassins ou groupements de bassins (description des inondations passées ou susceptibles de se produire dans le futur avec évaluation des conséquences négatives sur la santé humaine, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine.

Sélection des territoires à risque d'inondation important (TRI) :

A partir de cette EPRI, une sélection des Territoires à Risque d'Inondation important (TRI) a été réalisée : Montluçon, Moulins et Vichy pour le département de l'Allier.

Élaboration dans ces territoires des cartes des surfaces inondables et des cartes des risques d'inondation par les DREAL Auvergne et Centre et DDT de l'Allier, sous maîtrise d'ouvrage de DREAL Auvergne :

Les cartes de surfaces inondables avec 3 scénarios : inondation fréquente, moyenne (période de retour supérieure à 100 ans) et extrême précisant le type et l'étendue de l'inondation, les hauteurs d'eau, voire la vitesse du courant ou le débit de crue ;

Les cartes des risques d'inondation montrant les conséquences négatives potentielles sur les habitations, les activités économiques, les installations Seveso, polluantes, les ERP...

Données accessibles sur le site internet de la DREAL Centre : www.centre.developpement-durable.gouv.fr

Élaboration des Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) et des stratégies locales :

Dans ces Territoires à Risque d'Inondation important (TRI), des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), articulés avec les SDAGE -schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux-, concourent à la réduction de la vulnérabilité et déterminent les périmètres et les délais dans lesquels sont arrêtées les stratégies locales.

Portées par les acteurs locaux, les stratégies locales précisent les objectifs à atteindre et les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde adaptées à inclure dans les PPRI (y compris la prévision et les systèmes d'alerte précoce), en s'appuyant sur les outils actuels de gestion des risques (PPRI, PAPI - Programme d'Action de Prévention des Inondations...).

La dernière crue significative la plus récente est celle de la Loire en novembre 2008.

Il y a lieu de mentionner également des inondations dues à des crues rapides liées à des phénomènes pluviométriques d'intensité exceptionnelle et souvent très localisés :

- > la crue du Briandet à Bellerive-sur-Allier les 25 et 26 août 1997
- > la crue du Ruel à Abrest les 29 et 30 octobre 2004 ainsi que le 16 avril 2005
- > la crue du Darot à Mariol le 10 juin 2007
- > la crue du Mourgon à St-Germain des Fossés de juin 2010
- > les crues du Sichon et du Jolan le 22 mai 2012 qui ont notamment touché Vichy, Cusset, Ferrières-sur-Sichon, Arronnes
- > la crue du Jolan à Cusset le 8 août 2013.

Les inondations par ruissellement urbain :

L'imperméabilisation du sol par des aménagements (bâtiments, voiries, parkings...) et par les pratiques culturelles limite l'infiltration des précipitations et accentue le ruissellement. Ceci occasionne souvent la saturation et le refoulement du réseau d'assainissement des eaux pluviales. Il en résulte des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides dans les rues.

I.A.3 - Les actions préventives dans le département

I.A.3.a - La connaissance du risque

Elle s'appuie sur des études hydrauliques et le repérage des zones exposées dans le cadre de l'atlas des zones inondables (AZI), des plans de prévention des risques naturels prévisibles des inondations (PPRI) ou de la directive inondation.

La DREAL Auvergne a réalisé un AZI des grandes rivières de la région Auvergne. Il existe également un AZI de la Loire réalisé par la DREAL Centre.

La connaissance du risque peut également être approfondie dans le cadre des études hydrologiques et hydrauliques menées par la DDT pour élaborer les PPR. Dans le département de l'Allier, 20 PPRI ou documents réglementaires valant PPRI sont approuvés et couvrent 76 communes.

Plus récemment, cette connaissance a été actualisée sur les Territoires à Risque Important de Montluçon, Moulins et Vichy dans le cadre de la mise en œuvre de la directive inondation.

Des études peuvent également être conduites par les

services de l'État et les collectivités afin d'améliorer cette connaissance.

Le risque majeur inondation concerne 76 communes du département.

I.A.3.b - La surveillance réglementaire et la prévision des phénomènes

La prévision des inondations consiste en une surveillance continue des précipitations, du niveau des nappes phréatiques et des cours d'eau et de l'état hydrique des sols.

I.A.3.b.a- La vigilance météorologique

Le centre météorologique de Toulouse publie quotidiennement une carte de vigilance à 4 niveaux, reprise par les médias en cas de niveaux orange ou rouge.

Ces informations sont accessibles sur le site www.meteofrance.fr

En cas de niveau orange et rouge, un répondeur d'information météorologique national (tél : 05 67 22 95 00) est activé 24h/24h au simple coût de la communication, apportant un complément d'information pour une meilleure interprétation des niveaux de risques. (voir chapitre I partie II B 1)

I.A.3.b.b- Les APIC (Avertissement Pluies Intenses à l'échelle des Communes)

Météo-France a mis en service en 2012 le service APIC. Ce service à destination des maires-accessible par simple abonnement- est un service institutionnel et gratuit.

Fondé sur l'observation en temps réel des précipitations par les radars météorologiques, ce système détecte les précipitations affectant une commune, et en qualifie le caractère normal, intense ou très intense. La caractérisation « intense » ou « très intense » s'appuie sur un travail statistique d'analyse des pluies historiques à échelle communale.

Dans le cas de précipitations intenses ou très intenses, une alerte est émise instantanément et automatiquement par téléphone ou mail à destination des mairies abonnées à ce service. La consultation du service internet Météo-France dédié à ce service permet alors d'accéder à une cartographie et une information complète sur le phénomène en cours.

Une mairie peut s'abonner aux alertes sur sa commune et jusqu'à neuf communes supplémentaires. Cela permet, pour les communes situées dans des zones inondables ou sensibles, de connaître les précipitations

intenses affectant leur territoire mais aussi celui des communes en amont sur leur bassin versant, et dont le ruissellement pourrait affecter leur propre territoire à courte échéance.

Le maire peut alors décider du bien-fondé et de la nature des actions à conduire pour assurer la sécurité de la population.

Une prise d'information complémentaire sur les prévisions météorologiques permet de diagnostiquer la persistance éventuelle du phénomène et d'amplifier localement si nécessaire les moyens utiles à la mise en sûreté, voire de faire appel aux acteurs départementaux de sécurité civile.

I.A.3.b.c- La prévision des crues

L'État organise la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues.

Le département de l'Allier est concerné par 2 Services de Prévision des Crues (SPC) :

Le SPC Loire Cher Indre basé à Orléans pour le suivi réglementaire de la Loire et du Cher

Le SPC Allier basé à Clermont-Ferrand pour le suivi réglementaire de l'Allier et de la Sioule.

Les SPC élaborent 2 cartes quotidiennes de vigilance des cours d'eau, ils établissent la prévision, le suivi des crues et la diffusion des informations associées.

Concernant la Besbre, le Sichon et le Jolan, dont la surveillance n'est pas pour le moment assurée par l'État, les maires des communes riveraines sont invités dans le cadre de leur plan communal de sauvegarde, à mettre en place une vigilance de terrain et à consulter le site internet [vigicrues](http://vigicrues.gov.fr) en cas de fortes pluies annoncées ou de constatation d'une montée de la rivière. En effet, les relevés des stations de Saint-Pourçain-sur-Besbre et de Saint-Prix pour la Besbre et des stations de Cusset pour le Jolan et de Moulin Vidot pour le Sichon sont accessibles au public.

Rouge	Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.
Orange	Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.
Jaune	Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.
Vert	Pas de vigilance particulière requise

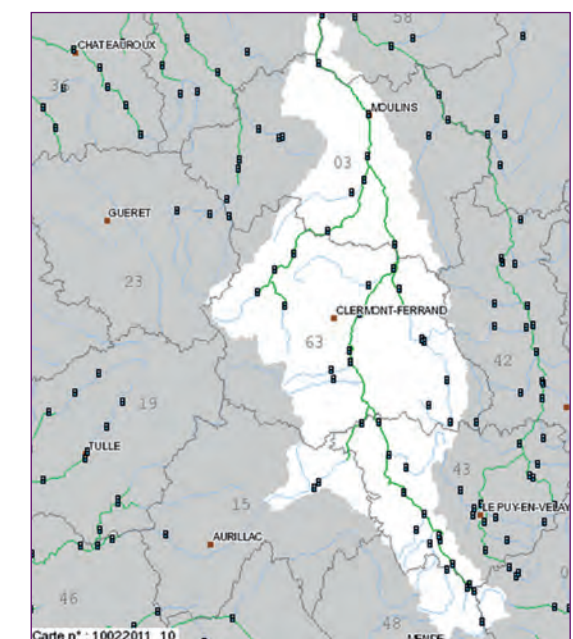
Les informations délivrées par les services de prévision des crues sont accessibles sur le site www.vigicrues.gov.fr

Le Préfet est informé de l'état des risques de crues par les cartes de vigilance et bulletins d'information, dont il est destinataire au minimum deux fois par jour via un réseau informatique sécurisé du ministère de l'Intérieur. C'est en fonction de ces renseignements qu'il prend la décision de mise en alerte des services opérationnels et administratifs ainsi que des maires des communes concernées.

Le service en charge de la diffusion des décisions préfectorales de mise en alerte aux crues est le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) au sein du cabinet du Préfet.

Le SIDPC enregistre sur un serveur vocal (02 43 50 08 63) les messages d'information sur l'évolution de la crue. Ce serveur vocal est renseigné au minimum deux fois par jour, voire plus, suivant l'importance et l'évolution de la crue.

Une fois mis en alerte par le Préfet, les maires ont pour mission d'alerter la population concernée par le risque de montée des eaux par tous les moyens qu'ils jugent utiles (téléphone, porte à porte, affichage en mairie...) Chaque maire prend les mesures de protection immédiates et assure une vigilance sur son territoire. Selon l'évolution de la situation, les maires déclenchent, le cas échéant, leur plan communal de sauvegarde permettant de prendre les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, d'assurer l'accompagnement et le soutien de la population, ainsi que l'appui aux services de secours.



source vigicrues

I.A.3.c - Les actions pour réduire la vulnérabilité

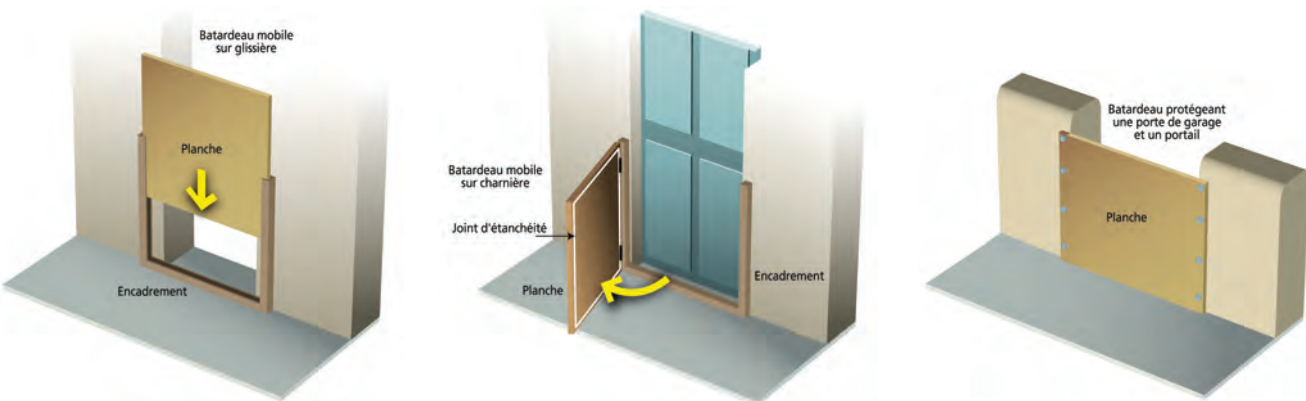
La prise en compte dans l'aménagement peut aller jusqu'à des interdictions de construire dans les zones les plus exposées. Dans le cas du département de l'Allier, elle s'effectue essentiellement par l'application des règlements des différents PPRI et au travers des documents d'urbanisme : le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

En effet, le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans ces documents. Ainsi, les PLU permettent de refuser ou d'accepter, sous certaines conditions, un permis de construire dans des zones inondables notamment celles définies par un Atlas des Zones Inondables (AZI), même en l'absence de PPRI. En l'absence de document d'urbanisme, la prise en compte du risque dans l'aménagement s'effectue par l'application du principe de précaution, article R111-2.

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire l'aléa inondation ou la vulnérabilité des enjeux, on peut citer :

- > l'entretien des cours d'eau pour limiter tout obstacle au libre écoulement des eaux (entretien courant des rives et des ouvrages, élagage, recépage de la végétation, enlèvement des embâcles et des débris...)
- Sur les rivières domaniales (Allier, Loire et Cher en aval de Saint-Victor), les travaux sont réalisés par l'État.
- Sur les rivières non domaniales, la réalisation des travaux incombe aux propriétaires riverains. Cependant les collectivités locales peuvent se substituer à ces derniers dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG).

- > la création de bassins de rétention, de puits d'infiltration, l'amélioration des collectes des eaux pluviales (dimensionnement, réseaux séparatifs), la préservation d'espaces perméables ou d'expansion des eaux de crues.
- > Les travaux de corrections actives ou passives pour réduire le transport solide en provenance du lit de la rivière et du bassin versant (restauration des terrains en montagne, reforestation, création de barrage seuil ou de plage de dépôt...)
- Ces travaux peuvent être réalisés par des associations syndicales regroupant les propriétaires, des syndicats intercommunaux ou des établissements publics territoriaux de bassins créés par la loi du 30 juillet 2003 et sous réserve du respect de la loi sur l'eau.
- > prévoir des dispositifs temporaires pour occulter les bouches d'aération, poser des batardeaux devant les portes
- > l'amarrage des cuves, empêcher la flottaison d'objets et limiter la création d'embâcles
- > identifier ou créer une zone refuge pour faciliter la mise hors d'eau des personnes et l'attente des secours : créer un ouvrant de toiture, un balcon ou une terrasse, poser des anneaux d'amarrage afin de faciliter l'évacuation des personnes
- > matérialiser les emprises des piscines et des bassins.
- > l'installation de clapets anti-retour
- > le choix des équipements et techniques de construction en fonction du risque (matériaux imputrescibles et résistance mécanique du bâtiment)
- > la mise hors d'eau du tableau électrique, des installations de chauffage, des centrales de ventilation et de climatisation ou la création d'un réseau électrique descendant ou séparatif pour les pièces inondables.



I.A.3.d - La prise en compte du risque inondation dans l'aménagement

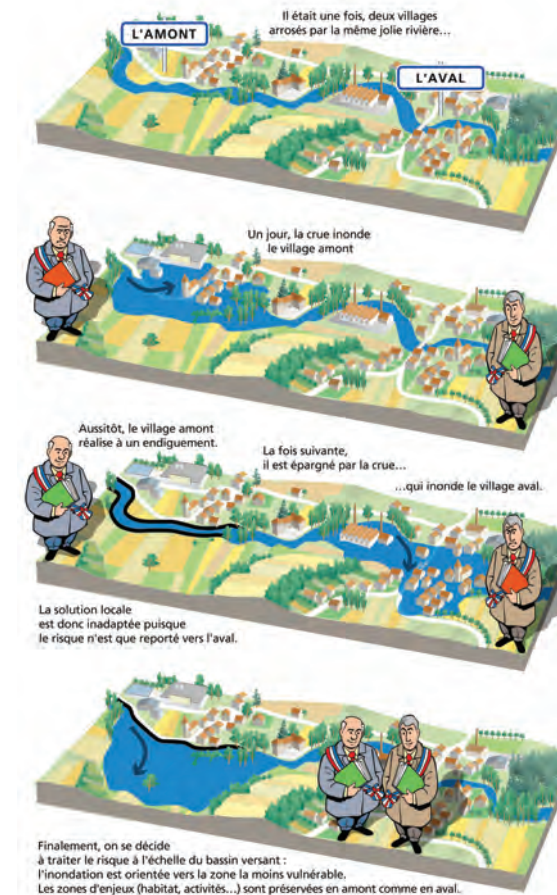
I.A.3.d.a - le plan de prévention des risques

Le Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI), établi par l'État, définit des zones d'interdiction et des zones de prescription ou constructibles sous réserve. Il peut imposer d'agir sur l'existant pour réduire la vulnérabilité des biens. La loi réglemente l'installation

d'ouvrages susceptibles de provoquer une gêne à l'écoulement des eaux en période d'inondation.

L'objectif est double : le contrôle du développement en zone inondable jusqu'au niveau de la crue de référence et la préservation des champs d'expansion des crues.

Le PPR définit trois zones : la zone inconstructible, la zone constructible avec prescription et la zone non réglementée car non inondable. Il peut également prescrire ou recommander des dispositions constructives (mise en place de systèmes réduisant la pénétration de l'eau, mise hors d'eau des équipements sensibles) ou des dispositions concernant l'usage du sol (amarrage des citernes ou stockage des flottants). Ces mesures simples si elles sont appliquées, permettent de réduire considérablement les dommages causés par les crues.



Des Plans de Prévention des Risques inondations (PPRI) couvrent les zones submersibles du Val de Loire, du Val de Cher (de Lavault-Sainte-Anne à l'Ételon), du val d'Allier Nord, de la plaine d'Allier, les agglomérations de Montluçon, Moulins, Vichy et les communes de Dompierre-sur-Besbre, Ébreuil, Lapalisse, Jaligny-sur-Besbre, Jenzat, Hérisson, Saint-Germain-des-Fossés et Saint-Germain-de-Salles, de la rivière l'Oeil à Cosne-d'Allier.

Pour 7 communes, des Plans de Surfaces Submersibles (PSS) valant PPRI réglementent les zones submersibles de l'Allier et du Cher non couvertes par le PPRI.

I.A.3.d.b - Cas particulier de certaines communes

Il est à noter que pour certaines communes sur le territoire desquelles le risque d'inondation existe, son ampleur ne conduit pas à établir systématiquement un document réglementaire mais une alerte aux maires est réalisée en fonction de la vigilance aux crues :

- > Barberier
- > Bayet
- > Bègues
- > Broût-Vernet
- > Chouvigny
- > Le Mayet-d'École
- > Mazerier
- > Saint-Bonnet-de-Rochefort
- > Vicq

I.A.3.e - L'information et l'éducation sur les risques

Cette rubrique est un complément du chapitre I paragraphe II

I.A.3.e.a - l'information préventive

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application de l'article R. 125-10 du code de l'environnement, le préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes au 1/25000 et précisant la nature des risques, les événements historiques ainsi que les mesures mises en place à un niveau supra communal.

Le maire élabore alors le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

I.A.3.e.b - la mise en place de repères de crues (article L 563-3 du code de l'environnement)

En zone inondable, le maire établit l'inventaire des repères de crues existants et définit la localisation des repères relatifs aux plus hautes eaux connues (PHEC) afin de garder la mémoire du risque. Ces repères sont mis en place par la commune ou l'établissement de coopération intercommunale.

Les repères des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) permettent d'apporter un élément visuel et précis sur la menace de crue majeure. Les niveaux de crues historiques rapportés ne sont en aucun cas la garantie

que le niveau de l'eau ne montera pas au-delà, il témoigne seulement de la réalité d'un risque. Fréquemment des inondations atteignent localement des niveaux de crue que l'on ne connaissait pas de mémoire d'hommes, dépassant largement tous les repères historiques.

I.A.3.e.c - L'information des acquéreurs ou locataires

L'information lors des transactions immobilières fait l'objet d'une double obligation à la charge des vendeurs ou bailleurs :

- > Établissement d'un état des risques naturels et technologiques ;
- > Déclaration d'une éventuelle indemnisation après sinistre.

I.A.3.e.d - L'éducation et la formation sur les risques

> Objet de l'article 5 de la loi de modernisation de sécurité civile de 2004, l'éducation à la prévention des risques majeurs est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

I.A.3.f - L'organisation des secours dans le département

I.A.3.f.a - Au niveau individuel

Toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile (article 4 de la loi de modernisation de la sécurité civile)

> un plan familial de mise en sûreté

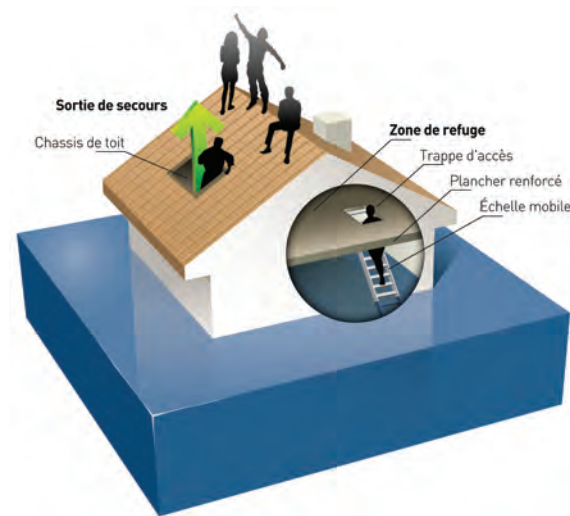
Afin d'éviter la panique lors d'une inondation, un tel plan, préparé et testé en famille, permet de faire face à la gravité d'une inondation en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit inondation, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, des papiers importants, des vêtements de rechange et de couvertures. Une réflexion préalable sur les itinéraires d'évacuation, les lieux d'hébergement et les objets à mettre à l'abri en priorité en cas d'inondation, complètera le dispositif. Le site « prim.net » donne des indications pour aider chaque famille à réaliser son plan.

> l'adaptation des immeubles

- identifier ou créer une zone refuge pour faciliter la mise hors d'eau des personnes et l'attente des secours ;
- créer un ouvrant de toiture, un balcon ou une terrasse, poser des anneaux d'amarrage afin de faciliter l'évacuation de personnes ;
- assurer la résistance mécanique du bâtiment en évitant

- l'affouillement des fondations, en utilisant des matériaux imputrescibles et en installant des clapets anti-retour ;
- mise en place de batardeaux pour occulter les bouches d'aération et les portes, en cas de risque d'inondation ;
- assurer la sécurité des occupants et des riverains en cas de maintien dans les locaux : empêcher la flottaison d'objets et limiter la création d'embâcles, mise hors d'eau du tableau électrique, des installations du chauffage, des centrales de ventilation et de climatisation, création de réseau électrique séparatif pour les pièces inondables ;
- matérialiser les emprises des piscines et des bassins.

I.A.3.f.b - Au niveau communal



C'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code des collectivités territoriales.

A ce titre, il établit son plan communal de sauvegarde, qui est, de surcroît, obligatoire en cas de plan de prévention du risque naturel inondation sur son territoire

Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Les directeurs d'école et les chefs d'établissements scolaires sont tenus d'élaborer un Plan Particulier de Mise en Sûreté afin d'assurer la sûreté des enfants et du personnel.

I.A.3.f.c - Au niveau départemental

Suivant l'importance d'un évènement de type inondation, le Préfet peut mobiliser des moyens publics et privés dépassant le cadre d'une commune. Au niveau départemental, en cas de nécessité, le Préfet met en œuvre le dispositif ORSEC.

CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SÉCURITÉ :

- 1) se mettre à l'abri
- 2) écouter la radio
- 3) respecter les consignes

En cas après inondation

> AVANT

S'organiser et anticiper

- s'informer des risques, des modes d'alerte et des consignes en mairie
- s'organiser et élaborer les dispositions nécessaires à la mise en sûreté
- effectuer un exercice

et de façon plus spécifique

- mettre hors d'eau les meubles et objets précieux : albums photos, papiers personnels, factures par exemple, les matières et les produits dangereux ou polluants
- identifier le disjoncteur électrique et le robinet d'arrêt du gaz
- obturer les entrées d'eau : portes, soupiraux, événements
- amarrer les cuves et tout objet susceptible de flotter
- repérer les stationnements hors zone inondable
- prévoir les équipements minimum : radio à piles, réserve d'eau potable et de produits alimentaires, papiers personnels, médicaments urgents, vêtements de rechange, couvertures.

> PENDANT

Mettre en place les mesures conservatoires ci-dessous :

- ne pas prendre l'ascenseur pour éviter de rester bloqué
- s'informer de la montée des eaux par radio, sur le site internet Vigicrues ou auprès de la mairie
- n'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre des autorités ou si vous y êtes forcé par l'évolution de la crue
- se réfugier en un point haut préalablement repéré : étage, colline...

et de façon plus spécifique

- ne pas tenter de rejoindre ses proches ou d'aller chercher ses enfants à l'école
- éviter de téléphoner afin de libérer les lignes pour les secours

- n'entreprendre une évacuation que si vous en recevez l'ordre des autorités ou si vous êtes forcés par la crue
- ne pas s'engager sur une route inondée (à pied ou en voiture) : lors des inondations du sud-est des dix dernières années, plus d'un tiers des victimes étaient des automobilistes surpris par la crue (pour mémoire, en juin 2007, 2 morts sur une route en limite des départements de la Corrèze et du Cantal ; en juin 2013, 2 victimes sur 3 étaient en véhicule lors de la crue du Gave de Pau).

> APRÈS

- respecter les consignes
- informer les autorités de tout danger
- aider les personnes sinistrées ou à besoins spécifiques

et de façon plus spécifique

- aérer
- désinfecter à l'eau de Javel
- chauffer dès que possible
- ne rétablir le courant électrique que si l'installation est sèche

POUR EN SAVOIR PLUS

Votre mairie...

> pour les prévisions de crues

- Le Service de Prévision des Crues (SPC) du bassin de l'Allier : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne à Clermont-Ferrand

- Le Service de Prévision des Crues (SPC) Loire-Cher-Indre : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre à Orléans

> pour les plans de prévention des risques inondations : direction départementale des territoires de l'Allier

Les sites Internet :

PPR inondation opposable : www.allier.gouv.fr

Carte de vigilance des crues : www.vigicrues.gouv.fr

Information acquéreurs locataires (IAL) :

<http://risques.auvergne.pref.gouv.fr>

Ma commune face aux risques : www.prim.net

CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SÉCURITÉ

À FAIRE

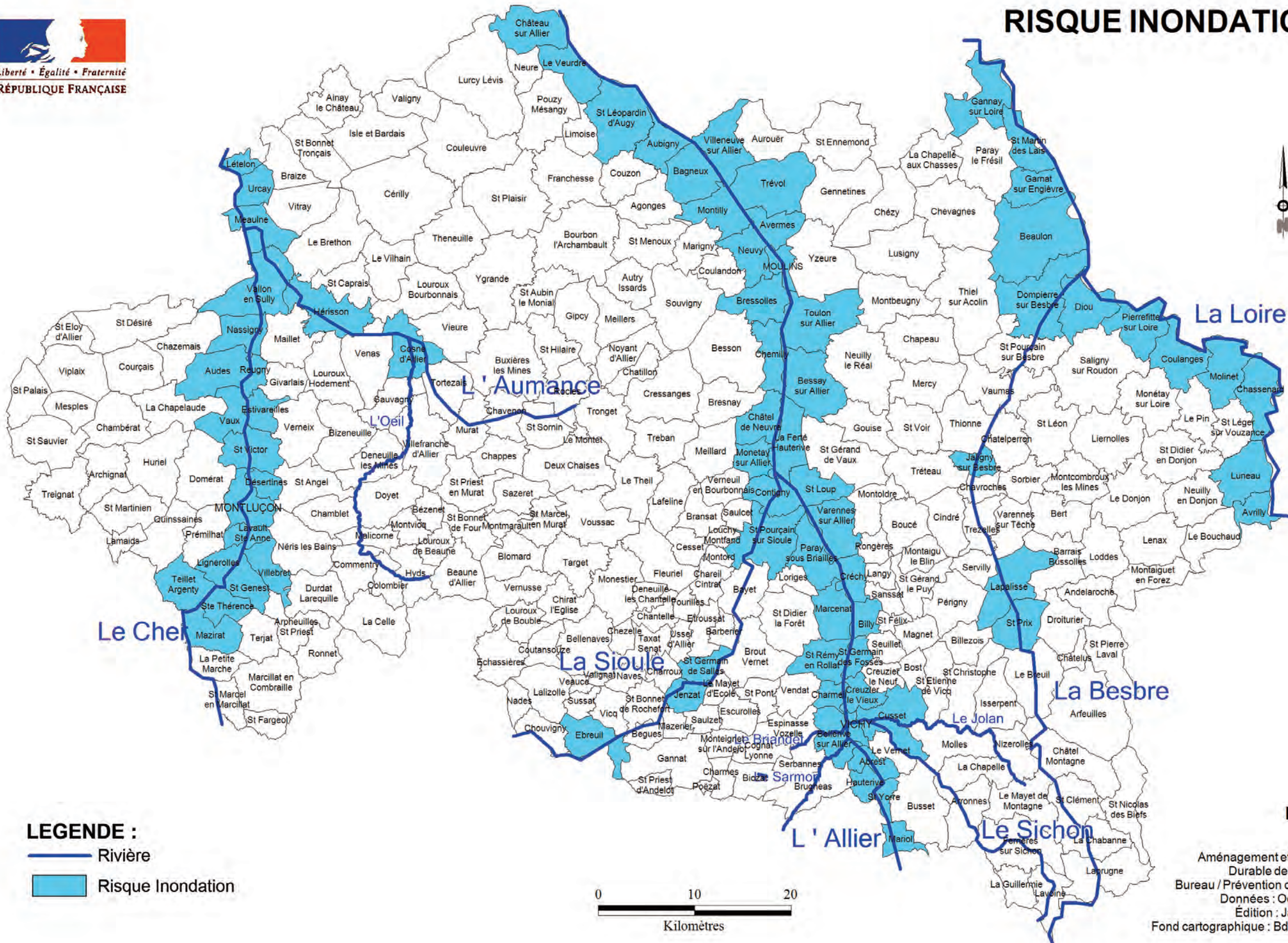


À NE PAS FAIRE





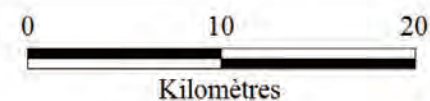


RISQUE INONDATION



LEGENDE :

-  Rivière
-  Risque Inondation



DDT 03

Source :
Aménagement et Urbanisme
Durable des Territoires
Bureau / Prévention des Risques
Données : Octobre 2010
Édition : Janvier 2014
Fond cartographique : Bdcarto IGN®



I.B- LE RISQUE MAJEUR DE RUPTURE DE DIGUE DE PROTECTION

I.B.1 - Définition

Une digue est un remblai longitudinal, naturel ou artificiel dont la fonction principale est d'empêcher la submersion des basses terres longeant par les eaux d'un lac, d'une rivière ou de la mer.

Le code de l'environnement (article R214-119) distingue en tant que digues :

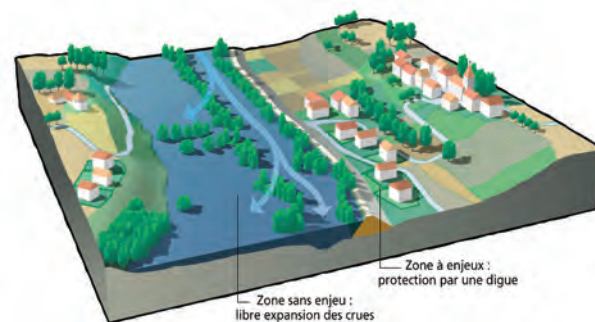
- > Les ouvrages de protection contre les inondations fluviales, généralement longitudinaux au cours d'eau ;
- > Les digues qui ceinturent des lieux habités ;
- > Les digues d'estuaires et de protection contre les submersions marines ;
- > Les digues des rivières canalisées ;
- > Les digues de protection sur les cônes de déjection des torrents.

Les digues de canaux (d'irrigation, hydroélectriques...) sont considérées comme des barrages (article R214-112 du code de l'environnement) ; de même les remblais composant des barrages transversaux barrant un cours d'eau comme les digues d'étang.

En fonction de la hauteur de l'ouvrage et du nombre d'habitants résidant dans la zone protégée par la digue, on distingue les digues :

- > **De classe A** : hauteur \geq 1 m et population \geq 50 000
- > **De classe B** : hauteur \geq 1 m et population entre 1 000 et 50 000
- > **De classe C** : hauteur \geq 1 m et population entre 10 et 1 000
- > **De classe D** : soit hauteur $<$ 1 m, soit population $<$ 10

Les digues peuvent être construites en dur sur d'importantes fondations (c'est le cas pour les digues de mer) ou être constituées de simples levées de terre, voire de sable et végétalisées.



I.B.1.a - Comment se manifeste le risque de rupture de digue ? L'aléa

Le phénomène de rupture de digue correspond à une destruction partielle ou totale d'une digue.

Les causes de rupture peuvent être diverses :

- > techniques : vices de conception, de construction ou de matériaux, vieillissement de l'ouvrage ;
- > naturelles : séismes, crues exceptionnelles, tempête, submersion marine, glissements de terrain (soit de l'ouvrage lui-même, soit des terrains entourant la retenue et provoquant un déversement sur la digue), fragilisation par les terriers d'animaux (lièvres, renards...);
- > humaines : insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, erreurs d'utilisation, de surveillance et d'entretien, malveillance.

On distingue 4 mécanismes de rupture d'une digue :

- > l'érosion régressive de surface par surverse pouvant conduire rapidement, en fonction de la hauteur et de la durée des lames de crues ou de vagues, à la ruine complète de la digue ;
- > l'érosion externe par affouillement de sa base (imputable au courant de la rivière ou de la mer) avec affaiblissement des caractéristiques mécaniques du corps de la digue ;
- > l'érosion interne par effet de renard hydraulique favorisée par la présence de terriers ou de canalisations dans lesquels l'eau s'infiltre ;
- > la rupture d'ensemble de l'ouvrage en cas d'instabilité générale du corps de remblai.

Le phénomène de rupture peut être :

- > progressif dans le cas des digues en remblais, par érosion régressive, suite à une submersion de l'ouvrage ou une fuite à travers celui-ci (phénomène de « renard ») ;
- > brutale dans le cas des digues en béton, par renversement ou par glissement d'un ou plusieurs plots.

Une rupture de digues entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval.

I.B.1.b - Les enjeux humains, économiques et environnementaux.

Les digues, appelées aussi levées dans le val de Loire, sont des ouvrages élevés pour protéger certains secteurs des inondations. Cependant, en cas de crue, ces ouvrages ne peuvent offrir une protection absolue :

- > certaines zones endiguées ne sont pas totalement fermées et sont susceptibles d'être inondées par contournement de la digue ou propagation de la crue par le biais des affluents du cours d'eau en crue ou des réseaux,
- > en période de crue, les points bas des secteurs endigués demeurent soumis au risque d'une inondation provoquée par la remontée de la nappe alluviale,
- > les digues offrent une sécurité relative dans la mesure où elles peuvent être insuffisantes en hauteur ou déstabilisées par l'érosion et les infiltrations d'eau dans le corps de digues. Ces phénomènes sont toujours susceptibles de provoquer une brèche dans le corps de digue entraînant l'inondation des zones protégées par une onde de submersion très violente.

L'onde de submersion ainsi que l'inondation et les matériaux transportés, issus de la digue et de l'érosion intense de la vallée, peuvent occasionner des dommages considérables :

- > sur les hommes : noyade, ensevelissement, personnes blessées, isolées ou déplacées,
- > sur les biens : destructions et détériorations aux habitations, aux entreprises, aux ouvrages (ponts, routes, etc.), au bétail, aux cultures ; paralysie des services publics, etc.
- > sur l'environnement : endommagement, destruction de la flore et de la faune, disparition du sol cultivable, pollutions diverses, voire accidents technologiques, dus à l'implantation d'industries dans la vallée (déchets toxiques, explosions par réaction avec l'eau, etc.).

Les digues réduisent donc la fréquence du risque inondation, mais créent en contrepartie un effet de seuil redoutable en ne maintenant qu'une seule alternative : crue contenue ou crue catastrophique.

I.B.2 - Le risque rupture de digue dans le département de l'Allier.

Le département de l'Allier possède des digues classées ou en cours de classement :

- > de classe B sur les communes de Moulins, Bressolles et Vichy
- > de classe C sur les communes d'Ébreuil, Moulins, Hauterive, Saint-Pourçain-sur-Sioule, Contigny
- > de classe D sur les communes de Broût-Vernet, Saint-Loup et Urçay.

Une rupture de digue a eu lieu à Moulins lors de la crue de 1790 : la levée des Garceaux (rue d'Orvilliers actuellement) a subi une brèche qui a inondé le centre de Moulins.

Quatre zones d'inondation potentielle par rupture de digue concernant le département de l'Allier ont été recensées :

- > Les digues bordant l'Allier sur la commune de Moulins, qui protègent une partie de la ville de Moulins et les communes de Bressolles et Neuvy d'une crue de l'Allier,
- > Les digues bordant l'Allier sur la commune de Vichy, qui protègent une partie de la commune d'une crue de l'Allier,
- > La digue bordant l'Allier sur la commune de Contigny, qui protège plusieurs lieux-dits. La zone concernée contient également un poste de sectionnement sur une conduite de GRTGaz,
- > La digue bordant l'Allier sur la commune de Broût-Vernet, qui protège quelques constructions.

I.B.3 - Mesures de prévention et de protection prises par les pouvoirs publics

I.B.3.a - La connaissance du risque :

Le réseau national des digues représente 7 000 km de digues fluviales et 1 000 km de digues littorales.

La tempête Xynthia qui a frappé les côtes de Vendée et de Charente Maritime en février 2010 a mis en évidence une fragilisation des barrières naturelles protégeant le littoral et de certains ouvrages qui ont cédé ou ont été submergés par la mer, inondant de vastes zones urbanisées.

Dans certains cas, pour des ouvrages anciens, on ne sait pas qui est officiellement responsable ou propriétaire de ces ouvrages (ouvrages orphelins).

Un groupe de travail national est chargé de faire des propositions sur l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des digues afin que les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires puissent assurer le diagnostic et la remise en état des ouvrages, l'entretien et la surveillance notamment en période de crue.

I.B.3.b - Les études de dangers :

Le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 codifié relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques prévoit que pour les digues de classe A, B et C, une étude de dangers soit réalisée par un organisme agréé précisant les niveaux de risque pris en compte, les mesures aptes à les réduire et les risques résiduels. Cette étude doit préciser la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels et une

cartographie des zones à risques significatifs doit être réalisée.

Les digues de classe A devaient disposer d'une étude de dangers d'ici fin 2012 et les digues de classe B et C d'ici fin 2014 : les études de dangers du système d'endiguement de Moulins et de la digue Napoléon à Vichy sont en cours d'élaboration.

I.B.3.c - La surveillance des digues :

Le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 codifié impose une surveillance étroite de chaque digue depuis sa conception, sa réalisation jusqu'à son exploitation, en période de crue et hors crue.

La formalisation de ces exigences se traduit notamment par différentes obligations en fonction de la classe de la digue :

- > l'élaboration de dossiers techniques approfondis pour les principales opérations de modification ou de confortement ;
- > la constitution et la tenue à jour d'un dossier de l'ouvrage (« mémoire » de l'ouvrage)
- > la réalisation périodique d'études approfondies sur la sécurité de l'ouvrage (visites techniques approfondies, rapport de surveillance, examen technique complet, revue de sûreté avec examen des parties habituellement noyées).

Si la digue ne paraît pas remplir les conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire un diagnostic de sûreté de l'ouvrage où sont proposées les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance.

I.B.3.d - Quelles consignes de sécurité doit observer le citoyen exposé ?

- 1) se mettre à l'abri
- 2) écouter la radio
- 3) respecter les consignes

> AVANT : S'organiser et anticiper

- s'informer des risques, des modes d'alerte et des consignes en mairie
- s'organiser et élaborer les dispositions nécessaires à la mise en sûreté
- effectuer un exercice

et de façon plus spécifique

- mettre hors d'eau les meubles et objets précieux : albums photos, papiers personnels, factures par exemple, les matières et les produits dangereux ou polluants

SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DE MOULINS



- identifier le disjoncteur électrique et le robinet d'arrêt du gaz
- obturer les entrées d'eau : portes, soupiroux, évents
- amarrer les cuves et tout objet susceptible de flotter
- repérer les stationnements hors zone inondable
- prévoir les équipements minimum : radio à piles, réserve d'eau potable et de produits alimentaires, papiers personnels, médicaments urgents, vêtements de rechange, couvertures.

> **PENDANT**

Mettre en place les mesures conservatoires ci-dessous :

- ne pas prendre l'ascenseur pour éviter de rester bloqué
- s'informer de la montée des eaux par radio, sur le site internet Vigicrues ou auprès de la mairie
- n'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre des autorités ou si vous y êtes forcé par l'évolution de la crue
- se réfugier en un point haut préalablement repéré : étage, colline...

et de façon plus spécifique

- ne pas tenter de rejoindre ses proches ou d'aller chercher ses enfants à l'école

- éviter de téléphoner afin de libérer les lignes pour les secours
- n'entreprendre une évacuation que si vous en recevez l'ordre des autorités ou si vous êtes forcé par la crue
- ne pas s'engager sur une route inondée (à pied ou en voiture)

> **APRÈS**

- respecter les consignes
- informer les autorités de tout danger
- aider les personnes sinistrées ou à besoins spécifiques
- et de façon plus spécifique**
- aérer
- désinfecter à l'eau de Javel
- chauffer dès que possible
- ne rétablir le courant électrique que si l'installation est sèche

Pour en savoir plus, consultez le site internet : www.prim.net

CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SÉCURITÉ

À FAIRE



À NE PAS FAIRE



I.C - LE RISQUE MAJEUR MOUVEMENT DE TERRAIN

I.C.1 - Définition

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

I.C.1.a - Comment se manifeste un mouvement de terrain ? L'aléa

On différencie :

> les mouvements lents et continus

- les tassements et les affaissements de sols
- le retrait-gonflement des argiles
- les glissements de terrain le long d'une pente

> les mouvements rapides et discontinus

- les effondrements de cavités souterraines naturelles ou artificielles (carrière et ouvrage souterrains)
- les écroulements et les chutes de blocs
- les coulées boueuses et torrentielles

> l'érosion du littoral ou des berges des fleuves et des cours d'eau.

I.C.1.b - Les conséquences sur les biens et l'environnement- Les enjeux

Les grands mouvements de terrain étant souvent peu rapides, les victimes sont, fort heureusement peu nombreuses. En revanche, ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.

Les bâtiments, s'ils peuvent résister à de petits déplacements, subissent une fissuration intense en cas de déplacement de quelques centimètres seulement. Les désordres peuvent rapidement être tels que la sécurité des occupants ne peut plus être garantie et que la démolition reste la seule solution.

Les mouvements de terrain rapides et discontinus (effondrement de cavités souterraines, écroulement et chutes de blocs, coulées boueuses), par leur caractère soudain, augmentent la vulnérabilité des personnes. Ces mouvements de terrain ont des conséquences sur les infrastructures (bâtiments, voies de communication...), allant de la dégradation à la ruine totale ; ils peuvent entraîner des pollutions induites lorsqu'ils concernent une usine chimique, une station d'épuration...

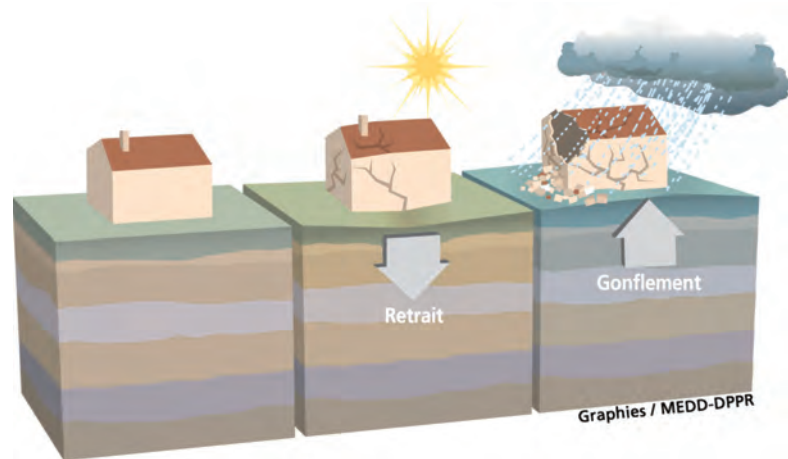
Les éboulements et chutes de blocs peuvent entraîner un remodelage des paysages, par exemple l'obstruction d'une vallée par les matériaux déplacés engendrant la création d'une retenue d'eau pouvant rompre brusquement et entraîner une vague déferlante dans la vallée.

I.C.2 - Le risque mouvement de terrain dans le département de l'Allier

Un inventaire des mouvements de terrain dans le département de l'Allier réalisé par le BRGM en 2005 a permis de recenser 130 événements dont 73 nouveaux qui ont été intégrés dans la base de données nationale disponible sur internet (www.bdmvt.net/)

L'analyse des mouvements de terrain recensés, montre que pratiquement la moitié des événements sont des glissements de terrain, alors qu'un quart sont des érosions de berges de l'Allier et de la Loire principalement. Le quart restant se répartit à peu près équitablement entre les chutes de blocs, les coulées de boue et les effondrements de cavités souterraines.

I.C.2.a - Le retrait-gonflement des argiles



sécheresse exceptionnelle de l'été 1976, ont pris une réelle ampleur lors des périodes sèches des années 1989-91 et 1996-97, puis dernièrement au cours de l'été 2003.

Le département de l'Allier fait partie des départements français touchés par le phénomène, puisque 826 sinistres déclarés liés à la sécheresse y ont été recensés dans le cadre de l'étude menée par le BRGM en 2011. 129 communes sur les 320 que compte le département ont été reconnues en état de catastrophe naturelle entre juin 1989 et janvier 2013 pour ce phénomène.

Sur la superficie totale du département de l'Allier, pour le phénomène de retrait-

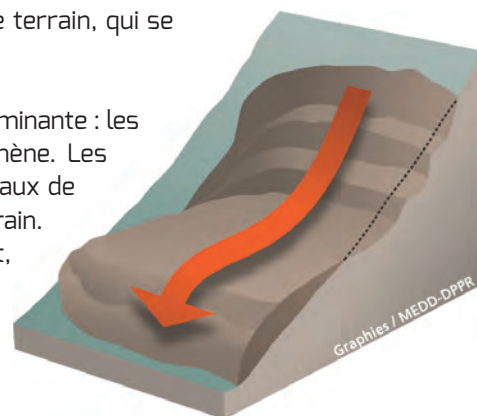
Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses affleurantes provoquent des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel. En France métropolitaine, ces phénomènes, mis en évidence à l'occasion de la

gonflement des argiles :
 1,36 % de la surface est classée en aléa fort
 12,80 % de la surface en aléa moyen
 62,30 % de la surface en aléa faible
 23,54 % de la surface correspond à des zones a priori non concernée par ce phénomène.

I.C.2.b - Les glissements de terrain

Les glissements de terrain se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. Ils peuvent mobiliser des volumes considérables de terrain, qui se déplacent le long d'une pente.

D'une manière générale, c'est la nature géologique du sol qui est déterminante : les formations sédimentaires sont les plus concernées par ce phénomène. Les marnes de l'époque géologique de l'Oligocène présentes sur les coteaux de Limagne sont les plus sensibles au phénomène de glissement de terrain. C'est dans la région de Vichy, où ces formations affleurent largement, que les problèmes sont les plus nombreux dans l'Allier, en particulier sur la commune d'Abrest (8 glissements) et celle de Cusset (5 glissements).



I.C.2.c - Les éboulements et chutes de blocs



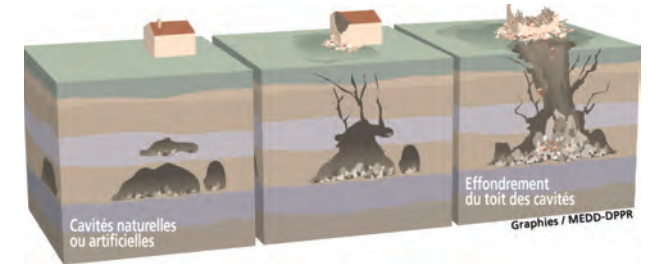
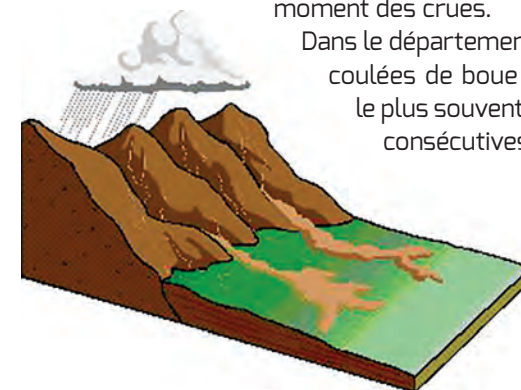
L'évolution des falaises et des versants rocheux engendre des chutes de pierres (volume inférieur à 1 dm³), des chutes de blocs (volume supérieur à 1 dm³) ou des écroulements en masse (volume pouvant atteindre plusieurs millions de m³). Les blocs isolés rebondissent ou roulent sur le versant, tandis que dans le cas des écroulements en masse, les matériaux « s'écoulent » à grande vitesse sur une très grande distance.

Les phénomènes de chutes de blocs sont plutôt rares dans le département de l'Allier. En général, le relief s'y prête assez peu à l'exception des gorges de la Sioule et du Cher, où les chutes de blocs affectent des routes départementales. Par ailleurs, seule la commune de Hérisson est considérée comme soumise à un risque majeur.

I.C.2.d - Les coulées de boue

Elles sont caractérisées par un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide. Les coulées boueuses se produisent sur des pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau. Les coulées torrentielles se produisent dans le lit de torrents au moment des crues.

Dans le département de l'Allier, ces coulées de boue accompagnent le plus souvent les inondations consécutives à des orages.



I.C.2.e - Les effondrements de cavités

L'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution de gypse) ou artificielles (carrières) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire.

Dans le département de l'Allier, les effondrements liés à la présence de cavités souterraines sont en grande majorité liés à la présence de puits et de galeries d'anciennes mines de charbon en général peu nombreux dans le département de l'Allier. De tels effondrements ont été inventoriés à Tronget, Villefranche-d'Allier et Châtillon. Le seul effondrement lié à la présence d'une cavité souterraine hors mine de type souterrain-refuge a été identifié à Cognat-Lyonne.

Le risque minier est traité spécifiquement dans le chapitre III

I.C.2.f - Les érosions de berges

L'érosion des berges mais aussi le charriage de sédiment qui l'accompagne, fait partie intégrante d'un fonctionnement équilibré d'un cours d'eau. L'érosion peut se traduire sur certains cours d'eau par des menaces sur les ouvrages telles que déchaussement de ponts, de bâtiments, de routes...



Le département de l'Allier est intégralement situé dans le bassin hydrologique de la Loire. Il est traversé par cinq cours d'eau principaux : la Loire, l'Allier, le Cher, la Sioule et la Besbre. La Loire et l'Allier génèrent de très nombreuses érosions en particulier dans les secteurs de plaine où la zone de divagation naturelle du cours d'eau peut être très vaste.

I.C.3 - Les actions préventives dans le département

I.C.3.a - La connaissance du risque

Des témoignages oraux, des analyses d'archives, des enquêtes de terrain, des études diverses hydrogéologiques, géotechniques, des sondages, des photo-interprétations, ont permis de mieux connaître le risque et d'aboutir aux documents suivants :

- > l'inventaire départemental des mouvements de terrain connus (www.bdmvt.net)
- > l'inventaire des cavités souterraines (www.bdcavite.net)
- > la cartographie départementale du phénomène de retrait-gonflement des argiles (www.argiles.fr)
- > les études spécifiques dans le cadre de PPR mouvement de terrain.

I.C.3.b - La surveillance et la prévision des phénomènes

Pour les mouvements présentant de forts enjeux, des études peuvent être menées afin de tenter de prévoir l'évolution des phénomènes. La réalisation de campagnes géotechniques précise l'ampleur du phénomène.

La mise en place d'instruments de surveillance (inclinomètre, suivi topographique...), associée à la détermination de seuils critiques, permet de suivre l'évolution du phénomène, de détecter une aggravation avec accélération des déplacements et de donner l'alerte si nécessaire. La prévision de l'occurrence d'un mouvement limite le nombre de victimes, en permettant d'évacuer les habitations menacées, ou de fermer les voies de communication vulnérables.

Néanmoins, la combinaison de différents mécanismes régissant la stabilité, ainsi que la possibilité de survenue d'un facteur déclencheur d'intensité inhabituelle rendent toute prévision précise difficile.

I.C.3.c - Les actions pour réduire la vulnérabilité

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, lorsque ceux-ci protègent des intérêts collectifs, revient aux communes dans la limite de leurs ressources. Dans le cas contraire, les travaux sont à la charge des particuliers, propriétaires des terrains à protéger. Le terme « particulier » désigne les citoyens, mais également les aménageurs et les associations syndicales agréées. En cas de carence du maire, ou lorsque plusieurs communes sont concernées par les aménagements, l'État peut intervenir pour prendre les mesures de police.

Parmi les mesures collectives ou individuelles prises ou à prendre pour réduire l'aléa mouvement de terrain ou la vulnérabilité des enjeux, on peut citer :

- > contre les éboulements et chutes de blocs: amarrage par câbles ou nappes de filets métalliques ; clouage des parois par des ancrages ou des tirants ; confortement des parois par massif bétonné ou béton projeté ; mise en place d'un écran de protection (merlon, digue pare-blocs, levée de terre) ou d'un filet pare-blocs associé à des systèmes de fixation à ressort et de boucles de freinages ; purge des parois.
- > dans le cas de glissement de terrain, réalisation d'un système de drainage (tranchée drainante...) pour limiter les infiltrations d'eau ; murs de soutènement en pied.
- > contre le risque d'effondrement ou d'affaissement : après sondages de reconnaissance, renforcement par piliers en maçonnerie, comblement par coulis de remplissage, fondations profondes traversant la cavité, contrôle des infiltrations d'eau, suivi de l'état des cavités.
- > contre le retrait-gonflement des argiles : en cas de construction neuve, après étude de sol : fondations profondes, rigidification de la structure par chaînage; pour les bâtiments existants et les projets de construction : maîtrise des rejets d'eau, contrôle de la végétation en évitant de planter trop près et en élaguant les arbres.
- > érosion des berges : mise en place d'enrochements, d'épis. L'entretien des rives des cours d'eau relève des propriétaires riverains. Pour des travaux d'intérêt général et en cas d'urgence, la collectivité peut intervenir en lieu et place des riverains avec leur éventuelle participation.
- > coulées boueuses : drainage des sols, végétalisation des zones exposées au ravinement, correction torrentielle (limiter les causes ou les effets de l'érosion et du transport solide lors des crues torrentielles notamment en forçant les matériaux solides transportés à se déposer dans des dispositifs situés en amont des zones à protéger).

Souvent, dans les cas de mouvements de grande ampleur, aucune mesure de protection ne peut être mise en place à un coût réaliste. La sécurité des personnes et des biens doit alors passer par l'adoption de mesures préventives.

I.C.3.d - La prise en compte des risques dans l'aménagement

I.C.3.d.a - le plan de prévention des risques naturels prévisibles établi par l'État

Le PPR mouvement de terrain définit des zones d'interdiction et des zones de prescription ou constructibles sous réserve. Le PPR peut imposer d'agir sur l'existant pour réduire la vulnérabilité des biens. Il s'appuie sur deux cartes, celle des aléas et celle de zonage qui définit trois zones :

- > la zone inconstructible (habituellement représentée en rouge) où, d'une manière générale, toute construction est interdite en raison d'un risque trop fort ;
- > la zone constructible avec prescription (habituellement représentée en bleu) où l'on autorise les constructions sous réserve de respecter certaines prescriptions ;
- > la zone non réglementée, car dans l'état actuel des connaissances, non exposée.

Il peut également prescrire ou recommander des dispositions constructives telles que l'adaptation des projets et de leurs fondations au contexte géologique local, des dispositions d'urbanisme, telles que la maîtrise des rejets d'eaux pluviales et usées, ou des dispositions concernant l'usage du sol.

> Un PPR retrait-gonflement des argiles a été approuvé le 22 août 2008 et concerne 26 communes : Abrest, Bellerive-sur-Allier, Billy, Biozat, Brugheas, Charneil, Cognat-Lyonne, Creuzier-le-Neuf, Creuzier-le-Vieux, Cusset, Dompierre-sur-Besbre, Escurolles, Espinasse-Vozelle, Gannat, Jenzat, Mazerier, Monteignet-sur-l'Andelot, Saint-Félix, Saint-Germain des Fossés, Saint-Rémy-en-Rollat, Saint-Yorre, Sanssat, Saulzet, Serbannes, Le Vernet, Vichy.

> Un PPR éboulement rocheux a été prescrit le 28 mars 2007 sur le territoire de la commune de Hérisson suite à un éboulement.

I.C.3.d.b - le document d'urbanisme

Conformément à l'article L 123-1 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme (PLU) fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, permettant, en application de l'article L 121-1 du code de l'urbanisme, la prévention des risques.

Deux autres risques mouvement de terrain sont considérés comme majeurs dans le département mais ne font pas l'objet d'un PPR :

Le risque affaissement ou tassement de terrains dans les secteurs miniers sur le territoire de la commune de Buxières-Les-Mines, en ce qui concerne une des parties les plus anciennes de la mine de l'Aumance exploitée par la méthode des chambres et piliers. La commune tient compte de ce risque majeur dans son plan local d'urbanisme (PLU). Voir chapitre III risque minier

Le risque glissement de terrain sur la commune d'Abrest. Suite à une expertise réalisée en 2002 par le BRGM qui confirmait l'existence d'un glissement de terrain actif sur la commune d'Abrest, une étude plus approfondie réalisée par le Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées (LRPC) de Clermont-Ferrand a abouti aux conclusions suivantes : si les enjeux en présence ne justifient pas la prescription d'un PPR, l'étude devra être intégrée lors de la prochaine révision du PLU. Par ailleurs, des fiches de recommandations pour les constructions sont fournies à chaque demande d'autorisation d'urbanisme.

D'autres communes issues du recensement du BRGM sont identifiées comme présentant un risque, mais ce risque n'est pas considéré comme majeur.

Ces zones peuvent être prises en compte dans les documents d'urbanisme. Les communes concernées à ce titre sont :

> pour les glissements de versants, de talus, de pentes sous remblais : Bellerive-sur-Allier, Bellenaves, Châtel-de-Neuvre, Créchy, Creuzier-le-Vieux, Creuzier-le-Neuf, Cusset, Saint-Germain-des-Fossés, Souvigny, Toulon-sur-Allier, Le Vernet et Vernusse

> pour les éboulements et chutes de blocs : Avrilly, Chouvigny, Montluçon et Saint-Fargeol

> pour le retrait-gonflement des argiles : en plus des communes soumises au PPR RGA, toutes les autres communes du département de l'Allier sont concernées par ce phénomène à des degrés moindres. Des fiches de recommandations sont fournies à chaque demande d'autorisation d'urbanisme.

I.C.3.e - L'information et l'éducation sur les risques

I.C.3.e.a - l'information préventive

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application de l'article R. 125-10 du code de l'environnement, le préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes au 1/25 000 et précisant la nature des risques, les événements historiques ainsi que les mesures mises en place à un niveau supra communal.

Le maire élabore le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Celui-ci reprend les informations transmises par le préfet et présente les mesures de prévention et les mesures spécifiques incluses dans le plan communal de sauvegarde élaboré par le maire.

Le maire définit les modalités d'affichage du risque mouvement de terrain et des consignes individuelles de sécurité. Il organise des actions de communication au moins une fois tous les deux ans en cas de PPR naturel prescrit ou approuvé.

I.C.3.e.b - L'information des acquéreurs ou locataires

L'information lors des transactions immobilières fait l'objet d'une double obligation à la charge des vendeurs ou bailleurs :

> Établissement d'un état des risques naturels et technologiques ;

> Déclaration d'une éventuelle indemnisation après sinistre.

Toute personne ayant la connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière sur son terrain doit en informer la mairie.

I.C.3.e.c - L'éducation et la formation sur les risques

> information - formation des professionnels du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres, des maires...

> les actions en liaison avec l'éducation nationale sont l'objet de l'article 5 de la loi de modernisation de sécurité civile de 2004. L'éducation à la prévention des risques majeurs est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

I.C.3.f - L'organisation des secours dans le département

I.C.3.f.a - Au niveau départemental

Suivant l'importance d'un événement de type mouvement de terrain, le préfet peut mobiliser des moyens publics et privés dépassant le cadre d'une commune. Au niveau départemental, en cas de nécessité, le préfet met en œuvre le dispositif ORSEC.

I.C.3.f.b - Au niveau communal

C'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

À cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise. Pour cela, le maire élabore sur sa commune un Plan Communal de Sauvegarde qui est obligatoire pour les PPR approuvés. Si un PPR est approuvé ou si la commune est comprise dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention. S'il n'arrive pas à faire face par ses propres moyens à la situation il peut, si nécessaire, faire appel au préfet représentant de l'État dans le département.

Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Les directeurs d'école et les chefs d'établissements scolaires sont tenus d'élaborer un Plan Particulier de Mise en Sécurité afin d'assurer la sûreté des enfants et du personnel.

I.C.3.f.c - Au niveau individuel

Afin d'éviter la panique lors d'un mouvement de terrain, un plan familial de mise en sûreté, préparé et testé en famille, permet de mieux faire face en attendant les secours. Il comprend la préparation d'un kit, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures. Une réflexion préalable sur les itinéraires d'évacuation, les lieux d'hébergement complétera ce dispositif. Le site <http://www.risques.gouv.fr/page-d-accueil/info-prevention/article/je-me-protège-en-famille> donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan.

CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SÉCURITÉ

- 1) se mettre à l'abri 2) écouter la radio 3) respecter les consignes

En cas d'éboulement, de chutes de pierre ou de glissement de terrain :

> **AVANT**

- S'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.

> **PENDANT**

- Fuir latéralement, ne pas revenir sur ses pas ;
- Gagner un point en hauteur, ne pas entrer dans un bâtiment endommagé ;
- Dans un bâtiment, s'abriter sous un meuble solide en s'éloignant des fenêtres.

> **APRÈS**

- Évaluer les dégâts et les dangers ;
- Informer les autorités

En cas d'effondrement du sol :

> **AVANT**

- S'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.

> **PENDANT**

A l'intérieur :

- Dès les premiers signes, évacuer les bâtiments et ne pas y retourner, ne pas prendre l'ascenseur.

A l'extérieur :

- S'éloigner de la zone dangereuse ;
- Respecter les consignes des autorités ;
- Rejoindre le lieu de regroupement indiqué.

> **APRÈS**

- Informer les autorités.

POUR EN SAVOIR PLUS

La mairie concernée

> **pour les risques mouvements de terrains liés à des phénomènes naturels :**

Direction départementale des territoires, voir le site internet : www.allier.gouv.fr

> **pour les risques d'effondrements liés à d'anciennes exploitations minières :**

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne à Clermont-Ferrand, voir le site internet : www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr

Les sites Internet :

mouvements de terrain (inventaire réalisé suite à une enquête auprès des maires du département)	www.bdmvt.net
cavités souterraines hors mines	www.bdcavite.net
aléa retrait-gonflement des argiles	www.argiles.fr
information acquéreurs locataires (IAL)	http://risques.auvergne.pref.gouv.fr
ma commune face au risque	www.prim.net

CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SÉCURITÉ

À FAIRE

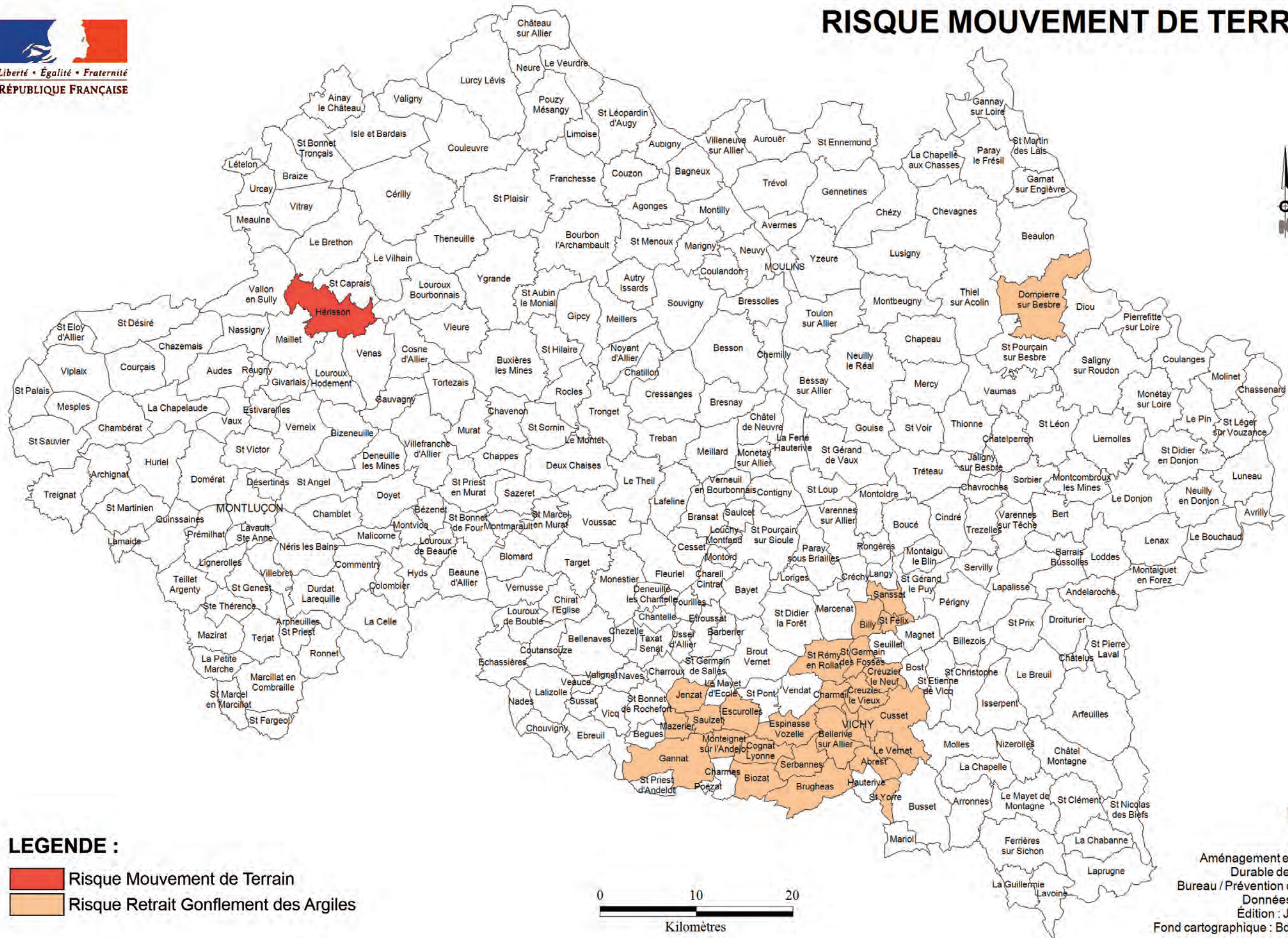


À NE PAS FAIRE



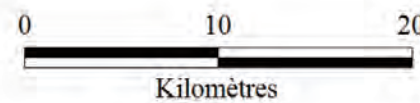


RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN



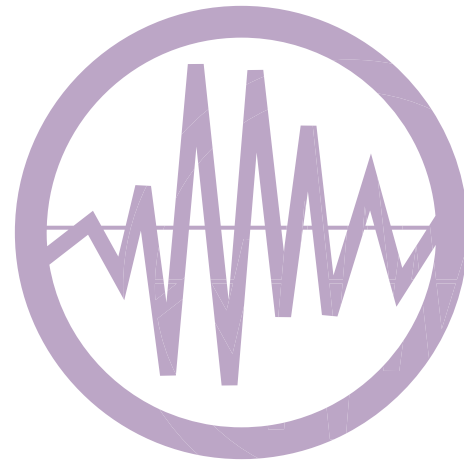
LEGENDE :

- Risque Mouvement de Terrain
- Risque Retrait Gonflement des Argiles



DDT 03

Source :
 Aménagement et Urbanisme
 Durable des Territoires
 Bureau / Prévention des Risques
 Données : Juin 2010
 Édition : Janvier 2014
 Fond cartographique : Bdcarto IGN ©



I.D - LE RISQUE MAJEUR SISMIQUE

I.D.1 - Qu'est-ce qu'un séisme ?

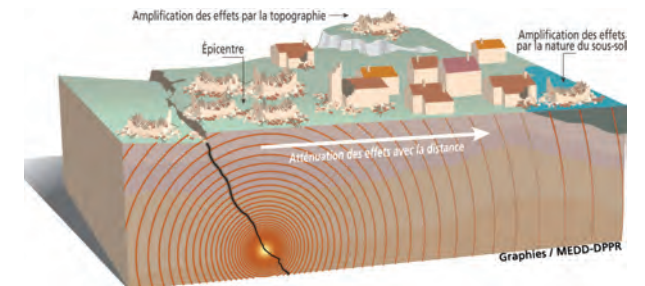
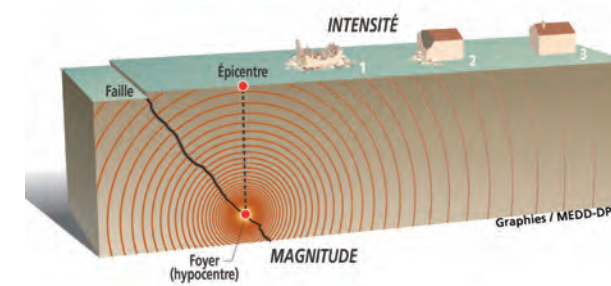
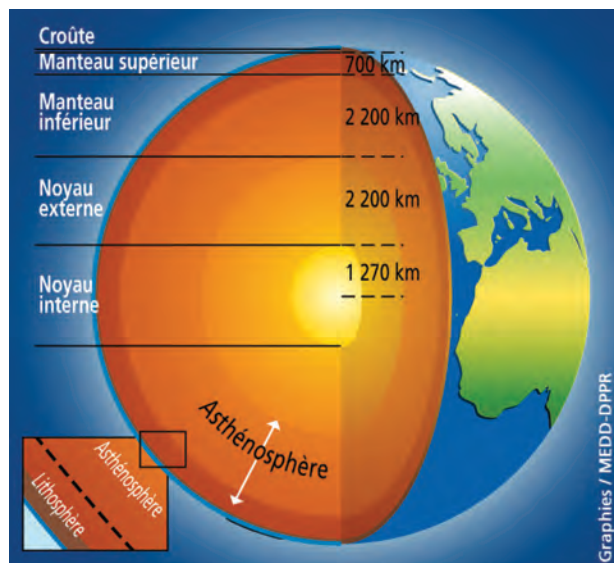
Un séisme est une fracturation brutale des roches le long de failles en profondeur dans la croûte terrestre (rarement en surface). Le séisme génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments. Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces

failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie stockée permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des réajustements des blocs au voisinage de la faille.

I.D.1.a - Comment se manifeste-t-il ?

Un séisme est caractérisé par :

- > **Son foyer (ou hypocentre)** : c'est l'endroit de la faille où commence la rupture et d'où partent les premières ondes sismiques.
- > **Son épicentre** : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- > **Sa magnitude** : intrinsèque à un séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. La plus connue est celle de Richter. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30.
- > **Son intensité** : elle mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. Ce n'est pas une mesure objective par des instruments, mais une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu (dommages aux bâtiments notamment).



On utilise habituellement l'échelle EMS98, qui comporte douze degrés. Le premier degré correspond à un séisme non perceptible, le douzième à un changement total du paysage. L'intensité n'est donc pas, contrairement à la magnitude, fonction uniquement du séisme, mais également du lieu où la mesure est prise (zone urbaine, désertique...).

D'autre part, les conditions topographiques ou géologiques locales (particulièrement des terrains sédimentaires reposant sur des roches plus dures) peuvent amplifier les mouvements sismiques du sol (effets de site), donc générer plus de dommages et ainsi augmenter l'intensité localement. Sans effets de site, l'intensité d'un séisme est habituellement maximale à l'épicentre et décroît quand on s'en éloigne.

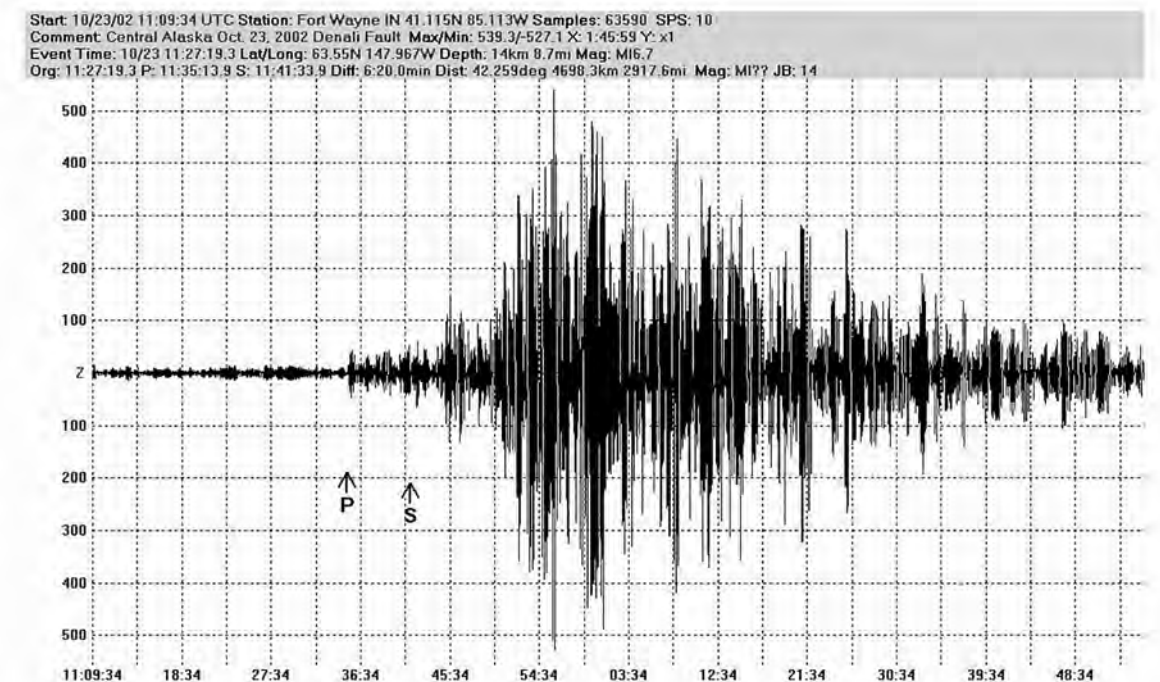
> **La fréquence et la durée des vibrations** : ces 2 paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.

> **La faille activée (verticale ou inclinée)** : elle peut se propager en surface.

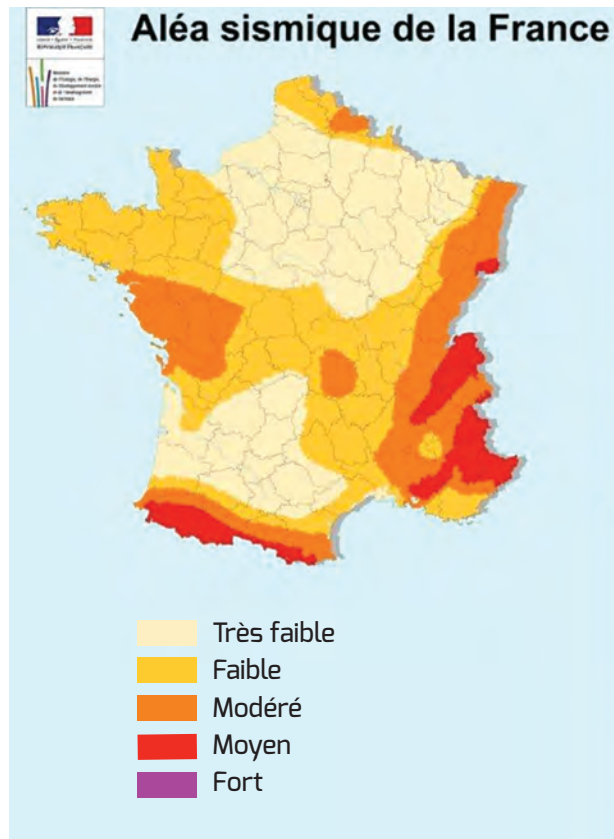
Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes importants tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz-de-marée (tsunamis : vague pouvant se propager à travers un océan entier et frapper des côtes situées à des milliers de kilomètres de l'épicentre de manière meurtrière et dévastatrice).

I.D.1.b - Les conséquences sur les personnes et les biens

D'une manière générale, les séismes peuvent avoir des conséquences sur la vie humaine, l'économie et l'environnement.



SISMOGRAMME = tracé d'un sismographe



> **Les conséquences sur l'homme** : le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets, effondrements de bâtiments) que par les phénomènes qu'il peut engendrer (mouvements de terrain, raz-de-marée, etc.). De plus, outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessées, déplacées ou sans abri.

> **Les conséquences économiques** : si les impacts sociaux, psychologiques et politiques d'une possible catastrophe sismique en France sont difficiles à mesurer, les enjeux économiques, locaux et nationaux peuvent, en revanche, être appréhendés. Un séisme et ses éventuels phénomènes annexes peuvent engendrer la destruction, la détérioration ou l'endommagement des habitations, des usines, des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées, etc.), ainsi que la rupture des conduites de gaz qui peut provoquer des incendies ou des explosions. Ce phénomène est la plus grave des conséquences indirectes d'un séisme.

> **Les conséquences environnementales** : un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage, généralement modérées mais qui peuvent dans les cas extrêmes occasionner un changement total de paysage.

Ainsi, pour les séismes les plus forts, le jeu des failles

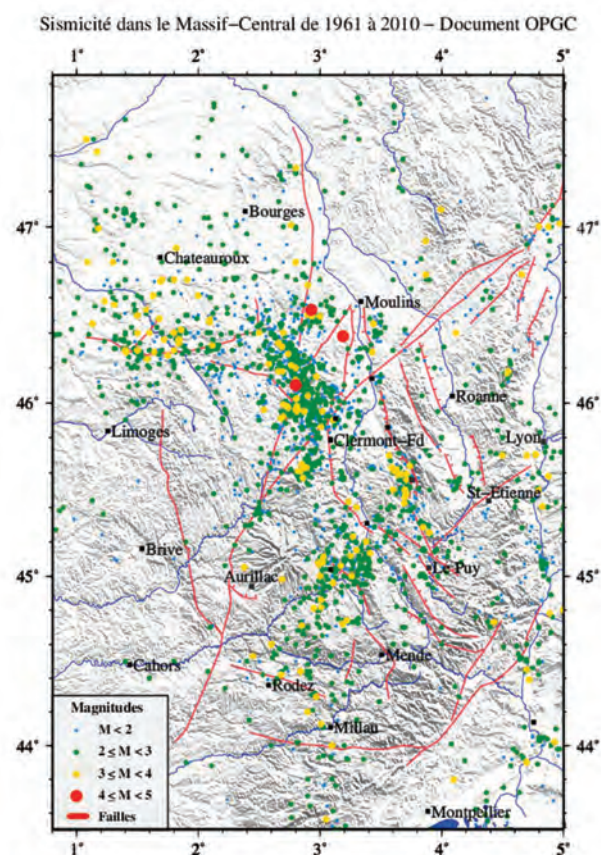
peut faire apparaître des dénivellations ou des décrochements de plusieurs mètres, avec parfois changement total de paysage (vallées barrées par des glissements de terrain et transformées en lacs, rivières déviées, etc.). Des sources peuvent se tarir, de nouvelles peuvent apparaître.

I.D.2- Le risque sismique dans le département

La région Auvergne est, à l'échelle de la France Métropolitaine, une région sismiquement active.

Même si les séismes de grande ampleur sont rares dans la région, elle est située dans un contexte sismo-tectonique précis : le Massif central et la proximité de contextes sismotectoniques distincts tels le massif pyrénéen, l'arc alpin. La présence de failles actives ainsi que les mouvements que subissent ces massifs déterminent un contexte régional exposé à l'aléa sismique.

A l'échelle même de la région Auvergne, des failles majeures existent le long desquelles des glissements de roches générateurs de séismes sont possibles. Toutefois, il est difficile d'indiquer avec certitude quand de nouveaux mouvements significatifs et potentiellement dangereux se produiront.



Cette activité sismique s'illustre au travers des séismes principaux recensés :

- > un des plus forts séismes ayant historiquement affectés le territoire métropolitain a été ressenti en Auvergne (séisme historique de 1490 d'intensité VIII dans la région de Riom) ;
- > quelques secousses supplémentaires, sans gravité toutefois, rappellent une sismicité bien réelle (1892, 1913, 1924, 1935, 1957, 1982)
- > une sismicité modérée mais régulière est enregistrée par les réseaux nationaux ou locaux sur une partie importante du territoire de la région.

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a ainsi été élaboré (article D563-8-1 du code de l'environnement). Ce classement est réalisé à l'échelle de la commune.

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte.



Séisme à Randon (63) du 25 mars 1957 d'intensité 6 ressentie sur les communes de Hauterive et Saint-Yorre ; publié dans "La Montagne" du 26 mars 1957.

LA TERRE A TREMBLÉ

Une secousse a été ressentie dans la région de Céryilly et de Bourbon-l'Archambault

MONTLUÇON. — Au cours de la nuit de mercredi à jeudi, les habitants de la région de Céryilly et de Bourbon-l'Archambault ont été surpris par une secousse sismique accompagnée d'un bruit. L'un ou l'autre ont réveillé certaines personnes, tandis que celles qui pouvaient être debout à cette heure ont été mises en alerte par ce double phénomène. Les chiens, aboyés, ont aboyé, tandis que les lits et les tables de nuit bougeaient, que la vaisselle remuait, le tout sans que des drôles aient été enregistrés. Renseignements pris auprès de l'observatoire des Landais à Clermont, une secousse sismique a effectivement été enregistrée à 1 h 22 l'heure locale, suivie d'une deuxième, 12 secondes plus tard, l'onde secondaire se situant à 2 h 37. Ces heures correspondent parfaitement, puisque comme nous le signalait notre correspondant, la secousse a été enregistrée à Céryilly entre 1 h 20 et 1 h 25. L'onde secondaire a été enregistrée vers 2 h 20 à Bourbon-l'Archambault. La secousse enregistrée à l'observatoire des Landais avait son épicerie à 103 kilomètres de Clermont, ce qui correspond à la région de Bourbon-l'Archambault, exactement au territoire de la commune de Franchesse, à 11 kilomètres de Bourbon. Cette secousse aurait donc suivi la faille de la Limagne. Pour les spécialistes, il ne s'agit pas d'un phénomène alarmant, puisque sa force n'a pas dépassé le degré 4 à l'échelle de Richter.

La secousse également ressentie à Montluçon

Cette secousse sismique a également été ressentie à Montluçon même par de nombreux témoins, soit qu'ils étaient éveillés, soit au contraire qu'ils aient été réveillés à la fois par la secousse et le grondement qui l'accompagnait. Comme ailleurs, les chiens ont aboyé.

Tremblements de Terre.

Plusieurs secousses de tremblement de terre ont été ressenties hier matin dans le centre de la France et plus spécialement dans le voisinage des régions du Puy-de-Dôme. C'est sans doute le contre-coup de l'éruption de l'Etna, dont nous avons annoncé la recrudescence. Nous donnons ci-dessous les renseignements qui nous sont parvenus de nos correspondants et ceux que publient nos confrères du matin :

Dans l'Allier.

CLOUARD. — Deux secousses de tremblement de terre assez faibles se sont produites dans la nuit de jeudi à vendredi, vers 2 et 3 heures. Les oscillations ont passé inaperçues pour beaucoup d'habitants qui étaient plongés dans le sommeil. SOUVIGNY. — Deux secousses, plus violentes, ont été ressenties à Souvigny : l'une à 3 heures du matin, l'autre à 10 heures. Un mouvement oscillatoire fort prononcé a effrayé les habitants du bourg qui se sont précipités affolés, dans la rue. À la Verrière, les verres s'entrechoquaient et dansaient une véritable sarabande. Toutefois, il n'y a eu aucun dégât, ni aucun accident de personnes. CUSAT. — À 2 heures du matin, une secousse de tremblement de terre a été ressentie, à 4 h. 45, une deuxième secousse plus forte déplaçant les meubles dans certaines maisons de Cusset; enfin à 10 heures 20, une troisième secousse plus forte encore, occasionnant des dégâts matériels. Place Victor Hugo, des cheminées et débris de toitures ont été projetés sur le sol et une sortie de pavages s'est emparée des balustrades. Dans la basilique, à

Article publié dans "La Montagne" relatant le séisme du 27 avril 1977 d'intensité 5 et ressenti sur des communes de la région de Bourbon-l'Archambault et Céryilly

Article du "Courrier de l'Allier" relatant le séisme du 26 août 1892 d'intensité 5,5 et ressenti sur plusieurs communes du centre de la France.

Historique des principaux séismes ressentis dans le département de l'Allier

Date	Région	Localisation de l'épicentre	Intensité (MSK)	
			épicentrale	max. observée dans l'Allier
25/03/1957	Auvergne	Limagne (Randan)	VI	VI
04/05/1888	Auvergne	Combraille (Menat)	VI	V-VI
26/08/1892	Auvergne	Limagne (Issoire)	VII	V-VI
14/09/1866	Berry	Brenne (Azay-Le-Ferron)	VII	V
12/09/1877	Forez	Bois Noirs (St-Romain-d'Urfé)	VI	V
26/08/1892	Auvergne	Cézallier (Massiac)	VI	V
26/09/1925	Berry	Marche-Boischaut	VI-VII	V
29/01/1936	Bourbonnais	Combraille (Commentry)	V	V
17/10/1961	Bourbonnais	Haute-Marche (Montluçon)	V	V
27/04/1977	Bourbonnais	Bocage Bourbonnais (Cerilly)	V	V
16/06/1857	Auvergne	Monts-Dore (E. Pontgibaud)	V-VI	IV-V
14/08/1935	Auvergne	Limagne (Pont-Du-Chateau)	V	IV-V
07/11/1982	Auvergne	Combraille (St-Eloy-Les-Mines)	V	IV-V
30/04/1854	Auvergne	Combraille (N-E. Montaigut)	V	IV
08/04/1967	Auvergne	Combraille (Valignat)	IV	IV
11/02/1978	Bourbonnais	Combraille (N-W. St Pourçain/Sioule)	IV	IV
03/05/1989	Bourbonnais	Haute-Marche (La Chapelaude)	IV	IV

La majeure partie du département est situé en zone de sismicité faible (zone 2) exceptées 29 communes du sud du département situées en zone d'aléa modéré (zone 3) :

- > le canton de Gannat : Bègues, Biozat, Charmes, Gannat, Jenzat, Le Mayet-d'École, Mazerier, Monteignet-sur-l'Andelot, Poëzat, Saint-Bonnet-de-Rochefort, Saint-Priest-d'Andelot, Saulzet

- > les communes de Brugheas, Charroux, Chouvigny, Cognat-Lyonne, Ebreuil, Escurolles, Espinasse-Vozelle, Lalizolle, Mariol, Nades, Naves, Saint-Germain-de-Salles, Serbannes, Sussat, Valignat, Veauce, Vicq .

L'historique des principaux évènements liés au risque sismique :

Dans le tableau ci-dessus, on relève qu'au moins 17 séismes ont été ressentis avec une intensité supérieure ou égale à IV (secousse ressentie par la majorité de la population) dans au moins une commune du département selon la base de données Sis-France qui recense les caractéristiques des séismes ressentis en France. De plus, une dizaine de séismes supplémentaires ont vraisemblablement été ressentis dans le département avec une intensité supérieure à IV, mais pour lesquels on ne dispose pas d'observations formelles des intensités ressenties dans le département. C'est par exemple le cas des séismes majeurs de Limagne du XV^e siècle.

Les épicentres des séismes listés dans le tableau sont représentés sur la carte avec les intensités épicentrales associées.

I.D.3 - Les actions préventives

I.D.3.a - La connaissance du risque

L'analyse de la sismicité historique (base SISFRANCE) et les enquêtes macrosismiques après séisme réalisées par le Bureau central de la sismicité française (BCSF) permettent une analyse statistique du risque sismique et d'identifier les effets de site.

Le site SisFrance fournit les données historiques des séismes en France avec une précision communale.

I.D.3.b - La surveillance et la prévision des phénomènes

> La prévision à long terme

A défaut de prévision à court terme, la prévision des séismes se fonde sur l'étude des événements passés à partir desquels on calcule la probabilité d'occurrence d'un phénomène donné (méthode probabiliste) sur une période de temps donnée. En d'autres termes, le passé est la clé du futur.

> La surveillance sismique

Le Réseau Sismologique Auvergne (RSA) est une des composantes régionales du Réseau Sismologique et géodésique Français (RESIF). 20 stations sont actuellement déployées et surveillent l'activité sismique du Massif central. Différents types de capteurs sont installés et se complètent pour étudier les tremblements de terre :

- Les sismomètres vélocimétriques, très sensibles, sont installés dans les zones calmes, éloignés de toute perturbation (bruit urbain, chemin, animaux...).

- Les accéléromètres, dédiés à l'étude du risque sismique, se trouvent fréquemment en pleine ville. Ils sont moins sensibles aux faibles bruits et ne saturent pas en cas de fort tremblement de terre.

Les données sismiques sont transmises à l'Observatoire de Physique du Globe de Clermont-Ferrand (OPGC) par voie hertzienne, ADSL ou par interrogation téléphonique. Elles sont centralisées puis interprétées et enfin transmises au Bureau Central Sismologique Français (BCSF) à Strasbourg qui en assure la diffusion.

Le réseau de l'OPGC permet d'accéder en temps quasi réel à la sismicité de l'Auvergne. En 48 ans d'enregistrements, un peu moins de 3 000 séismes ont été dénombrés. Actuellement, une moyenne de 100

séismes sont localisés chaque année, dont un à deux événements de magnitude 3 ou 3,5 qui peuvent être ressentis par la population.

I.D.4 - La prise en compte dans l'aménagement

Cette prise en compte peut aller jusqu'à des interdictions de construire dans les zones les plus exposées. Dans le cas du département de l'Allier, elle s'effectue par :

I.D.4.a - L'application des règles de construction parasismique

Les conditions d'application et les exigences des règles de construction parasismiques varient en fonction de la zone de sismicité, du type de bâtiment et du type de travaux envisagés. (voir schéma sur la construction parasismique).

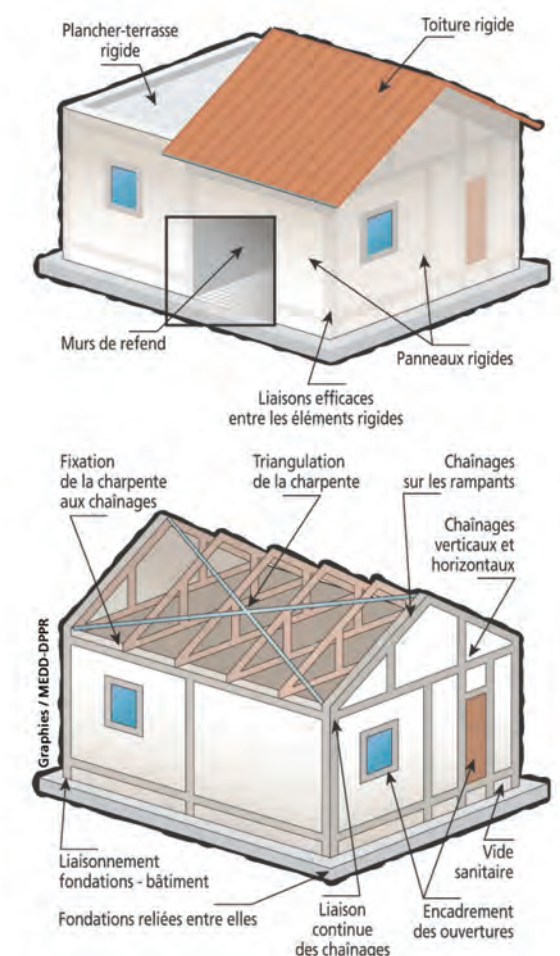
La construction parasismique

Les grandes lignes de ces règles de construction parasismique sont :

- > la prise en compte de la nature du sol et du mouvement du sol attendu,
- > la qualité des matériaux utilisés,
- > la conception générale de l'ouvrage (qui doit allier résistance et déformabilité),
- > l'assemblage des différents éléments qui composent le bâtiment (chaînages),
- > la bonne exécution des travaux.

Les grands principes de construction parasismique :

- > fondations reliées entre elles,
- > liaisonnement fondations-bâtimens-charpente,
- > chaînages verticaux et horizontaux avec liaison continue,
- > encadrement des ouvertures (portes, fenêtres),
- > murs de refend,
- > panneaux rigides,
- > fixation de la charpente aux chaînages,
- > triangulation de la charpente,
- > chaînage sur les rampants,
- > toiture rigide



I.D.4.b - Les mesures de réduction de la vulnérabilité

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire la vulnérabilité des enjeux (mitigation), on peut citer :

Les mesures collectives

> La réduction de la vulnérabilité des équipements et infrastructures existants : diagnostic puis renforcement parasismique, consolidation des structures, réhabilitation ou démolition et reconstruction.

Les mesures individuelles

> L'évaluation de vulnérabilité d'un bâtiment déjà construit et son renforcement conformément aux règles de construction parasismique :

- déterminer le mode de construction (maçonnerie en pierre, béton...),
- examiner la conception de la structure,
- réunir le maximum de données relatives au sol et au site.

Pour plus d'informations sur cette démarche et sur les suites à donner une fois identifiés les points faibles de votre bâtiment, consulter le site prim.net.

> Le respect des règles de construction parasismique pour les nouvelles constructions permettent d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques.

> L'adaptation des équipements de la maison au séisme comme par exemple :

- renforcer l'accroche de la cheminée et l'antenne de TV sur la toiture,
- accrocher les meubles lourds et volumineux aux murs,
- accrocher solidement miroirs, tableaux...,
- empêcher les équipements lourds de glisser ou tomber du bureau (ordinateurs, TV, hifi, imprimante...),
- ancrer solidement tout l'équipement de sa cuisine,
- accrocher solidement le chauffe-eau,
- enterrer au maximum ou accrocher solidement les canalisations de gaz et les cuves ou réserves,
- installer des flexibles à la place des tuyaux d'arrivée d'eau et de gaz et d'évacuation.

I.D.5 - L'information et l'éducation sur les risques

Le risque sismique doit être intégré aux dispositifs d'information préventive pour toutes les communes dont la zone de sismicité est comprise entre 2- risque faible et 5- risque fort (DDRM, DICRIM, affichage du risque). Toutes les communes du département sont donc concernées.

Il fait également l'objet de l'information acquéreur locataire (IAL).

I.D.6 - Le retour d'expérience

En cas de séisme, des enquêtes macrosismiques après séisme sont réalisées par le Bureau Central Sismologique Français (BCSF).

En cas de séisme :

> AVANT

- Diagnostiquer la résistance aux séismes de votre bâtiment et le renforcer si nécessaire ;
- Repérer les points de coupure du gaz, eau, électricité.
- Fixer les appareils et les meubles lourds.
- Préparer un plan familial de mise en sûreté qui détermine les lieux sûrs de mise à l'abri dans chaque pièce, les itinéraires d'évacuation et points de ralliement.

> PENDANT

Rester où l'on est :

- à l'intérieur : se mettre près d'un gros mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides, s'éloigner des fenêtres ;
- à l'extérieur : ne pas rester sous des fils électriques ou sous ce qui peut s'effondrer (cheminées, ponts, corniches, toitures, arbres...);

- en voiture : s'arrêter et ne pas descendre avant la fin des secousses.
- Se protéger la tête avec les bras.
- Ne pas allumer de flamme.

> APRÈS

- Après la première secousse, se méfier des répliques : il peut y avoir d'autres secousses importantes.
- Ne pas prendre les ascenseurs pour quitter un immeuble.
- Vérifier l'eau, l'électricité, le gaz : en cas de fuite de gaz, ouvrir les fenêtres et les portes, se sauver et prévenir les autorités.
- Si l'on est bloqué sous des décombres, garder son calme et signaler sa présence en frappant sur l'objet le plus approprié (table, poutre, canalisation...)

POUR EN SAVOIR PLUS :

- > Services de l'État dans l'Allier : <http://www.allier.gouv.fr/>
- > DREAL : <http://www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/>
- > Le risque sismique : <http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-sismique>
- > Ma commune face au risque : <http://macommune.prim.net>
- > Plan séisme : <http://www.planseisme.fr>
- > Le Bureau Central Sismologique français (BCSF) : <http://www.franceseisme.fr>
- > Sisfrance du BRGM : <http://www.sisfrance.net/>

CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SÉCURITÉ

À FAIRE

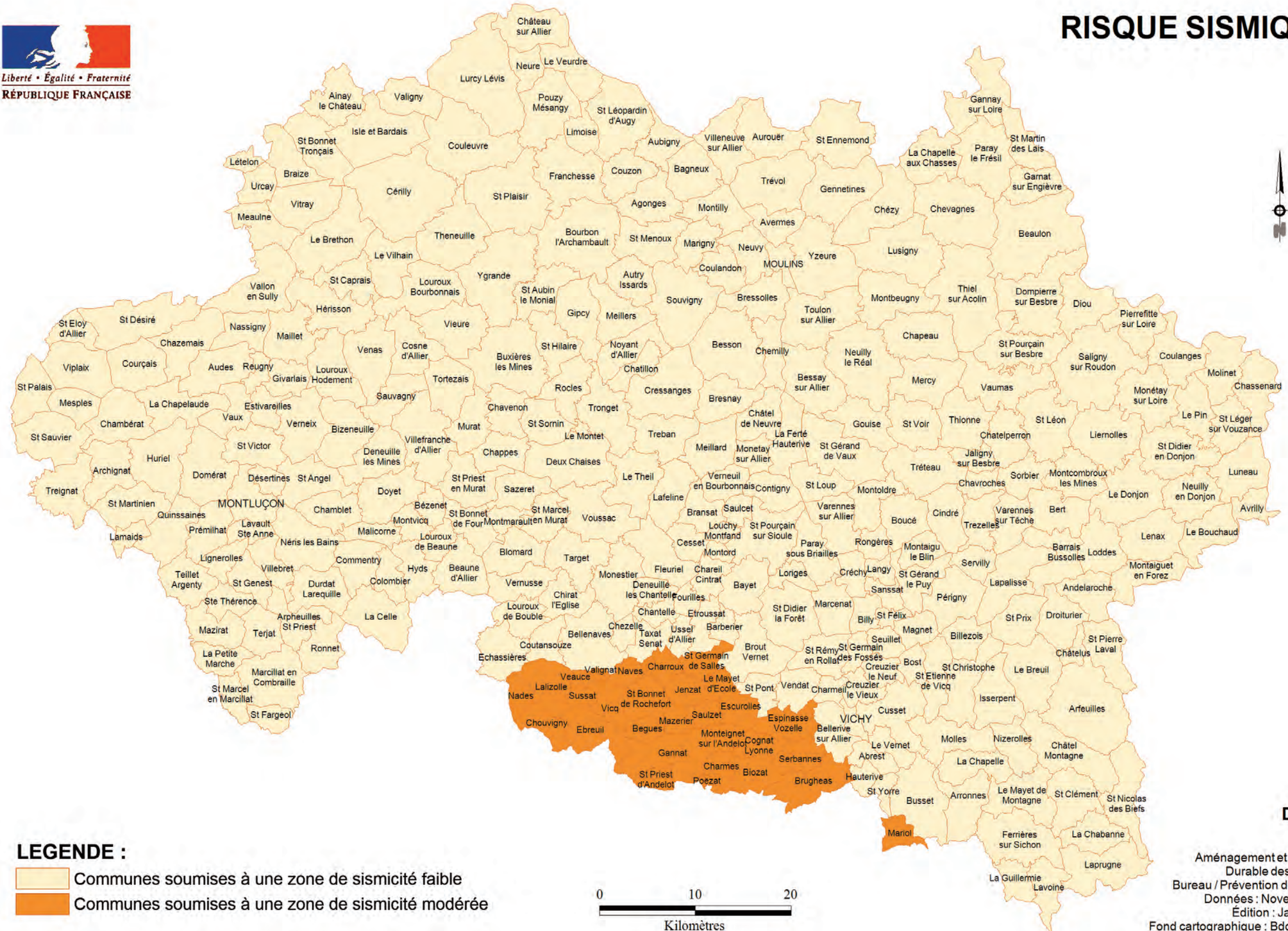


À NE PAS FAIRE





RISQUE SISMIQUE



LEGENDE :

- Communes soumises à une zone de sismicité faible
- Communes soumises à une zone de sismicité modérée

DDT 03

Source :
 Aménagement et Urbanisme
 Durable des Territoires
 Bureau / Prévention des Risques
 Données : Novembre 2010
 Édition : Janvier 2014
 Fond cartographique : Bdcarto IGN ©



I.E- LE RISQUE MAJEUR FEU DE FORÊT

I.E.1 - Généralités

I.E.1.a - Qu'est-ce qu'un feu de forêt ?

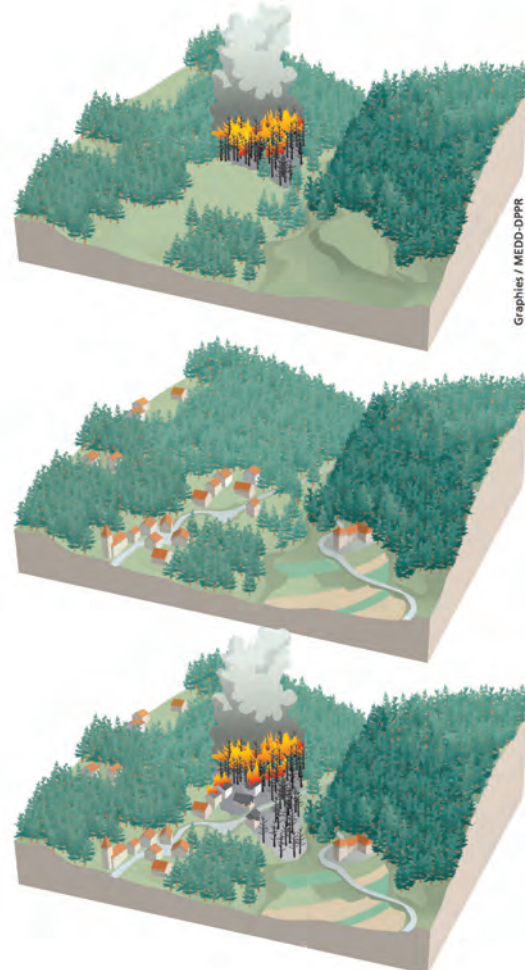
Le feu de forêt est un sinistre qui se déclare dans une formation naturelle qui peut être de type forestière (forêt de feuillus, de conifères ou mixtes), subforestière (maquis, garrigues ou landes) ou encore de type herbacée (prairies, pelouses...).

Le terme « feu de forêt » désigne un feu ayant menacé un massif forestier d'au moins un hectare d'un seul tenant et dont une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés (parties hautes) est détruite. Les feux se produisent préférentiellement pendant l'été mais plus d'un tiers ont lieu en dehors de cette période. La sécheresse de la végétation et de l'atmosphère accompagnée d'une faible teneur en eau des sols sont favorables aux incendies y compris l'hiver.

I.E.1.b - Comment se manifeste-t-il ?

Un feu de forêt peut prendre différentes formes selon les caractéristiques de la végétation et les conditions climatiques dans lesquelles il se développe. On distingue trois types de feu. Ils peuvent se produire simultanément sur une même zone :

> **Les feux de sol** brûlent la matière organique contenue dans la litière, l'humus ou les tourbières. Leur vitesse de propagation est faible. Bien que peu virulents, ils peuvent être très destructeurs en s'attaquant aux



Graphies / MEDO-DPPR



systèmes souterrains des végétaux. Ils peuvent également couvrir en profondeur, ce qui rend plus difficile leur extinction complète ;

> **Les feux de surface** brûlent les strates basses de la végétation, c'est-à-dire la partie supérieure de la litière, la strate herbacée et les ligneux bas. Ils affectent la garrigue ou les landes. Leur propagation peut être rapide lorsqu'ils se développent librement et que les conditions de vent ou de relief y sont favorables (feux de pente) ;

> **Les feux de cimes** brûlent la partie supérieure des arbres (ligneux hauts) et forment une couronne de feu. Ils libèrent en général de grandes quantités d'énergie et leur vitesse de propagation est très élevée. Ils sont d'autant plus intenses et difficiles à contrôler que le vent est fort et la végétation sèche.

Pour se déclencher et se propager, le feu a besoin des trois conditions suivantes :

> **un combustible (végétation)** : le risque de feu est plus lié à l'état de la forêt (sécheresse, disposition des différentes strates, état d'entretien, densité, relief, teneur en eau...) qu'à l'essence forestière elle-même (chênes, conifères...),

> **un apport d'oxygène** : le vent qui active la combustion et favorise la dispersion d'éléments incandescents lors d'un incendie,

> **une source de mise à feu** (flamme, étincelle, foudre, brandon...) : très souvent l'homme est à l'origine des feux de forêt par imprudence (travaux agricoles et forestiers, mégots, barbecues, dépôts d'ordures), accident ou malveillance.

L'évolution de l'occupation du sol notamment par la déprise agricole, l'augmentation des surfaces boisées, l'extension de l'urbanisation et le développement des activités humaines au contact de la forêt sont autant de facteurs favorables à l'accroissement de la pression d'éclosion, et donc du risque d'incendie de forêt.

Certaines formations végétales sont plus sensibles que d'autres. Par exemple, en été, les garrigues sont considérées comme plus inflammables que les taillis de chênes pubescents notamment de par la présence plus importante d'espèces à essences aromatiques.

La structure du peuplement est aussi importante si ce n'est davantage que le type de végétation. C'est la continuité verticale et horizontale du couvert végétal qui va jouer un rôle majeur en favorisant la propagation du feu.

Les conditions climatiques, température et humidité de l'air, vitesse du vent, ensoleillement, historique des précipitations, teneur en eau des sols, influencent fortement la capacité d'inflammation et la propagation du feu. Ainsi, une température élevée, un vent violent et un déficit hydrique de la végétation sont très favorables à l'éclosion et la propagation de l'incendie. Enfin, la topographie (pente, orientation...) peut encore accentuer les choses. Il faut également noter que la foudre est à l'origine de 4 % à 7 % des départs de feux.

Les effets liés au changement climatique (élévation de la température moyenne, diminution des précipitations au printemps et en été, allongement de la durée des sécheresses estivales...) notamment dans le sud de la France, apparaissent comme des facteurs supplémentaires ou aggravants de risques avec une extension probable des zones sensibles.



I.E.1.c - Les conséquences sur les personnes et les biens

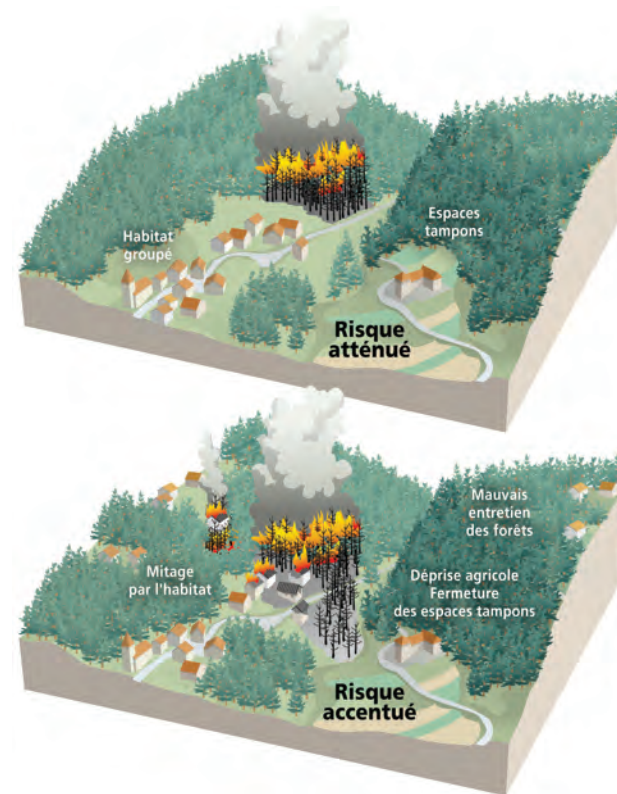
Bien que les incendies de forêt soient beaucoup moins meurtriers que la plupart des catastrophes naturelles, ils n'en restent pas moins très coûteux en termes d'impact humain, économique, matériel et environnemental.

Les atteintes aux hommes concernent principalement les sapeurs-pompiers et plus rarement la population. Le mitage, qui correspond à une présence diffuse d'habitations en zones forestières, accroît la vulnérabilité des populations face à l'aléa feu de forêt. De même, la diminution des distances entre les zones d'habitat et les zones de forêts limite les zones tampon à de faibles périmètres, insuffisants pour stopper la propagation d'un feu.

La destruction d'habitations, de zones d'activités économiques et industrielles, ainsi que des réseaux de communication, induit généralement un coût important et des pertes d'exploitation.

L'impact environnemental d'un feu est également considérable en termes de biodiversité (faune et flore habituelles des zones boisées). Aux conséquences immédiates, telles que les disparitions et les modifications de paysage, viennent s'ajouter des conséquences à plus long terme, notamment

concernant la reconstitution des biotopes, la perte de qualité des sols et le risque important d'érosion, consécutif à l'augmentation du ruissellement sur un sol dénudé.



I.E.2- Le risque feu de forêt dans le département de l'Allier

Répartition de la surface boisée du département de l'Allier par types de propriétaires

Région forestière	Terrains domaniaux (Ha)	Terrains communaux (Ha)	Terrains privés (Ha)	Total tous terrains (Ha)	Répartition (%)
Montagne bourbonnaise	634	449	26 235	27 318	22,28
Basse Combraille	3 381	234	17 399	21 014	17,14
Bocage bourbonnais	17 403	0	12 331	29 734	24,25
Sologne bourbonnaise	0	791	23 865	24 656	20,11
Val d'allier et Limagne	2 110	122	11 210	13 442	10,96
Moyenne Combraille	1 645	167	4 636	6 448	5,26
Total départemental	25 173	1 763	95 676	122 612	100,00

Le risque feux d'espace naturel combustible (feux de forêts) constitue un risque majeur sur le territoire de l'Allier même si la conjonction entre l'aléa et les enjeux reste relativement faible. En effet, si l'aléa est réel et fait l'objet d'une représentation cartographique départementale, la présence d'enjeux, notamment humains reste faible. Toutefois au regard des évolutions climatiques possibles, le choix a été fait de maintenir ce type de risque dans le présent document afin de sensibiliser la population sur les territoires plus particulièrement affectés.

Dans le domaine de l'analyse des risques relatifs à la végétation, il paraît important de relever certaines particularités suivantes :

> Des formations importantes de feuillus subsistent dans le département de l'Allier et sont souvent classées en forêts domaniales. Les peuplements rencontrés sont, depuis de nombreuses décennies, destinés à la production de bois d'œuvre de qualité et font l'objet de plans d'abattage et d'entretiens réguliers (forêt des Colettes, forêt de Marcenat par exemple).

> Le nord-ouest du département, avec la forêt de Tronçais sur sa périphérie, présente un risque non négligeable de feux d'espace naturel combustible selon la période (principalement fin d'hiver). Certaines parcelles de résineux en zone centrale pourraient développer des feux de plusieurs dizaines d'hectares.

> Le sud-est du département par son relief accidenté, par la nature de la végétation et des plantations peut, dans les conditions de sécheresse persistantes ou à certaines périodes de l'année, subir des incendies de végétation importants, mettant en cause plusieurs dizaines d'hectares et mobilisant de nombreux centres de secours (secteur Val de Sioule, Val de Bouble, Sichon et Montagne Bourbonnaise).

> Beaucoup de terres agricoles abandonnées, ainsi que landes et taillis, ont fait l'objet de reboisements en résineux qui offrent, par leur croissance rapide, une possibilité de mise en valeur des terres non exploitées. Les jeunes plantations sont envahies par la grande fougère, très sèche après le passage de l'hiver. Les reboisements sont réalisés, pour 90 % des cas, en pins « douglas » d'Amérique du Nord.

> Certaines espèces comme l'épicéa ou le mélèze sont également bien représentées dans le département. Dans quelques secteurs persistent des forêts naturelles de pins sylvestres, la plupart du temps dans des reliefs accidentés (gorges et vallées encaissées).

> Les landes regroupent des espèces végétales basses de type genêt, bruyère, fougère et genévrier. Ces milieux résultent, le plus souvent, de l'abandon des terres agricoles et des pâturages. Certains secteurs sont colonisés par des arbustes, voire des pins, qui figurent le retour progressif de la forêt (gorges de la Sioule et plateau de la Verrerie en Montagne Bourbonnaise). Ces formations végétales présentent des risques importants de propagation rapide d'incendie, notamment les secteurs à genêts et genévriers qui constituent un aliment de choix pour le développement du feu en période hivernale et au printemps. Ces landes peuvent, si elles sont situées à proximité d'une sapinière, provoquer l'inflammation de la partie basse de la lisière et impliquer une population haute dans des conditions favorables de vent et de température.

Il ressort de ces analyses que l'on peut considérer 3 zones à risques moyen et modéré pour le département de l'Allier :

- > **Les Combrailles**
- > **La Montagne Bourbonnaise et les côtes d'Allier**
- > **La forêt de Tronçais**

Sur la carte incluse en fin de chapitre, apparaissent les **15 communes en aléa modéré** ayant fait l'objet de feux significatifs et les **17 communes en aléa moyen** dont le territoire comprend des zones forestières avec de forts peuplements de résineux ou de landes à bruyères et genêts, susceptibles de développer des feux de forêt significatifs dans des conditions météorologiques particulières.

I.E.2.a - L'historique des principaux feux de forêt du département

Les feux d'espace naturel combustible les plus marquants des soixante dernières années (département de l'Allier)

Période	Localisation	Surface brûlée
Été 2003	Localisations éparses sur l'ensemble du département	500 ha (400 départs de feu)
Été 1998	Saint-Priest-d'Andelot	110 ha
Été 1984	Bègues (vallée de la Sioule)	150 ha
Été 1976	Gorges de la Sioule et du Sichon	NC
Autour 1950	Lavoine (massif du Montoncel)	NC

I.E.2.b - Quels sont les enjeux exposés ?

Au niveau du département de l'Allier les enjeux sont de nature humaine, économique, patrimoniale ou environnementale. Comme précisé avant, les enjeux humains sont à ce jour faibles.

Concernant les enjeux économiques, patrimoniaux et environnementaux, la présence d'une zone forestière comme la forêt de Tronçais au nord-ouest et la proximité du parc Régional du Forez (limite départementale de la Montagne Bourbonnaise au sud-est) constituent des zones identifiées en terme d'impact.

I.E.2.c - Les actions préventives dans le département

La connaissance du risque :

Les zones exposées au risque feu de forêt ont fait l'objet d'analyse dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) du service d'incendie et de secours.

La surveillance et la prévision des phénomènes :

La prévision consiste, lors des périodes les plus critiques de l'année, en une observation quotidienne des paramètres impliqués dans la formation des incendies (particulièrement les conditions hydrométéorologiques et l'état de la végétation). Cette veille est assurée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) dans le cadre de l'analyse journalière des bulletins transmis par l'État-major de zone (EMIZ LYON).

La prévention des incendies de forêt dans le département de l'Allier est réglementée par l'arrêté préfectoral n°3085/2008 du 28 juillet 2008. Ses dispositions principales sont résumées dans son annexe reproduite ci-après.

I.E.2.d - Les consignes individuelles de sécurité

> AVANT

- Repérer les chemins d'évacuation et les abris.
- Prévoir les moyens de lutte (points d'eau et matériels).
- Débroussailler (voir détail ci-dessous).
- Vérifier l'état des fermetures, portes et volets, la toiture.

> PENDANT

- Si vous êtes témoin d'un départ de feu, informer les pompiers (18) le plus vite et le plus précisément possible.
- Attaquer le feu, si possible.
- Dans la nature, s'éloigner dos au vent.
- Si l'on est surpris par le front de feu, respirer à travers un linge humide.
- A pied, rechercher un écran (rocher ou mur).
- Ne pas sortir de voiture.

> APRÈS

- Une maison bien protégée est le meilleur abri.
- Fermer et arroser volets, portes et fenêtres.
- Occulter les aérations avec des linges humides.
- Rentrer les tuyaux d'arrosage.
- Éteindre les foyers résiduels.

**PRÉVENTION FEUX DE FORÊT
RÉGLEMENTATION DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ALLIER**

Arrêté préfectoral n° 3085/2008 du 28 juillet 2008 pris en application de l'article L 322-1 du Code Forestier

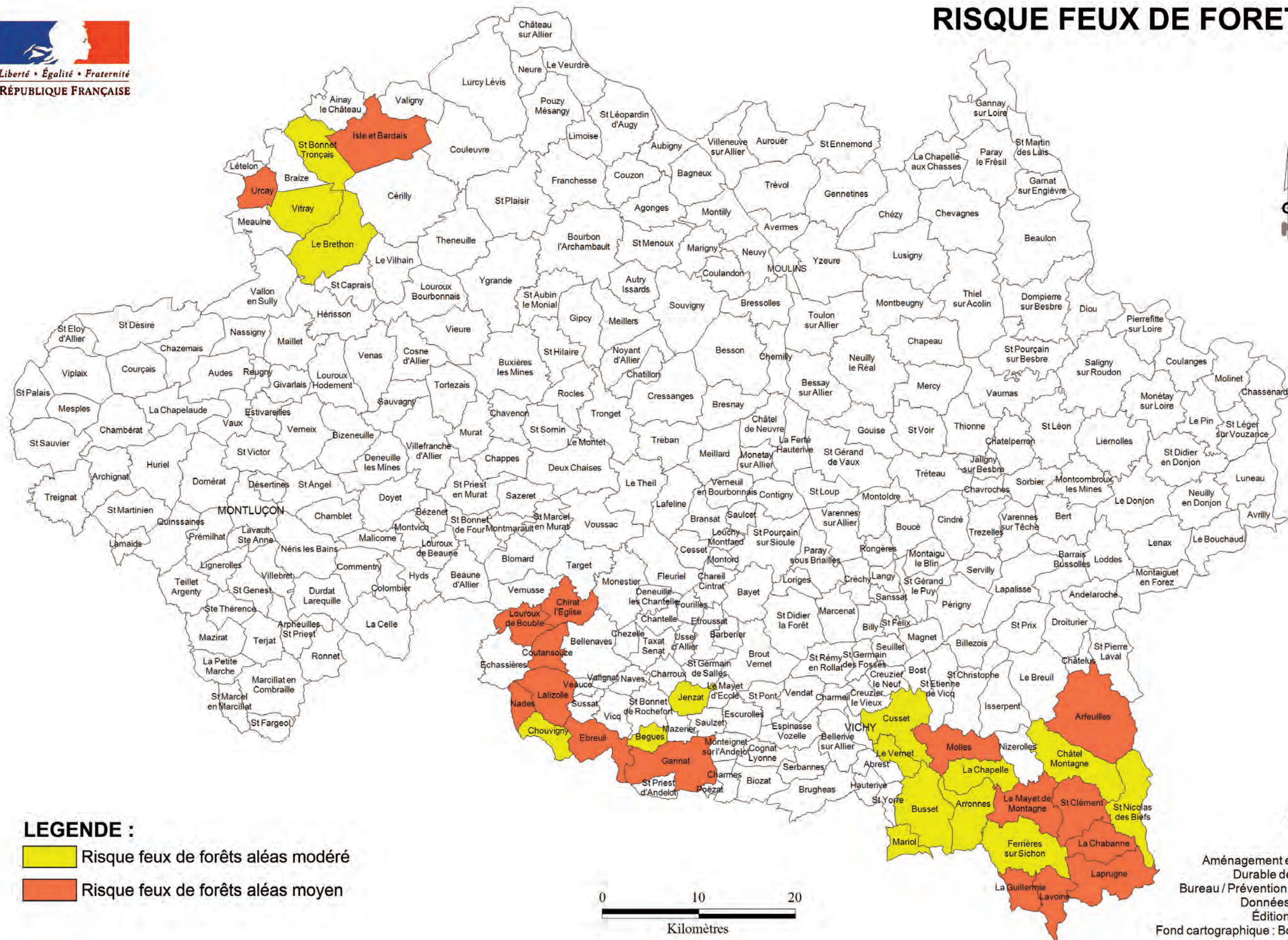
01/01 15/02 15/09 31/12

		Période de l'année	Couleurs de risque			Observations
			VERTE	ORANGE	VERTE	
Dispositions générales concernant le public	Article 1	Porter ou allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis	INTERDIT TOUTE L'ANNÉE			
	Article 2	Jeter au sol des allumettes, bouts de cigarettes, bouts de cigare ou culots de pipe sans s'être assuré au préalable de leur extinction totale Utiliser tout appareil producteur de feu (barbecues entre autres) à l'intérieur des bois et forêts	INTERDIT TOUTE L'ANNÉE			
Dispositions applicables aux propriétaires (ou à leurs ayants-droit) de bois et forêt, et aux propriétaires de terrains non boisés situés à moins de 200 mètres des bois et forêts	Article 3	Jeter au sol des allumettes, bouts de cigarettes, bouts de cigare ou culots de pipe sans s'être assuré au préalable de leur extinction totale	INTERDIT TOUTE L'ANNÉE			
	Article 5	Incinération de végétaux coupés à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis	AUTORISE	POSSIBLE*	AUTORISE	* les conditions pratiques sont définies dans l'arrêté
	Article 6	Incinération de végétaux sur pied : - à 100 m des bâtiments - à 200 m de stocks de matières inflammables dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis	INTERDIT TOUTE L'ANNÉE			
			AUTORISE	POSSIBLE*	AUTORISE	* les conditions pratiques sont définies dans l'arrêté
	Article 8	Méchoui, barbecues, feux de camp	INTERDIT TOUTE L'ANNÉE à l'intérieur des bois et forêts			
Article 10 et suivants	Brûlage de pailles et chaumes	INTERDIT : à 100 m des bâtiments, à 200 m des stocks de matières dangereuses à 200 m des bois et forêts (dérogations possibles*) par grand vent POSSIBLE dans les autres cas			*conditions définies dans l'arrêté	

- Les déclarations, autorisations ou dérogations doivent pouvoir être présentées immédiatement à toute réquisition
- Le respect de cette réglementation ne dégage en aucune manière la responsabilité civile de l'auteur
- Le non-respect de cette réglementation est sanctionné par une contravention de 4^{ème} catégorie, sans préjuger des autres dispositions prévues par le Code pénal
- Tout contrevenant s'expose au paiement des frais d'interventions des sapeurs pompiers



RISQUE FEUX DE FORETS



LEGENDE :

- Risque feux de forêts aléas modéré
- Risque feux de forêts aléas moyen

DDT 03

Source :
 Aménagement et Urbanisme
 Durable des Territoires
 Bureau / Prévention des Risques
 Données : Mars 2014
 Édition : Mars 2014
 Fond cartographique : Bdcarto IGN ©

Pourquoi est-il important de débroussailler ?

Il est préconisé de débroussailler pour protéger les personnes et les biens dans les zones exposées au risque de feu de forêt :

- > l'intensité du feu diminue lorsqu'il arrive dans une zone débroussaillée, il sera maîtrisé plus facilement,
- > les services de secours pourront intervenir plus rapidement et avec un maximum de sécurité
- > si toutefois le feu venait à passer, passant plus vite, les dégats occasionnés seront moins importants.

Un débroussaillage efficace sous-entend :

- > éliminer tous les bois morts, les broussailles et les herbes sèches,
- > couper les arbres trop près des habitations et les arbustes sous les grands arbres,
- > espacer les arbres afin que les branches ne se touchent pas,
- > élaguer les branches basses jusqu'à une hauteur minimum de deux mètres,
- > se débarrasser des végétaux coupés par broyage, évacuation en déchetterie ou compostage.

L'indemnisation après sinistre :

Les préjudices causés par les feux de forêt figurent parmi les risques assurables et peuvent donc faire l'objet d'un dédommagement au titre du régime de l'assurance incendie.

POUR EN SAVOIR PLUS

Service Départemental d'Incendie et de Secours
5, rue de l'Arsenal CS 10002
03401 YZEURE Cedex

Consultez le site du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et les sites suivants :

www.risquesmajeurs.fr/le-risque-feux-de-foret

<http://macommune.prim.net>

Statistiques zone sud disponibles sur : www.promethee.com

CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SÉCURITÉ

À FAIRE



À NE PAS FAIRE



LES RISQUES MAJEURS TECHNOLOGIQUES



Aval de digue



Activités industrielles



Transport de marchandises dangereuses



Conduites fixes de matières dangereuses



II.A - LE RISQUE MAJEUR RUPTURE DE BARRAGE

II.A.1 - Définition

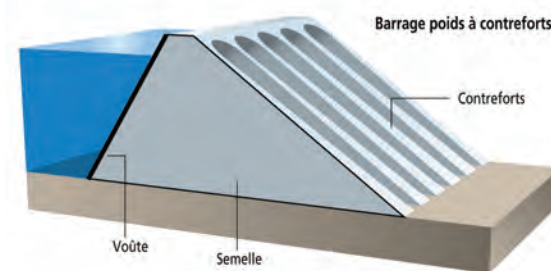
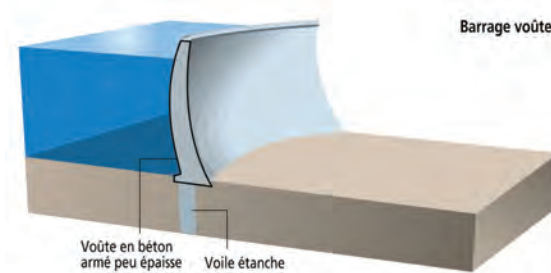
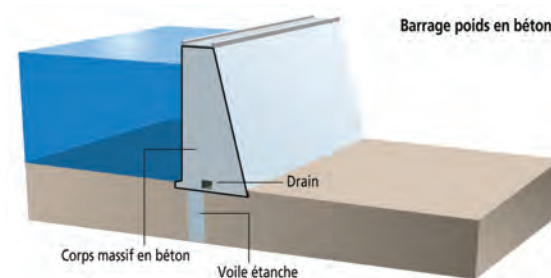
Un barrage est un ouvrage artificiel généralement établi en travers d'une vallée, transformant en réservoir d'eau un site naturel approprié.

Les barrages ont plusieurs fonctions, qui peuvent s'associer :

- > la production d'énergie électrique,
- > la régulation de cours d'eau (écrêteur de crue en période de crue, maintien d'un niveau minimum des eaux en période de sécheresse),
- > l'irrigation des cultures, l'alimentation en eau des villes,
- > la retenue de rejets de mines ou de chantiers,
- > le tourisme et les loisirs,
- > la lutte contre les incendies...

On distingue deux principaux types de barrage selon leur principe de stabilité :

- > le barrage poids, résistant à la poussée de l'eau par son seul poids. De profil triangulaire, il peut être en remblais (matériaux meubles ou semi-rigides) ou en béton ;
- > le barrage voûte dans lequel la plus grande partie de la poussée de l'eau est reportée sur les rives par des effets d'arc. De courbure convexe tournée vers l'amont, il est constitué exclusivement de plots de béton.



Le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 codifié (art R214-112 du code de l'environnement) relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques a classifié les barrages de retenue et ouvrages assimilés, notamment les digues de canaux et les digues d'étang en 4 catégories en fonction de la hauteur de l'ouvrage et du volume d'eau retenue :

- Classe A = Hauteur \geq 20 m
- Classe B = Hauteur \geq 10 m
et $(\text{Hauteur})^2 \times \sqrt{\text{Volume}} \geq 200$
- Classe C = Hauteur \geq 5 m
et $(\text{Hauteur})^2 \times \sqrt{\text{Volume}} \geq 20$
- Classe D = Hauteur \geq 2 m

Parmi eux, chaque barrage de plus de quinze millions de mètres cubes de capacité de retenue et de plus de 20 mètres de hauteur est soumis à l'obligation d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) -voir ci-après II A 3 f

II.A.1.a - Comment se manifeste le risque rupture de barrage ? L'aléa

Le phénomène de rupture de barrage correspond à une destruction partielle (brèche, rupture de vanne) ou totale d'un barrage. Une rupture de barrage entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval.

Le phénomène de rupture de barrage dépend des caractéristiques propres du barrage. Ainsi, la rupture peut être :

> **progressive** dans le cas des barrages en remblais, par érosion régressive, suite à une submersion de l'ouvrage ou à une fuite à travers celui-ci (phénomène de « renard ») ;

> **brutale** dans le cas des barrages en béton, par renversement ou par glissement d'un ou plusieurs plots.

Les causes de rupture peuvent être diverses :

> **techniques** : défaut de fonctionnement des vannes permettant l'évacuation des eaux, vices de conception, de construction ou de matériaux, vieillissement excessif des installations,

> **naturelles** : séismes, crues exceptionnelles, glissements de terrain (soit de l'ouvrage lui-même, soit des terrains entourant la retenue et provoquant un déversement sur le barrage),

> **humaines** : insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, erreurs d'exploitation, de surveillance et d'entretien, malveillance...

II.A.1.b - Les enjeux humains, économiques et environnementaux

L'onde de submersion occasionne d'énormes dommages par sa force intrinsèque. L'inondation et les matériaux transportés, issus du barrage et de l'érosion intense de la vallée, causent des dommages considérables :

> **sur les hommes** : noyades, ensevelissements, personnes blessées, isolées, déplacées

> **sur les biens** : destructions, détériorations et dommages aux habitations, entreprises, aux ouvrages (ponts, routes...), au bétail, aux cultures, paralysie des services publics

> **sur l'environnement** : endommagement, destruction de la faune et de la flore, disparition du sol cultivable, pollutions diverses, dépôts de déchets, boues, débris, voire accidents technologiques dus à l'implantation d'entreprises dans la vallée.

La France compte 101 barrages stockant plus de quinze millions de mètres cubes implantés majoritairement dans des régions montagneuses : le Massif Central, les Alpes et les Pyrénées.

Entre 1959 et 1987, trente accidents de barrages ont été recensés dans le monde, faisant 18 000 victimes. En Italie, la catastrophe de Vajont (Longarone) en 1963, a



Carte des barrages soumis à PPI en France.

fait plus de deux mille morts à la suite d'un glissement de terrain dans la retenue (hauteur du barrage : 265 m).

En France, deux accidents ont marqué les esprits :

> En 1895, à Bouzey (Vosges), la rupture suite aux infiltrations d'eau, du corps du barrage- poids (haut de 18 m) causa la mort de près d'une centaine de personnes.

> En 1959, le barrage de Malpasset (haut de 60 m), en amont de Fréjus (Var), céda après la rupture du terrain de fondation sur lequel s'appuyait la voûte, suite aux infiltrations d'eau. On dénombra plus de 420 morts, 155 immeubles furent entièrement détruits, mille hectares de terres agricoles furent ravagés. Les dégâts ont été estimés à deux milliards de francs.

II.A.2 - Le risque rupture de barrage dans le département de l'Allier

Barrages présentant un risque majeur pour le département de l'Allier (73 communes) :

> Le barrage EDF de Rochebut sur la rivière Cher (et son ouvrage voisin du Prat) de classe A stockant plus de quinze millions de mètres cubes et de plus de 20 mètres de hauteur, soumis à PPI ; l'ensemble des communes riveraines de la rivière dans le département est touché par l'onde de submersion, de Mazirat à l'Ételon.

> Le barrage EDF de Fades-Besserves soumis à PPI sur la rivière Sioule dans le département du Puy-de-Dôme,

dont le risque de rupture concerne les communes riveraines de la Sioule, de Chouvigny au confluent de l'Allier, les communes riveraines jusqu'à Moulins et en retour sur le cours amont de l'Allier jusqu'aux communes de Créchy et Marcenat.

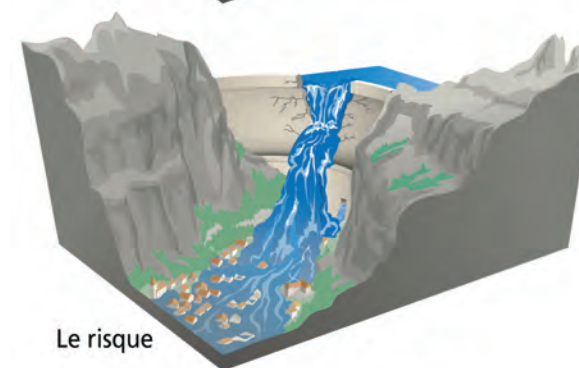
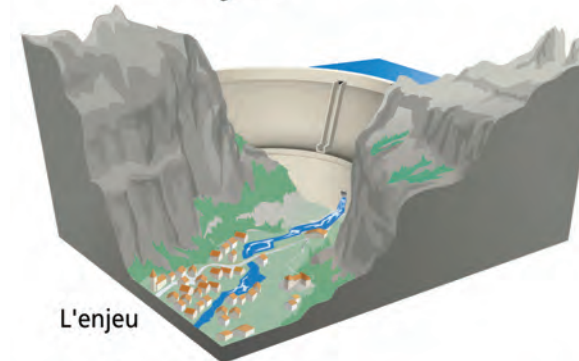
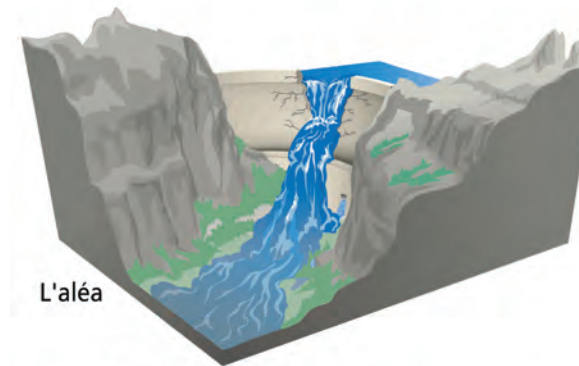
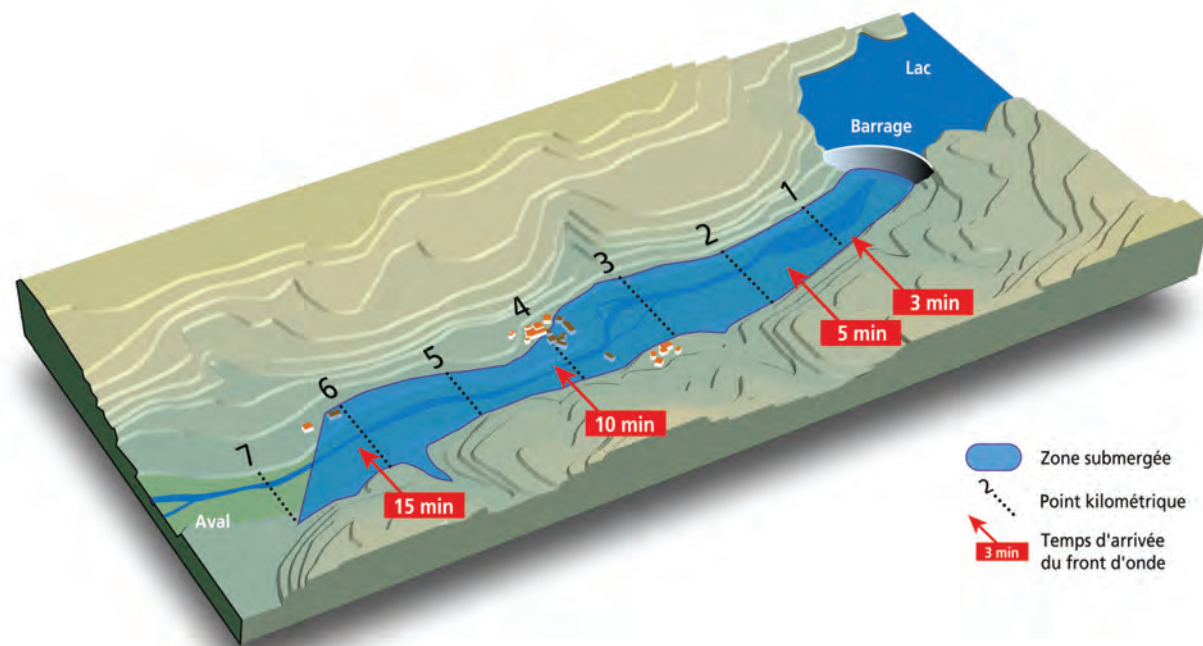
> Le barrage de Naussac, soumis à PPI dans le département de la Lozère sur la rivière Denozau à environ 900 mètres de sa confluence avec l'Allier, dont le risque de rupture concerne les communes de Mariol, Saint-Yorre, Hauterive, Abrest, Bellerive-sur-Allier et Vichy.

> Le barrage de Villerest soumis à PPI, sur le fleuve Loire dans le département de la Loire, dont l'onde de submersion atteint les 12 communes riveraines du fleuve Loire, situées dans le département de l'Allier.

Barrages présentant un risque pour le département de l'Allier :

> **Quatre barrages de classe A :**

- stockant moins de 15 quinze millions de mètres cubes :
- barrage des Gannes appartenant à la commune de Commentry sur la rivière le Banny sur la commune de Durdar-Larequille
- barrage du Prat sur la rivière Cher sur les communes de Teillet-Argenty et Mazirat
- barrage du Mayet-de-Montagne, Saint-Clément, Châtel-Montagne sur la rivière Besbre sur la commune du Mayet-de-Montagne
- barrage du Cotillon à Echassières



de recensement. Bien que présentant des enjeux a priori faibles en terme de sécurité publique, ces derniers ouvrages peuvent localement conduire à des accidents car ils sont souvent en mauvais état ou non entretenus par leurs propriétaires. Ils peuvent également conduire à des ruptures en cascade si plusieurs barrages sont présents sur le même bassin versant.

Par ailleurs, d'autres barrages situés dans un autre département peuvent intéresser des communes de l'Allier comme le barrage de Limouzat sur la commune de Saint-Priest-la-Prugne (département de la Loire) sur la rivière Besbre. Ce barrage intéresse la commune de Saint-Clément.

II.A.3 - Mesures de prévention et de protection prises par les pouvoirs publics

II.A.3.a - La réglementation en vigueur

Le dispositif réglementant la sécurité des barrages et des digues s'appuie sur le code de l'environnement et la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et notamment sur le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 et sur la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

II.A.3.b - L'examen préventif des projets de barrage

L'examen préventif des projets de barrages est réalisé par le service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et, pour les ouvrages les plus importants, par le Comité Technique Permanent des Barrages et des Ouvrages Hydrauliques (CTPBOH). Le contrôle concerne toutes les mesures de sûreté prises, de la conception à la réalisation du projet.

II.A.3.c - Les études de dangers

Le décret du 11 décembre 2007 codifié impose au propriétaire, exploitant ou concessionnaire d'un barrage de classe A ou B la réalisation d'une étude de dangers par un organisme agréé précisant les niveaux de risque pris en compte, les mesures aptes à les réduire et les risques résiduels.

Cette étude doit préciser la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels et une cartographie des zones à risques significatifs doit être réalisée. Le contenu de ces études est précisé par un arrêté du 12 juin 2008.

Les barrages de classe A doivent disposer d'une étude de dangers d'ici 2012 et les barrages de classe B d'ici 2014.

> **Quatre barrages de classe B :**

- barrage de Bazergues sur la commune de Commentry
- barrage de Pirot sur la commune d'Isle-et-Bardais
- barrage de Sault sur la commune de Prémilhat
- pont-barrage de Vichy

> **Neuf barrages de classe C :**

- Cournauron à Nérès-Les-Bains
- étang de Saloup à Le Brethon
- étang de Vieure à Vieure
- étang Chevraton à Malicorne
- étang du Moulin à Bourbon-L'Archambault
- étang de la Brosse à Saint-Bonnet-de-Four
- étang du Charnay à Thionne
- étang Vezion à Ainay-Le-Château
- étang de Montvernay à Saint-Pierre-Laval

> **Des barrages de classe D :** inclus dans des concessions hydroélectriques et des milliers de barrages relevant du code de l'environnement en cours



Barrage de Rochebut

II.A.3.d - Les études d'onde de submersion

Ces études permettent d'établir la carte des zones menacées par l'onde de submersion qui résulterait d'une rupture totale de l'ouvrage. Cette carte représente les caractéristiques de l'onde de submersion en tout point de la vallée : hauteur et vitesse de l'eau, délai de passage de l'onde, etc. Elles sont obligatoires pour les ouvrages soumis à PPI et indispensables pour les ouvrages soumis à l'obligation d'étude de dangers. Le calcul de l'onde de submersion s'arrête lorsque la hauteur de l'onde approche celle de la crue de référence.

La cartographie de l'onde de submersion du barrage de Rochebut est annexée à son PPI et celle du barrage de Villerest est réalisée alors que son PPI ne l'est pas encore. L'étude de l'onde de submersion du barrage de Naussac sur la rivière Allier est en cours de révision par EDF en partenariat avec EP Loire. Dans l'attente de la rédaction du PPI, le barrage des Fades-Besserves dispose d'un plan d'alerte opérationnel incluant cette étude conformément au décret du 15/09/1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques.

II.A.3.e - La surveillance constante du barrage

Elle s'effectue aussi bien pendant la période de mise en eau qu'au cours de la période d'exploitation. Elle s'appuie sur de fréquentes inspections visuelles et des mesures sur le barrage et ses appuis (mesures de déplacement, de fissuration, de tassement, de pression d'eau et de débit de fuite, etc.).

Toutes les informations recueillies par la surveillance permettent une analyse et une synthèse rendant compte de l'état du barrage, ainsi que l'établissement, tout au long de son existence, d'un " diagnostic de santé " permanent. Si cela apparaît nécessaire, des travaux d'amélioration ou de confortement sont réalisés. Pendant toute la durée de vie de l'ouvrage, la surveillance et les travaux d'entretien incombent au responsable de l'ouvrage (propriétaire ou concessionnaire de l'ouvrage) ainsi qu'à son exploitant éventuel.

En fonction de la classe du barrage, un certain nombre d'études approfondies du barrage sont à réaliser périodiquement :

- > Visites techniques approfondies
- > Rapport de surveillance
- > Rapport d'auscultation
- > Revue de sûreté avec examen des parties habituellement noyées ou difficilement accessibles.

La DREAL Auvergne a en charge le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques sur le territoire de l'Auvergne.

II.A.3.f - Le plan particulier d'intervention (PPI)

Chaque barrage de plus de 20 m de hauteur et de capacité supérieure à 15 millions de m³ (décret 2005-1158 du 13 septembre 2005) fait l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI), qui précise les mesures destinées à donner l'alerte aux autorités et aux populations, l'organisation des secours et la mise en place de plans d'évacuation. Ce plan s'appuie sur la carte du risque et sur des dispositifs techniques de surveillance et d'alerte.

Ce plan découpe la zone située en aval d'un barrage en trois zones suivant l'intensité de l'aléa. La zone de proximité immédiate peut être submergée dans un délai ne permettant qu'une alerte directe ; la population doit l'évacuer dès l'alerte donnée. Dans la zone d'inondation spécifique, la submersion est plus importante que celle de la plus grande crue connue. Dans la troisième zone (zone d'inondation), la submersion est généralement moins importante.

Ce plan est activé par le préfet.

Consignes que doivent observer les populations exposées :

Cas du PPI ROCHEBUT :

Dans son plan particulier d'intervention, il a été décidé de ne pas délimiter de zone de proximité immédiate : compte-tenu de la population, a priori réduite, entre le barrage et l'agglomération de Montluçon, une alerte par des moyens simples (téléphone, forces de l'ordre, véhicule équipé de haut-parleur) est adaptée. Concernant la ville de Montluçon, un dispositif d'alerte a été élaboré par la municipalité.

> AVANT

Connaître le système spécifique d'alerte pour la zone de proximité immédiate : il s'agit d'une corne de brume émettant un signal intermittent pendant au moins 2 min, avec des émissions de 2 secondes séparées d'interruptions de 3 secondes.

Pour les populations éloignées des ouvrages, et si la commune est dans la zone du PPI, il est de la responsabilité du maire de répercuter l'alerte auprès de ses administrés.

Connaître les points hauts sur lesquels se réfugier (collines, étages élevés des immeubles résistants), les moyens et itinéraires d'évacuation.

> PENDANT

- Évacuer et gagner le plus rapidement possible les points hauts les plus proches ou, à défaut, les étages supérieurs d'un immeuble élevé et solide.
- Ne pas prendre l'ascenseur.
- Ne pas revenir sur ses pas.

> APRÈS

- Aérer et désinfecter les pièces.
- Ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.
- Chauffer dès que possible

POUR EN SAVOIR PLUS

consultez : le site internet www.prim.net

CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SÉCURITÉ

À FAIRE

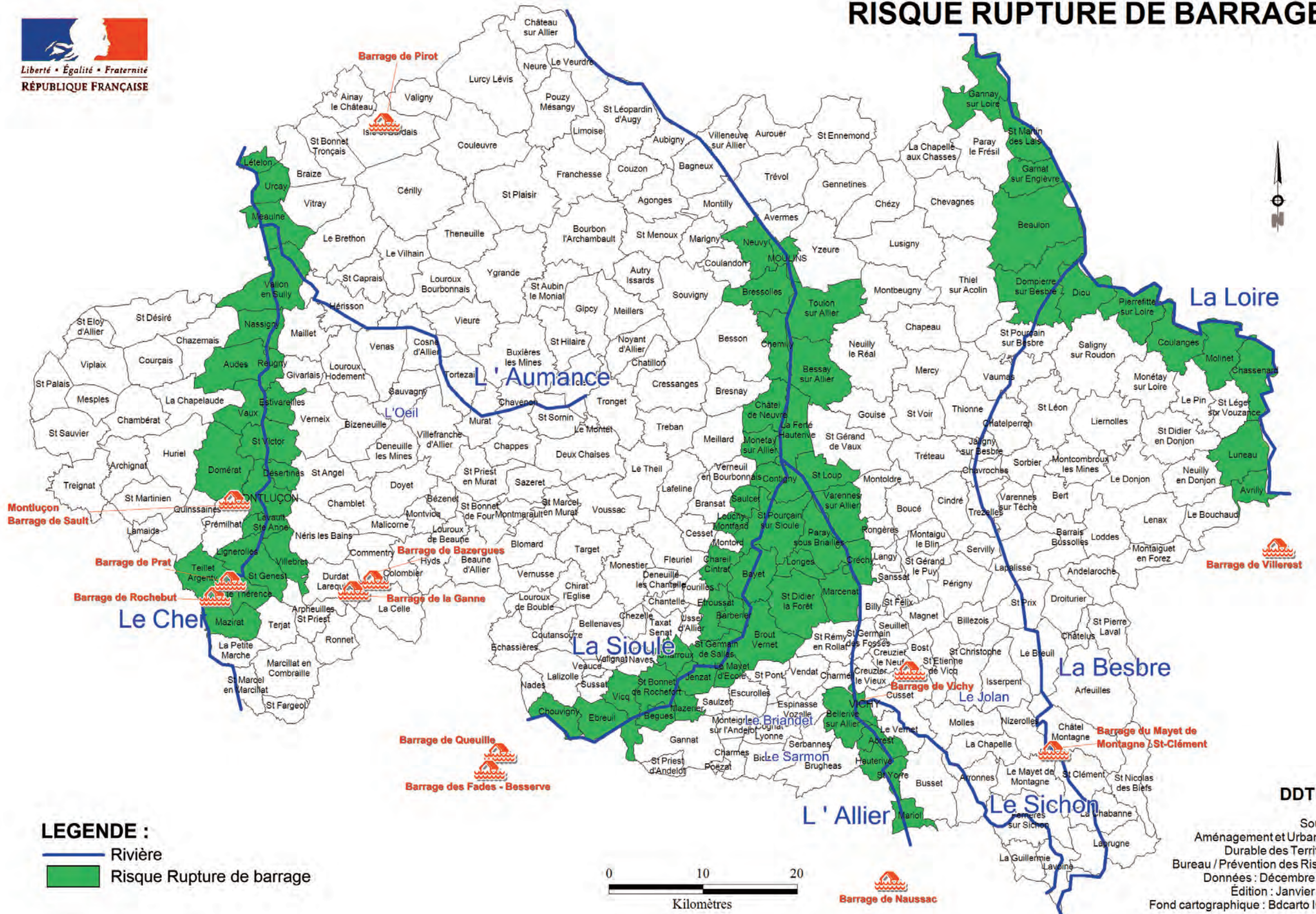


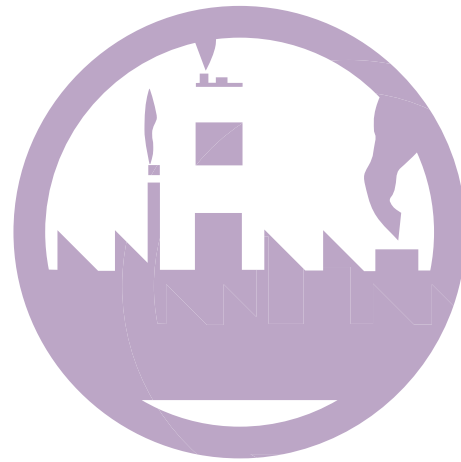
À NE PAS FAIRE



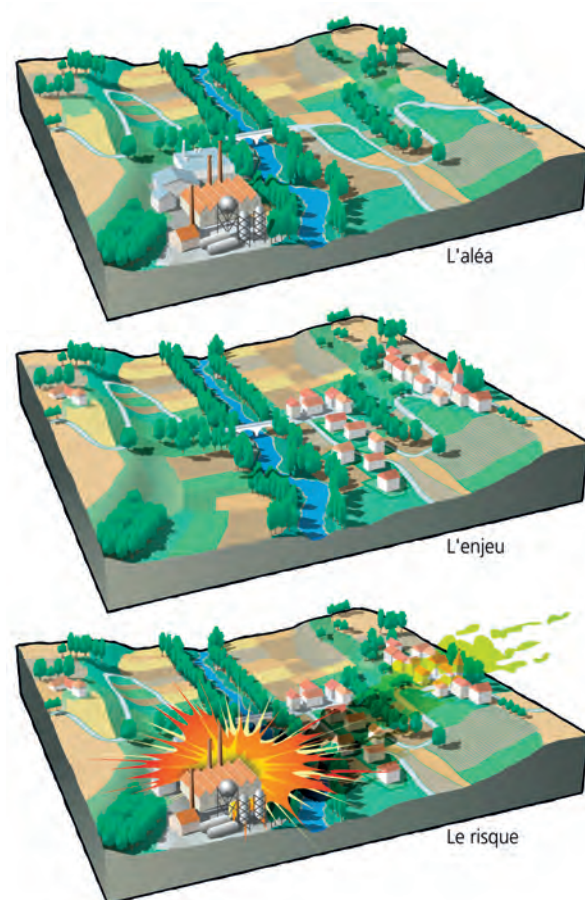


RISQUE RUPTURE DE BARRAGE





II.B - LE RISQUE MAJEUR INDUSTRIEL



II.B.1 - Définition

Les risques technologiques majeurs sont des événements accidentels susceptibles de se produire sur un site industriel, par nature de très faible probabilité mais ayant des conséquences graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement.

II.B.1.a - Comment se manifeste le risque industriel ? L'aléa

Les principales manifestations du risque industriel sont :

- > **l'incendie par inflammation** d'un produit au contact d'un autre, d'une flamme ou d'un point chaud
- > **la dispersion dans l'air, l'eau ou le sol** de produits dangereux avec toxicité par inhalation, ingestion ou contact
- > **l'explosion par mélange de certains produits avec d'autres**, libération brutale du gaz...

Ces différentes manifestations sont souvent associées.

II.B.1.b - Les enjeux humains, économiques et environnementaux

Les effets peuvent être immédiats ou différés.

Les enjeux humains :

- > toxicité par inhalation de produits dangereux (irritation, difficultés respiratoires pouvant entraîner la mort), par ingestion de produits contaminés (eau, aliments, poissons...), par contact
- > brûlures, asphyxie
- > traumatisme par projections d'objets ou onde de surpression

Les enjeux économiques :

- > destruction, détérioration et dommages aux habitations, aux ouvrages, au bétail, aux cultures

Les enjeux environnementaux :

- > pollution brutale ou différée de l'air, de l'eau, du sol ou des nappes phréatiques avec risque d'atteinte de la flore, des fruits et légumes par les racines, des animaux puis des hommes par la chaîne alimentaire.

II.B.2 - Le risque industriel dans le département de l'Allier

II.B.2.a - Les établissements classés SEVESO

Pour les installations industrielles, c'est au travers des études de dangers prévues par la législation des

installations classées pour la protection de l'environnement, et réalisées par les exploitants, que l'État a connaissance de la nature et de l'importance des risques technologiques.

L'étude de dangers est un outil essentiel de la politique de prévention des risques industriels. Elle doit, en particulier, décrire et démontrer l'efficacité des diverses mesures prises pour réduire la probabilité et les effets des accidents. De plus, elle doit décrire l'ensemble des conséquences des accidents susceptibles de se produire.

Dans le département de l'Allier, deux établissements industriels en activité sont classés SEVESO seuil haut : leurs études de danger ont fait apparaître des scénarii d'accidents avec des conséquences graves en dehors de leur enceinte.

Le dépôt d'hydrocarbures LAGARDE à Cusset est un établissement industriel classé SEVESO seuil bas : cet établissement, auparavant classé SEVESO seuil haut, reste considéré comme risque majeur en raison de son implantation en zone pavillonnaire.

Neuf communes de l'Allier sont concernées par le risque industriel majeur.

La nature des principaux risques pouvant avoir des effets à l'extérieur des sites et l'activité de ces établissements sont rappelées dans le tableau ci-après :

SOCIÉTÉ	ACTIVITÉ	PRODUITS DANGEREUX	NATURE DES DANGERS	COMMUNES
ADISSEO France	Chimie-Nutrition Animale	Chlore et Ammoniac	Nuage toxique Incendie Explosion	Commentry Malicorne Doyet Néris-Les-Bains Chamblet Colombier
ALL'CHEM	Chimie fine	Bromure de Méthyle et SO2	Nuage toxique	Montluçon Désertines
LAGARDE	Dépôt d'hydrocarbures (SEVESO seuil bas)	Hydrocarbures	Incendie Explosion	Cusset

Ces trois établissements SEVESO font l'objet d'un plan particulier d'intervention (PPI) et d'exercices réguliers de sécurité civile.

Pour mémoire : le site SEVESO de MANURHIN DEFENSE de Bellerive-sur-Allier a cessé définitivement ses activités au cours du 1^{er} semestre 2007, les opérations de dépollution pyrotechniques sont en cours.

II.B.2.b - Les autres établissements classés

Des installations classées peuvent présenter des risques qui sans être majeurs méritent d'être signalés.

C'est le cas des stockages de produits dangereux, en particulier des sites SEVESO seuil bas et des silos de céréales :

SOCIÉTÉ	ACTIVITÉ	PRODUITS DANGEREUX	NATURE DES DANGERS	COMMUNES
COOPACA	Négoce d'engrais (SEVESO seuil bas et silo de céréales)	Ammonitrates et silo (42.000 m³)	Explosion, incendie	Tréteau
COOPACA	Négoce d'engrais (SEVESO seuil bas et silo de céréales)	Ammonitrates et silo (35.000 m³)	Explosion, incendie	Saint-Martin-des-Lais Garnat-sur-Engièvre Paray-Le-Frésil
THIVAT	Négoce d'engrais (SEVESO seuil bas et silo de céréales)	Engrais à base de nitrate (1 200 tonnes) et silos de céréales (22 390 m³)	Explosion, incendie	Saint-Germain-de-Salles
VAL'LIMAGNE	Négoce d'engrais (SEVESO seuil bas et silo de céréales)	Ammonitrates et silo (18.000 m³)	Explosion, incendie	Bellenaves Chezelle



ADISSEO à Commentry

II.B.3 - Mesures de prévention et de protection prises par les pouvoirs publics

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Région Auvergne a, entre autres missions, celle d'assurer le contrôle de ces installations classées qu'elle considère comme « prioritaires ».

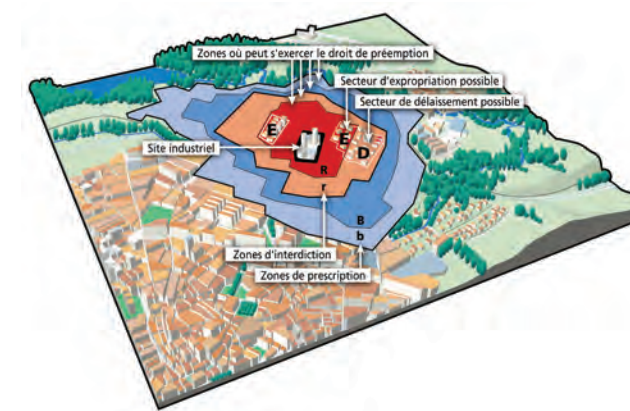
Cette tâche s'exerce à partir d'une politique générale de prévention du risque technologique, élaborée au plan européen et national et s'insère dans un cadre réglementaire complexe.

En particulier, ces installations dangereuses doivent posséder, pour pouvoir fonctionner, une autorisation

accordée par arrêté préfectoral à la suite d'une procédure lourde. Cet arrêté prescrit notamment les mesures nécessaires pour réduire les nuisances, les pollutions et les risques inhérents à l'activité exercée.

Par ailleurs deux actions complémentaires sont engagées pour ces sites industriels :

> à travers les documents d'urbanisme, les constructions sont réglementées dans les zones autour de ces sites industriels où peuvent apparaître des risques, dans le but d'en maîtriser l'urbanisation notamment par l'approbation d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)



> des plans, qui permettent aux acteurs de réagir le plus rapidement possible et le plus efficacement possible dès le début de l'accident, sont mis en place.

On distingue deux types de plans :

> Le Plan d'Opération Interne (POI) élaboré par l'exploitant, qui définit les réactions à avoir pour protéger et mettre rapidement les installations dans un état de sûreté

> Le Plan Particulier d'Intervention (PPI), élaboré par le Préfet, qui concerne l'organisation des secours en cas d'accidents dont les conséquences peuvent sortir des

limites du site et mettre en danger la sécurité publique. En outre, l'exploitant est tenu de participer à l'information générale du public sur les mesures prises aux abords de ses installations faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention.

En application du droit à l'information sur les risques majeurs (article L125-2 du code de l'environnement), des commissions de suivi de site créées pour les sites de ADISSEO, ALL'CHEM et LAGARDE se réunissent au moins une fois par an.

Ces commissions sont composées de représentants des services de l'État, de l'exploitant et de ses salariés, des riverains et d'associations de protection de l'environnement.

Consignes que doivent observer les populations en cas de déclenchement des sirènes d'alerte implantées dans l'établissement et dans le périmètre du PPI :

- > s'enfermer rapidement dans le bâtiment le plus proche, ne pas rester à l'extérieur ou dans un véhicule: un bâtiment constitue un écran efficace contre les gaz toxiques ou les fortes températures émises par une explosion ou un incendie
- > boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées...)
- > arrêter la ventilation
- > s'éloigner des portes et fenêtres
- > ne pas fumer, ne provoquer ni flamme ni étincelle
- > ne pas aller sur le lieu de l'accident
- > se laver en cas d'irritation et se changer
- > ne pas téléphoner
- > ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille
- > ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation
- > ne pas aller chercher ses enfants à l'école
- > se mettre à l'écoute de France bleu Pays d'Auvergne ou des radios FM locales

Dès la fin de l'alerte, aérer le local de confinement.

CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SÉCURITÉ

À FAIRE

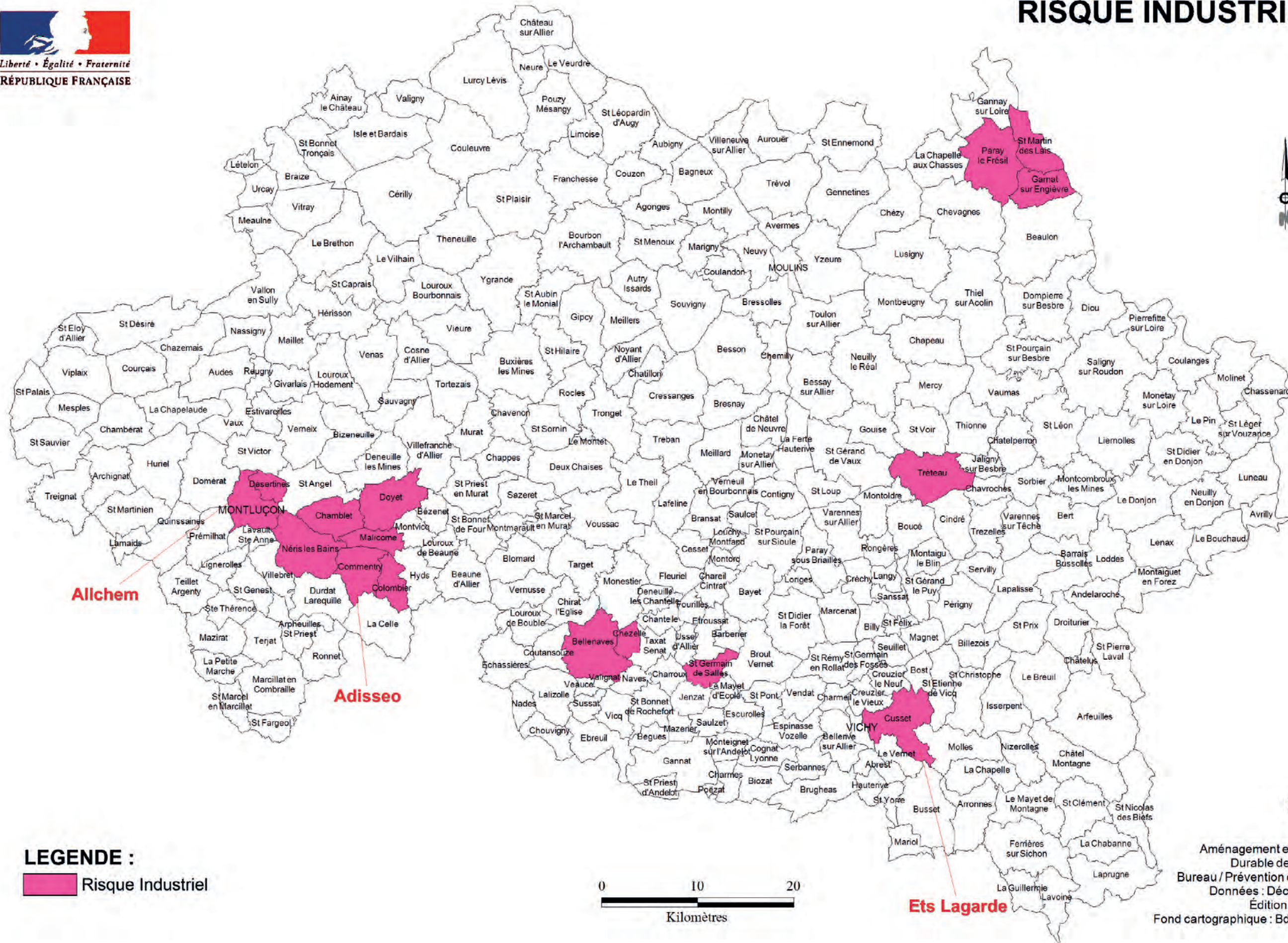


À NE PAS FAIRE





RISQUE INDUSTRIEL



LEGENDE :

Risque Industriel

DDT 03

Source :
 Aménagement et Urbanisme
 Durable des Territoires
 Bureau / Prévention des Risques
 Données : Décembre 2013
 Édition : Mars 2014
 Fond cartographique : Bdcarto IGN®



II.C - LE RISQUE MAJEUR TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

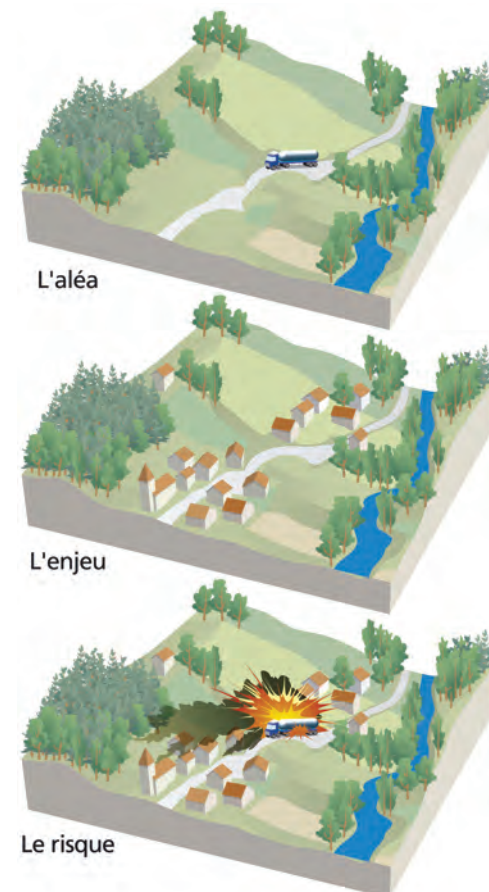
II.C.1 - Définition

Le risque transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, maritime, fluviale ou par canalisation de produits dangereux. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement.

Une matière dangereuse est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en œuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Elle peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive.

II.C.1.a - Comment se manifeste le risque transport de matières dangereuses ? L'aléa

Aux conséquences habituelles des accidents de transport, viennent se surajouter les effets du produit transporté. L'accident combine alors un effet primaire ressenti -incendie, explosion, déversement- et des effets secondaires -propagation aérienne de vapeurs toxiques, pollution de l'air, du sol ou des eaux-.



Le risque transport de matières dangereuses peut se manifester par :

- > **une explosion** (choc avec production d'étincelles, mélange de plusieurs produits)
 - > **un incendie** à la suite d'un choc, d'une fuite, d'un échauffement
 - > **un nuage toxique**
- Ces manifestations peuvent se cumuler.

II.C.1.b - Les enjeux humains, économiques et environnementaux

> **Les enjeux humains** : effets de souffle et traumatismes liés aux projectiles lors d'une explosion, brûlures, troubles neurologiques, respiratoires, cardiovasculaires, intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact

> **Les enjeux économiques** : destructions mécaniques ou thermiques de bâtiments et de véhicules

> **Les enjeux environnementaux** : contamination de l'air, pollution du sol, pollution des nappes phréatiques, des cours d'eau, destruction de la flore et de la faune.

II.C.2 - Le risque transport de matières dangereuses dans le département de l'Allier

II.C.2.a - Les voies routières et ferroviaires

Le transport de matières dangereuses dans l'Allier se fait essentiellement par voie routière. Il faut noter également, le transport par voie ferrée (ligne Paris-Clermont-Ferrand) et la présence de canalisations de gaz qui traversent le département d'est en ouest et du nord au sud. Bien que l'ensemble du territoire soit vulnérable au risque TMD, des zones sont particulièrement sensibles du fait de l'importance du trafic routier ou ferroviaire et de la proximité d'industries chimiques et pétrolières.

Ces voies routières sensibles sont celles supportant un trafic supérieur à 5000 véhicules par jour selon les comptages de trafic de 2011.

Les voies concernées en totalité ou en partie sont : A71, A714, A719, RN 145, RD 2144 entre Nérès-les-Bains et Montluçon, RN 209, RD 2209, RD 2371 entre Doyet et Montluçon, RN 79, RN 7 et contournement de Lapalisse, RD 707, RD 2009, RD 943, RD 745, RD 46 entre Saint-Pourçain-sur-Sioule et Varennes-sur-Allier, RD 1093, RD 906 entre Vichy et la limite du Puy-de-Dôme, RD 907 et RD 6.

Les communes identifiées comme présentant un risque lié au transport de matières dangereuses sont celles traversées par ces voies dans leur partie agglomérée ou habitée. La zone d'information préventive se fera dans une zone de 350 mètres de part et d'autre de la voie concernée.

Les accidents les plus graves répertoriés ces dernières années sont les suivants :

> le 10 novembre 1988 à Chazeuil, un véhicule léger contre un poids lourd citerne transportant 30.417 litres de méthanol.

> le 15 juillet 1993, incendie d'un poids lourd sur la RCEA, sur la commune de Cressanges, le véhicule transportait des produits toxiques sans plaque d'identification. De nombreux personnels de secours et de gendarmerie furent intoxiqués.





Accident TMD à Laprugne sur la RD477 le 27 mars 2014

- > le 14 septembre 1995, collision entre un train et un poids lourd à Dompierre-sur-Besbre. Le poids lourd transportait des fûts de dérivés d'hydrocarbures, le train transportait entre autres, des citernes de propane. La mise en place d'un important dispositif de sécurité a permis d'éviter le pire.
- > le 15 mai 1999, sur la commune de Lapalisse, RD 907, collision entre un véhicule léger et un poids lourd transportant des conteneurs d'acide nitrique, lessive de soude, white spirit. L'intervention des services de secours durera onze heures et mobilisera l'ensemble des moyens « risques technologiques » du SDIS.
- > le 23 septembre 2008, sur la commune de Saint-Prix, RN7, le conducteur d'un tracteur attelé d'une citerne rempli d'anhydride maléique liquide (80/2215) perd le contrôle à la sortie d'un rond-point. Le produit très corrosif se déverse en grande partie sur la chaussée. L'intervention des secours et de la gendarmerie demandera deux journées, avec la nécessité de refaire l'enrobé de la chaussée.
- > le 22 juillet 2010, sur la RN7, commune de La-Ferté-Hauterive, un accident impliquant deux poids-lourds dont un TMD transportant de l'additif pour fuel domestique, a provoqué le décès des deux conducteurs. Le dépotage de la citerne endommagée a été réalisé par la société d'origine du camion.

II.C.2.b - Canalisations de transport de gaz

Concernant le transport de gaz à haute pression, le département de l'Allier est traversé par l'artère Centre-Est de diamètre DN 450 et DN 500, il est alimenté par des canalisations de diamètre DN 80 à DN 300 avec une pression de service de 40 et 67,7 bar.

Ce réseau de transport de gaz exploité par GRT Gaz, bien que très surveillé, n'en demeure pas moins vulnérable, notamment lors de travaux de terrassement à proximité des canalisations.

Il fait l'objet de différentes réglementations qui fixent les règles de conception, de construction, d'exploitation et de surveillance des ouvrages et qui permettent d'intégrer les zones de passage des canalisations dans les documents d'urbanisme des communes traversées. Ces documents sont consultables en mairie.

Les canalisations souterraines de transport de gaz sont repérées sur le terrain par un balisage au sol posé à intervalles réguliers ainsi que de part et d'autre des éléments spécifiques traversés: routes, autoroutes, voies ferrées, cours d'eau, plans d'eau. Ce balisage permet de matérialiser la présence de la canalisation et également par les informations

portées sur chaque balise, d'alerter l'exploitant de la canalisation en cas de constat d'accident ou de toute situation anormale.

Pour prévenir tout accident lié à des travaux de terrassement, les plans des canalisations souterraines sont pris en compte par les communes traversées au travers d'un plan de zonage déposé et consultable en mairie et inscrit au document d'urbanisme de la commune.

La réglementation impose, outre les règles de balisage déjà citées, des contraintes d'occupation des sols de part et d'autre de l'implantation de la canalisation :

- > des bandes de servitudes fortes (jusqu'à 5 mètres de largeur) débroussaillées et inconstructibles, des zones de servitudes faibles (jusqu'à 20 mètres de largeur) en permanence accessibles pour interventions ou travaux. Au terme des études de sécurité que doit faire l'exploitant, le préfet peut porter à la connaissance de la commune concernée les informations nécessaires en vue de fixer des restrictions à l'urbanisme et/ou à la densification de la population autour de la canalisation, dans une zone pouvant atteindre plusieurs centaines de mètres selon les caractéristiques de la canalisation.

- > Les exploitants de canalisations doivent obligatoirement être consultés, par toute entreprise (y compris sous-traitante ou membre d'un groupement d'entreprises) chargée des travaux, avant le début de travaux dans une zone définie autour de la canalisation. Préalablement à toute intervention, une déclaration d'intention de commencement des travaux est adressée aux exploitants de canalisations par les entreprises.

Cette déclaration a pour objet de demander aux exploitants d'ouvrages, leurs recommandations ou prescriptions techniques avant d'entreprendre des travaux à proximité de leurs ouvrages situés sur le domaine public ou privé. Ces recommandations ont pour but d'assurer la sécurité des personnes (agents d'entreprises et tiers) et d'éviter tous dommages aux ouvrages (www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr)

Un accident sur une canalisation de transport de gaz provoquerait le déclenchement du plan de surveillance et d'intervention (PSI) inhérent au réseau de transport de gaz à haute pression.

II.C.3 - Mesures de prévention et de protection prises par les pouvoirs publics

II.C.3.a - La réglementation

La rareté des catastrophes de grande ampleur, en France, est due notamment à la rigueur et à l'étendue de la réglementation :

- > formation des personnels de conduite
- > contrôles techniques périodiques des véhicules et de leurs citernes
- > règles strictes de circulation (vitesse réglementée à 50 km/h en agglomération, circulation et stationnement interdits sur certains axes routiers, centres villes, RD 2009 entre Moulins et le carrefour avec la RN 145...)
- > signalisation et étiquetage des conteneurs et des véhicules permettant une identification rapide du produit transporté et du risque qu'il présente
- > autorisation au titre de la police de l'eau, des rejets des eaux de ruissellement des plateformes routières (collecte, traitement, rétention des eaux souillées).

II.C.3.b - La surveillance et l'alerte

Les transports de matières dangereuses font l'objet d'une surveillance générale, au même titre que l'ensemble des usagers des voies de communication.

En cas d'accident, la cellule mobile d'intervention chimique du Service Départemental d'Incendie et de Secours peut participer à la reconnaissance et à l'identification du produit et aux premières mesures d'isolement de la zone touchée avec, si nécessaire, l'établissement d'un périmètre de danger.

En cas de besoin, le Préfet met en œuvre les dispositions ORSEC TMD- transport de matières dangereuses ou/et NOVI- nombreuses victimes.

Consignes que doivent observer les populations exposées :

- > donner l'alerte en téléphonant au 18 (sapeurs-pompiers) en précisant le lieu exact, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes, le numéro du produit et le code danger, la nature du sinistre (feu, fuite, explosion...)
- > s'il y a des victimes, ne pas les déplacer sauf en cas d'incendie.

POUR EN SAVOIR PLUS

> Direction Départementale des Territoires
 > Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
 Service Risques
 7 rue Léo Lagrange
 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

> GRT GAZ
 Région Rhône Méditerranée
 33 rue Petrequin BP 6407
 69413 Lyon cedex 06

CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SÉCURITÉ

À FAIRE



À NE PAS FAIRE



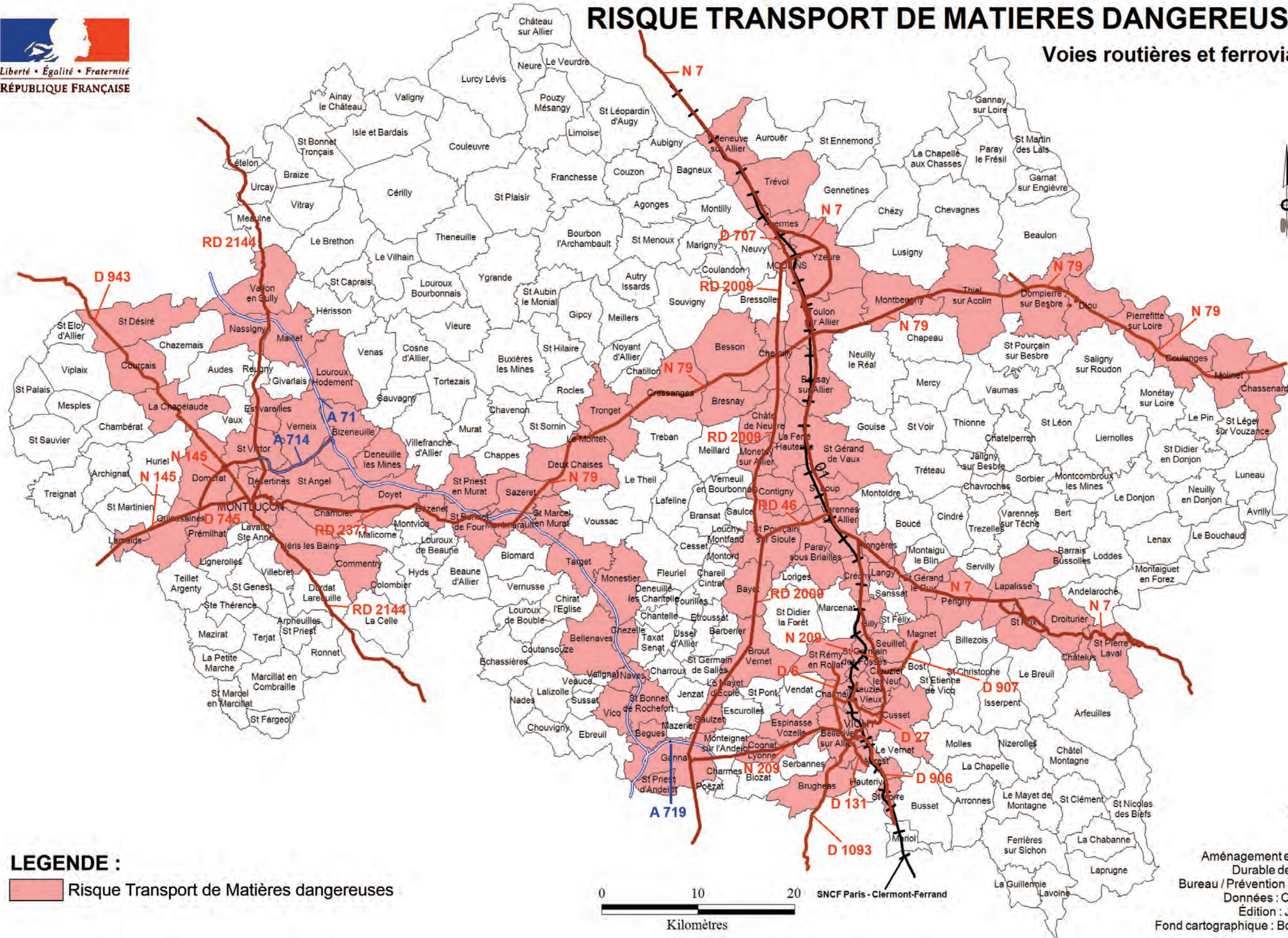
Liste des communes du département de l'Allier traversées ou impactées par une ou des canalisations de transport de gaz naturel

Arrondissement de Montluçon	Arrondissement de Moulins	Arrondissement de Vichy
ARCHIGNAT	AUROUER	ABREST
BEAUNE-D'ALLIER	AVERMES	AVRILLY
BÉZENET	BAYET	BELLERIVE-SUR-ALLIER
BIZENEUILLE	BEAULON	BILLY
CHAMBÉRAT	BESSAY-SUR-ALLIER	BIOZAT
CHAMBLET	BOURBON-L'ARCHAMBAULT	BOUCÉ
CHAPPES	BRANSAT	BROUT-VERNET
COMMENTRY	CONTIGNY	BUSSET
COSNE-D'ALLIER	COULANDON	CHARMEIL
COURÇAIS	DEUX-CHAISES	CHARMES
DENEUILLE-LES-MINES	DOMPIERRE-SUR-BESBRE	CHAVROCHES
DOMÉRAT	LA FERTÉ-HAUTERIVE	CINDRÉ
DOYET	GANNAY-SUR-LOIRE	COGNAT-LYONNE
HURIEL	LAFELINE	CREUZIER-LE-NEUF
MALICORNE	MARCENAT	CREUZIER-LE-VIEUX
MESPLES	MARIGNY	CUSSET
MONTLUÇON	MOULINS	LE DONJON
MONTMARSAULT	NEUVY	ESCUROLLES
SAINT-ANGEL	SAINT-GÉRAND-DE-VAUX	ESPINASSE-VOZELLE
SAINT-BONNET-DE-FOUR	SAINT-MENOUX	GANNAT
SAINT-DÉSIRÉ	SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE	LANGY
SAINT-PRIEST-EN-MURAT	SAULCET	LAPALISSE
SAINT-SAUVIER	SOUVIGNY	LUNEAU
SAINT-VICTOR	LE THEIL	MARIOL
SAUVAGNY	TOULON-SUR-ALLIER	LE MAYET-D'ÉCOLE
VERNEIX	TRÉVOL	MONTAIGU-LE-BLIN
VILLEFRANCHE-D'ALLIER	VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS	MONTCOMBROUX-LES-MINES
VIPLAIX	YZEURE	MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT
		MONTOLDRE
		NEUILLY-EN-DONJON
		POEZAT
		SAINT-FÉLIX
		SAINT-GÉRAND-LE-PUY
		SAINT-LOUP
		SAINT-PONT
		SAINT-RÉMY-EN-ROLLAT
		SAINT-YORRE
		SANSSAT
		SAULZET
		SERVILLY
		SEUILLET
		SORBIER
		TRETEAU
		TRÉZELLES
		VARENNES-SUR-ALLIER
		VENDAT
		LE VERNET
		VICHY



RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Voies routières et ferroviaires



LEGENDE :

Risque Transport de Matières dangereuses

DDT 03

Source : Aménagement et Urbanisme Durable des Territoires Bureau / Prévention des Risques
Données : Octobre 2010
Édition : Janvier 2014
Fond cartographique : Bdcarto IGN ©

SNCF Paris - Clermont-Ferrand



III. LE RISQUE MINIER





III - LE RISQUE MINIER

Préambule

La distinction entre mines et carrières est essentielle pour identifier le risque minier. Cette distinction est définie par le Code Minier. On peut, de façon simple, les distinguer de la façon suivante :

> **les mines** (à ciel ouvert ou souterraines), d'où l'on extrait des matériaux stratégiques et concessibles par l'État (les métaux tels que le plomb, l'argent, l'or ou l'uranium... les combustibles tels le charbon, le pétrole et le gaz naturel). Le département de l'Allier a connu essentiellement des exploitations de mines de charbon, très nombreuses le long du sillon houiller de direction sud-nord qui traverse le département entre Commentry et Souvigny jusqu'à Decize dans la Nièvre, sans oublier le bassin de Bert-Montcombroux-les Mines à l'est du département. D'autres substances minières ont été exploitées comme l'uranium à Theneuille-Cérilly, le wolfram à Echassières, la fluorine à Nizerolles.

> **les carrières** (à ciel ouvert ou souterraines) où sont exploités des matériaux de construction ou à vocation industrielle qui sont des produits cessibles par le propriétaire du sol (calcaire, argiles, kaolins, sables, graviers, roches massives...).

La méthode d'exploitation des substances considérées - à ciel ouvert ou en souterrain - n'est donc pas déterminante et c'est la nature de la substance exploitée

qui assujettit le chantier soit au régime légal des mines, soit à celui des carrières. Ainsi l'exploitation souterraine d'ardoises ou de marnes, relève du régime des carrières et a contrario, les exploitations à ciel ouvert de gisements de houille ou d'uranium, par exemple, sont des mines.

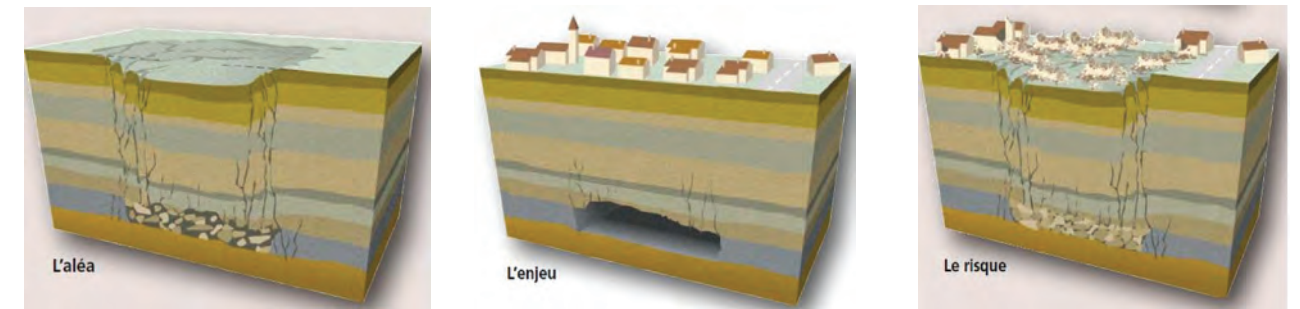
La différence ne s'arrête pas là et s'étend à la responsabilité post-exploitation. Ainsi au terme des travaux, une fois toutes les formalités administratives de fermeture accomplies et le retour des zones exploitées dans le droit commun pour les mines, la responsabilité des éventuels dommages pouvant survenir revient :

> au propriétaire des terrains pour les carrières (puisqu'il a tiré profit de l'exploitation au travers du contrat de fortage ou forage),

> et à l'État pour les mines, en cas de défaillance ou de disparition de l'exploitant car le propriétaire de l'assiette foncière n'est pas propriétaire de la mine qui elle, a appartenu temporairement à l'exploitant durant la validité du droit minier.

Nota : les aléas liés aux carrières et plus particulièrement ceux liés aux carrières souterraines ainsi que les aléas dus aux cavités naturelles ou artificielles (souterrains, caves par exemple) ne ressortent pas du domaine minier.

Le risque minier est donc spécifiquement afférent à la présence d'anciennes mines.



III.A - Qu'est-ce que le risque minier ?

Ce risque est dû à l'évolution des vides miniers ou des ouvrages (puits et galeries) qui ont servi à extraire le minéral. Ces cavités en cas d'effondrement peuvent induire des désordres en surface pouvant affecter la sécurité des personnes et des biens. Pour qualifier le risque minier, on s'appuie sur deux notions, les aléas miniers et les enjeux de surface :

> **L'aléa** correspond à l'éventualité qu'un phénomène d'intensité qualifiable ou quantifiable, se produise sur un site donné. Il se caractérise par l'intensité du phénomène potentiel et d'autre part la prédisposition ou la sensibilité du site à en être affecté. L'aléa sera d'autant plus fort que le phénomène redouté sera grave et/ou que la configuration du site minier sera plus favorable à sa survenance.

> **Les enjeux** correspondent à l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non monétaire) pouvant être affectés par un phénomène.

> **Le risque** mesure les conséquences de l'apparition d'un aléa sur les enjeux existants (personnes, biens, activités...). Il résulte donc du croisement du niveau de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux présents.

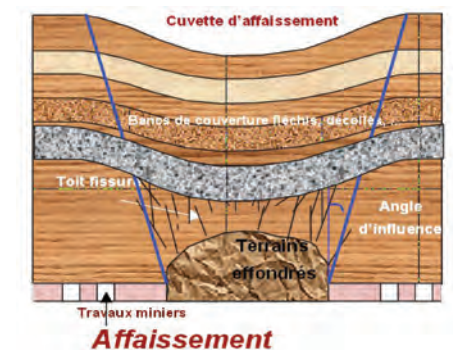
L'évaluation de l'aléa a pour but d'identifier les zones susceptibles de mettre en péril, à terme, les personnes et les biens exposés en surface afin de les prendre en compte dans l'aménagement du territoire.

III.A.1 - Comment se manifeste-t-il ?

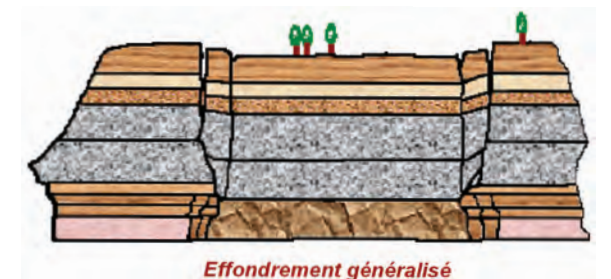
Les manifestations en surface du risque minier sont de plusieurs ordres en fonction des matériaux exploités, des gisements et des modes d'exploitation. Les aléas liés aux mouvements de terrains sont :

> les mouvements au niveau des fronts de taille des exploitations à ciel ouvert ou des terrils (ravinelements liés aux ruissellements, glissements de terrain, chutes de blocs, écoulement en masse).

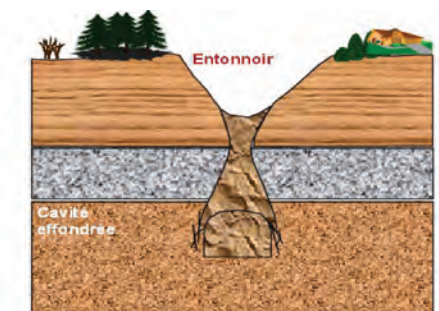
> les affaissements d'une succession de couches de terrains avec formation en surface d'une cuvette d'affaissement.



> l'effondrement généralisé par dislocation rapide et chute des terrains sus-jacents provoquant une cavité peu profonde et de grande dimension.



> les fontis avec un effondrement localisé du toit d'une cavité souterraine, montée progressive de la voûte débouchant à ciel ouvert quand les terrains de surface s'effondrent.



Effondrement localisé : fontis

D'autres types d'aléas existent dans le département de l'Allier comme le tassement, l'échauffement, la présence d'ouvrages miniers ouverts (puits et galeries), développés ci-après.

Qualification de l'aléa : L'aléa est qualifié d'aléa « fort », « moyen » ou « faible ». Sa qualification résulte du croisement du niveau d'intensité de l'aléa avec le degré de prédisposition des travaux miniers à subir l'aléa.

Cela signifie :

> que les zones concernées par l'aléa fort sont davantage prédisposées à l'apparition de dégradations en surface que les zones d'aléa moyen ou d'aléa faible ;

> que les phénomènes susceptibles de se produire dans les zones d'aléa fort sont d'un niveau d'intensité plus élevée que dans les zones d'aléa moyen ou d'aléa faible.

Le tableau suivant précise la méthode d'évaluation du niveau de la qualification :

Prédisposition	Très peu sensible	Peu sensible	Sensible	Très sensible
Intensité				
Très faible				
Faible				
Moyenne				
Forte				

Qualification de l'aléa en fonction de l'intensité et de la prédisposition.

Ainsi en fonction de la nature de l'aléa, il est possible de caractériser son niveau :

Aléa d'effondrement localisé (fontis) :

Il s'agit de l'aléa le plus présent dans le département de l'Allier.

Il concerne deux phénomènes : l'effondrement localisé par remontée de fontis sur éboulement de galeries ou de vides dans des travaux peu profonds ou par apparition de désordres sur les orifices d'anciens ouvrages débouchant au jour, mal remblayés :

> pour les travaux souterrains et les galeries, l'aléa peut être caractérisé de niveau faible, moyen ou fort suivant le type et la profondeur des travaux (dans une tranche de 0 à 50 m de profondeur). Entendu que plus les travaux sont importants et peu profonds, plus l'aléa est fort. Une distinction est également réalisée entre les travaux avérés (prédisposition peu sensible) et des travaux supposés (prédisposition très peu sensible)

> pour les puits, l'aléa va d'un niveau faible à moyen pour les ouvrages débouchant au jour suivant leur profondeur et leur date de mise en sécurité. La prédisposition est par exemple peu sensible pour les puits de 50 m de profondeur ou récemment mis en sécurité. Elle devient sensible pour les puits de plus de 50 m de profondeur ou pour ceux dont la tête de la colonne de remblais présente une cuvette de tassement ou bien pour ceux dont les modalités de mise en sécurité anciennes ne sont pas connues avec précision. L'aléa est de niveau moyen pour les descenderies (galerie creusée en descendant permettant d'accéder à un gisement) isolées.

Aléas d'affaissement :

En matière minière, il s'agit de l'aléa le plus pénalisant concernant les impacts qu'il peut avoir en surface. Dans le département de l'Allier, cet aléa est seulement présent sur Commentry avec un niveau faible car il concerne des travaux situés entre 50 m et 100 m de profondeur se rapportant à des chantiers d'exploitation ou des toits de chantiers mal remblayés ou dont le remblai a migré.

Aléas tassement et glissement :

Ces types d'aléa sont considérés comme faibles sur les zones étudiées. Ils concernent tous les dépôts de terrils et de produits de creusement ainsi que les excavations de surface.

Les dépôts et matériaux associés aux excavations peuvent se compacter ou se tasser sous l'action de l'eau ou de l'homme et également faire l'objet de ravinements ou de glissements superficiels, mais ces phénomènes sont de faible ampleur, l'intensité des mouvements restant très limitée.

Aléas d'échauffement :

Cet aléa concerne les zones de terrils qui correspondent à des dépôts de matériaux plus ou moins riches en résidus charbonneux non oxydés qui sont sujets à des dépôts de feux accidentels (débroussaillage, écobuage...) ou provoqué par un phénomène d'auto-combustion suite à des terrassements par exemple. Cet aléa est présent au niveau faible à moyen dans le département.

Aléas de gaz de mine :

Il correspond à la présence d'un mélange de gaz pouvant contenir dans des proportions variables du méthane (grisou), du gaz carbonique plus ou moins soufré dans des vides miniers plus ou moins proches de la surface et non ennoyés. Cet aléa est identifié sur deux communes à des niveaux faible à moyen.

Aléas de zones détremées :

Dans une zone minière ou à son voisinage, cet aléa concerne des terrains dont la surface est située à une cote inférieure au niveau piézométrique de la nappe du réservoir minier qui correspond au volume de l'enveloppe des travaux d'exploitation après ennoyage des travaux. Cette situation résulte souvent du phénomène d'affaissement des terrains après exploitation sous le niveau piézométrique.

Cet aléa est présent sur deux communes du département avec des niveaux faible à moyen.

III.A.2 - Les conséquences sur les personnes et les biens

Les mouvements de terrain rapides et discontinus (effondrement localisé), par leur caractère soudain, augmentent la vulnérabilité des personnes. Ces mouvements de terrain peuvent avoir des conséquences sur les infrastructures (bâtiments, voies de communication, réseaux), allant de la dégradation à la ruine totale.

Les affaissements en surface provoquent des dégâts sur le bâti avec fissurations, compressions, mise en pente...

Les travaux miniers peuvent également perturber les circulations superficielles et souterraines des eaux : modifications du bassin versant, du débit des sources et des cours d'eau, apparition de zones détremées à l'arrêt du chantier (notamment en raison de l'arrêt du pompage et de l'ennoyage de la mine).

Enfin, l'activité minière peut s'accompagner de pollutions

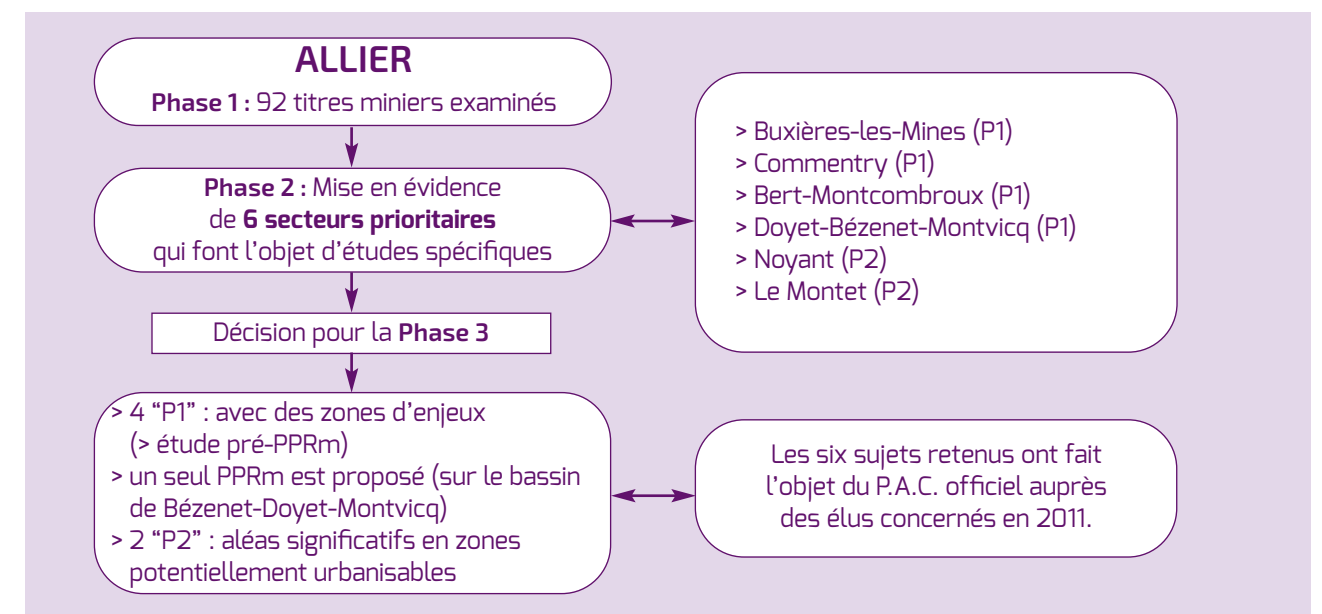
des eaux souterraines et superficielles et des sols du fait du lessivage des roches fracturées par les travaux miniers. De même pour les sites miniers présentant des unités de traitement de minerais pour lesquelles des métaux lourds peuvent se retrouver dans les résidus de traitement (haldes et terrils) soumis à l'érosion (exemple : résidus des unités de concentrations du minerai des mines de wolfram des Montmins à Échassières).

III.B - L'approche de l'aléa minier par l'État

L'État, au titre de ses responsabilités dans le domaine minier et afin d'améliorer la connaissance générale des risques miniers éventuels résultant de l'activité minière passée et d'en permettre une meilleure gestion, a initié en 2004, une opération nationale dite « inventaire national des zones minières susceptibles de mouvements de terrains (affaissements, effondrements, glissements...) » qui visait, pour l'ensemble du territoire national à une évaluation rapide des « risques résiduels d'instabilité des terrains présentés par les exploitations minières arrêtées ».

L'objectif de cette opération a été de passer en revue l'ensemble des sites miniers, région par région, pour identifier les zones présentant des aléas résiduels d'instabilité de terrain couplés à des enjeux de surface, afin de les classer en fonction de niveaux de risque de mouvements de terrains. Les sites présentant les niveaux de risques les plus préoccupants sont soumis à des investigations plus poussées.

Cette opération a été confiée à l'INERIS par l'expert de l'État, le GIP GEODERIS. Elle a été réalisée en 3 phases ainsi déclinées au département de l'Allier :



Commentaires du schéma :

Phase 1 : il s'agit de l'examen des aléas miniers sur tous les titres connus afin de mettre en évidence les sites susceptibles de mouvements de terrains. Dans le département de l'Allier, les 92 titres miniers, attribués sur la période allant du début du XIX^{ème} siècle à nos jours, ont été examinés. Ils se répartissent en :

- > 44 concessions,
- > 13 permis d'exploitation,
- > 35 permis exclusifs de recherches.

Cet examen a permis de mettre en évidence les sites qui pourraient être affectés par des mouvements de terrains et ceci avec une hiérarchisation suivant les enjeux présents en surface :

Quatre sujets en priorité 1 « P1 » (sites avec présence d'enjeux en surface) portant sur les 4 bassins houillers de Buxières-Les-Mines, de Commentry, de Bert-Montcombroux et de Bézenet-Doyet-Montvicq.

Deux sujets en priorité 2 « P2 » (sites avec aléas significatifs sur des terrains potentiellement urbanisables) portant sur les mines de houille du bassin de la Queune : Noyant-d'Allier et du Montet. Aucun sujet en priorité 3 (sites avec aléas et enjeux réduits).

Phase 2 : suivant les niveaux des aléas et des enjeux des terrains concernés, les experts retiennent que ces six sujets doivent faire l'objet d'analyses détaillées des aléas de mouvements de terrains. Toutes les études ont été réalisées.

Phase 3 : ces analyses ont été portées à connaissance (PAC) des élus concernés afin que les aléas résiduels soient pris en compte dans l'utilisation de la surface et l'urbanisation de ces communes :

- > le 18 janvier 2011, pour les bassins de Buxières-Les-Mines, de Bert-Montcombroux, de Bézenet-Doyet-Montvicq, de Noyant-d'Allier et du Montet.
- > le 6 octobre 2011, pour Commentry.

III.C - L'aléa minier dans l'Allier

Toute exploitation minière a cessé depuis 2001 dans le département de l'Allier avec l'arrêt des travaux d'exploitation de la mine de charbon dite de l'Aumance sur les communes de Buxières-les-Mines et de Saint-Hilaire.

Dans le département de l'Allier, les aléas résiduels de toutes ces exploitations, inventoriés par l'expert minier de l'État, sont uniquement liés aux différentes mines de

charbon, notamment la plupart de celles situées sur le sillon houiller, en allant du sud au nord :

- > Commentry,
 - > Bézenet-Doyet-Montvicq,
 - > Buxières-les-Mines, Saint-Hilaire,
 - > Le Montet,
 - > Noyant d'Allier, Châtillon,
 - > Souvigny.
- Sans oublier, celles de Bert-Montcombroux situées à l'ouest du département et qui sont à rattacher aux formations carbonifères de Blanzay -Montceau (71).

Notas :

L'expert minier a pu pour certaines mines de charbon, comme celles de Chamblet ou de Deneuille-Les-Mines, ne pas retenir d'aléa minier résiduel concernant les mouvements de terrains en raison de la nature, de la profondeur des travaux, de leur importance et des méthodes d'exploitation utilisées qui, aujourd'hui ne laissent pas d'aléas résiduels.

Les autres exploitations comme celle d'uranium dite de "Lombre" à Cérilly-Theneuille effectuée à ciel ouvert ou celle de fluorine à Nizerolles ne donnent lieu à aucun aléa d'origine purement minière.

Les différents aléas inventoriés dans le département sont :

- > effondrement localisé de niveau faible à fort,
- > tassement, glissement, affaissement de niveau faible,
- > gaz de mine de niveau faible à moyen,
- > échauffement de niveau faible à moyen,
- > zones détrempées de niveau moyen

D'autres types d'aléas peuvent exister localement comme :

- > la présence d'ouvrages miniers débouchant au jour (puits et galeries). Leur inventaire précis est en cours. Les ouvrages dangereux seront mis en sécurité dans le respect des différents intérêts présents, comme notamment la faune protégée pouvant fréquenter les ouvrages miniers (chiroptères, loutre...) avec une information préalable des élus concernés.

- > L'ancienne mine d'uranium dite de « Lombre » sur les communes de Cérilly et de Theneuille présente une résurgence d'eau en pied du remblayage de l'exploitation à ciel ouvert qui nécessite une opération de neutralisation compte tenu de son caractère acide dû à la présence de pyrite naturelle dans les matériaux. L'opération est réalisée de façon passive par circulation de l'eau sur des drains de calcaire et précipitation du fer sous forme d'hydroxyde. Les rejets dans le Cottignon sont conformes aux prescriptions préfectorales.

La répartition des aléas miniers sur les 22 communes concernées est la suivante :

	Effondrement localisé	Tassement	Glissement	Affaissement	Gaz de Mine	Echauffement	Zones détrempées
Buxières-les-Mines	M/Fa	Fa	Fa		M/Fa	M	M
Saint-Hilaire	M/Fa	Fa	Fa		Fa		
Commentry	M/Fa	Fa	Fa	Fa		Fa	
Néris-les-Bains	M/Fa	Fa	Fa			Fa	
Chamblet	M/Fa	Fa				Fa	
Malicorne	Fa						
Bert	M/Fa	Fa	Fa				
Montcombroux-les-Mines	M/Fa	Fa	Fa			Fa	
Sorbier	M/Fa	Fa					
Bézenet	F/M/Fa	Fa	Fa			Fa	
Montvicq	F/M/Fa	Fa	Fa			M/Fa	
Doyet	M/Fa	Fa	Fa			Fa	
Villefranche-d'Allier	M						
Meillers	Fa						
Souvigny	M/Fa	Fa	Fa				
Chatillon	M/Fa	Fa	Fa			Fa	
Noyant d'Allier	M/Fa	Fa	Fa			Fa	
Les Deux-Chaises	M/Fa	Fa	Fa				
Le Montet	M/Fa	Fa	Fa			Fa	
Tronget	M/Fa	Fa	Fa			Fa	
Saint-Marcel-en-Murat	M/Fa	Fa	Fa			Fa	
Sazeret	M/Fa	Fa	Fa			Fa	

Fa	Aléas de niveau faible
M/Fa	Aléas de niveau faible ou moyen
F/M/Fa	Aléas de niveau faible-moyen ou fort

III.C.1 - Les évènements liés aux risques miniers

Aucune victime dont le décès serait lié à un sinistre minier n'est recensée à ce jour dans le département de l'Allier.

Aucun dommage, lié à un sinistre d'origine minière justifiant de faire appel à la procédure adaptée d'indemnisation ou d'expropriation n'a été recensé récemment sur les communes du département.

III.C.2 - Les actions préventives et la connaissance du risque

Suite à l'inventaire national des aléas miniers réalisé par l'État, il apparaît que :

- > plusieurs anciens bassins miniers houillers du département ont fait l'objet d'une analyse détaillée des aléas miniers : 22 communes sont concernées par les différents aléas : Buxières-les-Mines, Saint-

Hilaire, Commentry, Néris-les-Bains, Chamblet, Malicorne, Bert, Montcombroux-les-Mines, Sorbier, Bézenet, Doyet, Montvicq, Villefranche-d'Allier, Meillers, Souvigny, Chatillon, Noyant d'Allier, Deux Chaises, Le Montet, Tronget, Saint-Marcel-en-Murat et Sazeret.

- > d'autres secteurs peuvent présenter des travaux miniers, mais ils ne sont pour l'instant affectés par l'expert d'aucun aléa précis notamment en raison de la profondeur ou de l'importance minime de ces travaux. Dans tous les cas, l'État au titre des responsabilités lui incombant, après la défaillance ou la disparition des exploitants, prendra en charge, le cas échéant, la réparation des éventuels dommages d'origine minière (art. L.155-3 du code minier) qui peuvent être causés par ces travaux de recherches ou d'exploitation souvent de faible extension. A retenir que les ouvrages miniers ouverts dispersés présentent un aléa de mouvement de terrains.

III.C.2.a - La surveillance

La connaissance actuelle des aléas miniers montre qu'il n'est pas nécessaire aujourd'hui de mettre en place une surveillance de l'évolution d'un des aléas inventoriés pouvant, par exemple, être utile en cas de feu de terril ou de zone sujette à évolution d'un mouvement de terrain.

La réduction de l'aléa par des travaux de protection : Une action importante est engagée par l'État sur l'ancien bassin houiller de Bézenet, Doyet-Montvicq suite à l'analyse détaillée des aléas miniers. Il s'agit de la mise en sécurité de 14 sites qui présentent des ouvrages ouverts (puits ou galeries) sur lesquels des mesures de mise en sécurité s'avèrent indispensables compte tenu de leur dangerosité.

Préalablement aux travaux de sécurisation, ces ouvrages ont fait l'objet d'une évaluation d'incidence des fermetures sur la faune protégée (chiroptères) qui utilise les vides miniers comme refuges ou sites de reproduction.

Un suivi des populations de chauves-souris du secteur a été réalisé sur un cycle annuel complet. A l'issue de cette étude et devant l'intérêt chiroptérologique de certains ouvrages, les travaux de sécurisation sont réalisés en deux temps :

> avec la mise en place de clôtures et de panneaux interdisant l'accès aux ouvrages ouverts,

> et l'élaboration de dossiers de demande de dérogation, au motif de la sécurité publique, pour réaliser les mises en sécurité définitives de fermeture par la pose de grilles ou par remblayage, conformément aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 et R. 411-1 à R.411-14 du code de l'environnement

III.C.2.b - Les dispositions d'aménagement et d'urbanisme

L'ensemble des aléas miniers ont fait l'objet d'un « porter à connaissance » auprès des élus afin de conserver la mémoire et d'assurer leur prise en compte en matière d'urbanisme à venir.

Un P.P.R.M. a été prescrit en 2012 sur les communes de Bézenet, Doyet-Montvicq en raison de la présence d'aléas miniers de mouvements de terrains de niveau faible à fort avec présence d'enjeux en surface et sur des terrains potentiellement urbanisables. La traduction des aléas en matière d'urbanisme résulte

des dispositions de la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels établie par le ministère en charge de l'environnement.

III.C.2.c - Les mesures de sauvegarde et de police

Les communes inscrites dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques approuvé doivent disposer d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans un délai de deux ans suivant l'approbation. Ce sera le cas pour les communes de Bézenet et Montvicq lorsque le P.P.R.M. sera approuvé, Doyet en ayant déjà l'obligation par ailleurs.

Les consignes individuelles de sécurité :

1. Ne pas pénétrer dans les ouvrages miniers, s'éloigner de la zone sujette à mouvement de terrain, ne pas accéder aux zones qui subissent un phénomène d'échauffement. L'écobuage est à proscrire sur les zones de terrils.

2. Respecter les consignes.

En cas d'effondrement ou de mouvement de terrain :

> AVANT

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.

> PENDANT

à l'intérieur d'un bâtiment :

dès les premiers signes, évacuer le bâtiment ou la zone sinistrée, ne pas revenir sur ses pas, ne pas prendre l'ascenseur...

à l'extérieur :

- s'éloigner de la zone dangereuse,
- ne pas entrer dans un bâtiment endommagé,
- respecter les consignes des autorités,
- empêcher l'accès au site.

> APRÈS

- évaluer les dégâts et les dangers,
- informer les autorités,
- interdire l'accès au site.

Dans les autres cas :

- pollution des eaux et du sol : informer l'autorité et se reporter aux consignes.
- zone de terril : proscrire tout brûlage de végétaux.
- feu de terril : ne pas accéder au site (brûlure), ne pas arroser (production de gaz dangereux), ne pas réaliser de terrassement (activation de la combustion) : informer l'autorité.

III.C.2.d - Les études cartographiques

Les 22 communes concernées par des aléas miniers sont repérées sur la carte ci-jointe. Les zones affectées par des aléas miniers sont de faibles étendues et ne sont pas représentables à l'échelle de la carte. Pour plus de précisions, notamment en ce qui concerne le zonage exact des aléas et leurs différents niveaux, il convient de se reporter aux documents cartographiques associés aux différentes études :

> Bassin houiller de l'Aumance - Buxières-les-mines : Définition et cartographie des aléas mouvements de terrain et gaz de mine - GEODERIS - 05-AUV-2200-R 02/OL (06/09/2005)

> Analyse des enjeux sur les zones d'effondrement localisé du bassin de l'Aumance - GEODERIS S 2009/41DE - 09AUV2310 (27/03/2009)

> Bassin Houiller de Bézenet-Doyet-Montvicq - Evaluation et cartographie des aléas liés aux mouvements de terrains - GEODERIS S 2010/30DE - 10AUV2210 (16/03/2010)

> Concessions de Bert et de Montcombroux - P.Ex. du Donjon et de Bert - Evaluation et cartographie des aléas liés aux mouvements de terrains - GEODERIS S 2009/77DE - 09AUV2230 (10/12/2009)

> Bassin Houiller de Noyant - Souvigny - Evaluation et cartographie des aléas liés aux mouvements de terrains - GEODERIS S 2010/32DE - 10AUV2210 (22/03/2010)

> Bassin Houiller de Commentry - Evaluation et cartographie des aléas liés aux mouvements de terrains - GEODERIS S 2011/52DE - 11AUV2217 (26/05/2011)

> Bilan Environnemental des sites miniers uranifères ALLIER - AREVA NC (11/03/2011)

Toutes les études produites par l'expert de l'État ont été portées à la connaissance des élus concernés sur tous les bassins miniers de l'Allier qui ont fait l'objet de telles études. Les cartes sont consultables en mairie (une version numérique a également été donnée), également en DDT et en DREAL. Sur demande écrite à la DREAL, une version numérique en pdf pour un bassin précis peut être mise à disposition.

POUR EN SAVOIR PLUS

Consulter :

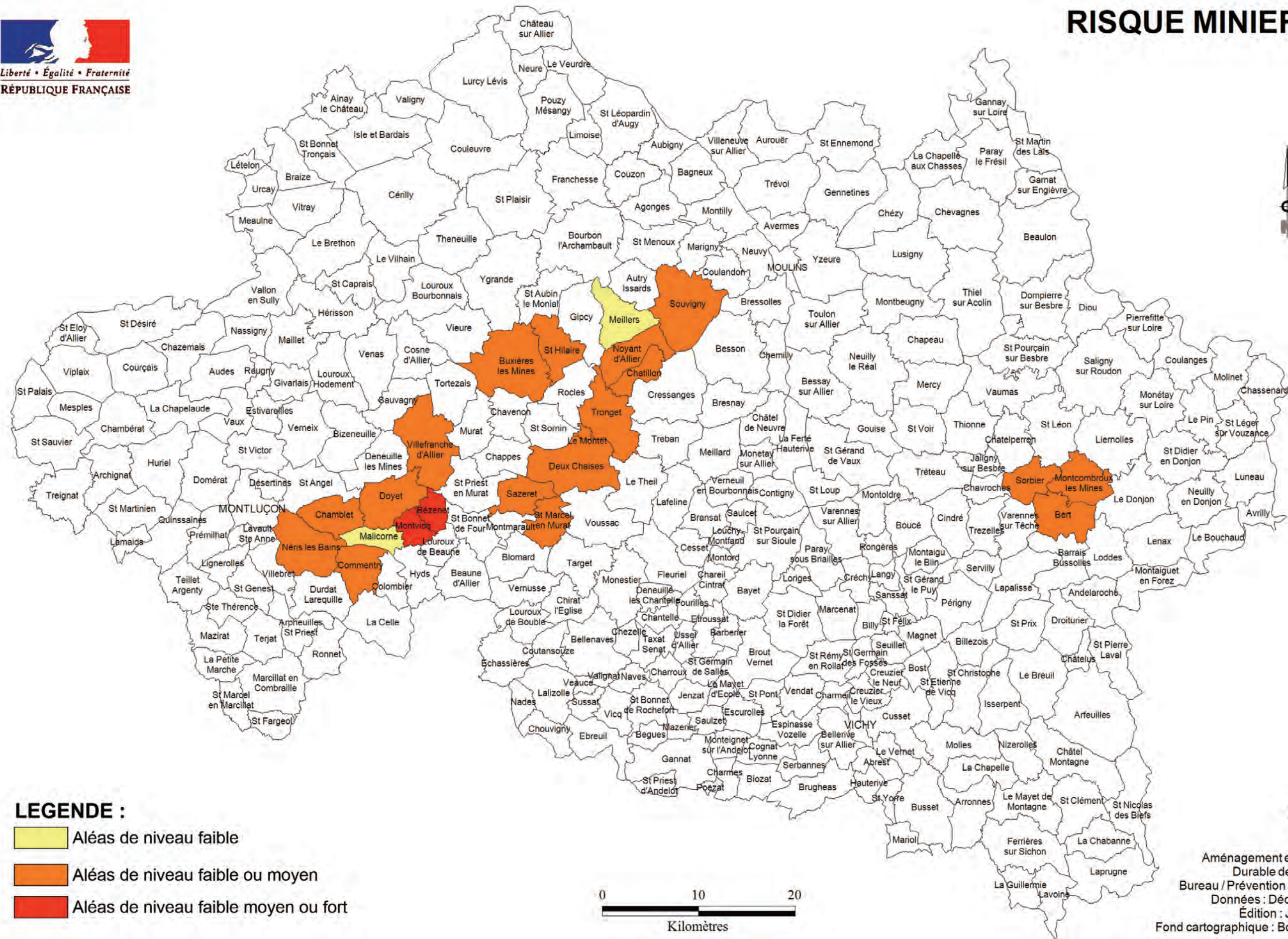
> la DREAL Auvergne (service risques) : www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr (rubrique prévention des risques/mines et carrières)

> la DDT de l'Allier : www.allier.gouv.fr

> Site internet du BRGM (bureau de recherches géologiques et minières) : www.brgm.fr/content/apres-mine (portail d'accès unique pour l'après-mine en cours de construction à la date de rédaction du document)



RISQUE MINIER



LEGENDE :

- Aléas de niveau faible
- Aléas de niveau faible ou moyen
- Aléas de niveau faible moyen ou fort

DDT 03

Source :
 Aménagement et Urbanisme
 Durable des Territoires
 Bureau / Prévention des Risques
 Données : Décembre 2013
 Édition : Janvier 2014
 Fond cartographique : Bdcarto IGN ©

LES RISQUES MAJEURS

LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES PAR COMMUNE



Les principaux textes applicables en matière d'information préventive consultables sur le site légifrance.fr :

- Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs : contenu et forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations sont portées à leur connaissance.
- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a renforcé le droit à l'information des populations (articles 1, 2, 40 et 42).
- Décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 relatif à la prévention du risque d'effondrement de cavités souterraines et de marnières a modifié le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.
- Les articles 1, 2, 3, 4 et 13 de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.
- Commissions consultatives : articles R565-5 et L565-2 du code de l'environnement, annexe de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

- Les actions en liaison avec l'éducation nationale sont l'objet de l'article 5 de la loi de modernisation de la sécurité civile : l'éducation à la prévention des risques majeurs est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.
- Article L 125-2 du code de l'environnement relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques majeurs.
- Décret n° 2005-4 du 4 janvier 2005 relatif aux schémas de prévention des risques naturels.
- Arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage de consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public.
- Décret n° 2004-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.
- Décret n° 2005-233 du 14 mars 2005 pris pour l'application de l'article L563-3 du code de l'environnement et relatif à l'établissement des repères de crues.

N°INSEE	COMMUNES	INONDATION						RUPTURE DIGUE DE PROTECTION	MOUVEMENT DE TERRAIN				SÉISME	FEU DE FORÊT	RUPTURE DE BARRAGE	RISQUE INDUSTRIEL		TRANSPORT MATIÈRES DANGEREUSES	MINIER	
		Types d'aléa	Nom du ou des principaux cours d'eau	PPR Inondation	Nombre reconnaissance CAT NAT depuis loi n°82-600 du 13/7/1982 modifiée	Commune concernée ?	Types d'aléa		RGA	RGA	Nombre reconnaissance CAT NAT depuis loi n°82-600 du 13/7/1982 modifiée	Zonage sismique				Commune concernée ?	PPR			PPT
03001	ABREST	plaine	Allier	Rivière Allier			4	oui												
03002	AGONGES						3													
03003	AINAY LE CHATEAU						2													
03004	ANDELAROCHE						2													
03005	ARCHIGNAT						2													
03006	ARFEUILLES						2													
03007	ARPEUILLES ST PRIEST						3													
03008	ARRONNES						6													
03009	AUBIGNY	plaine	Allier	Val d'Allier			3	oui												
03010	AUDES	plaine	Cher	Val de Cher			2	oui												
03011	AUROUER						2													
03012	AUTRY- ISSARDOS						2													
03013	AVERMES	plaine	Allier	Agglo moulinoise			3	oui												
03014	AVRILLY	plaine	Loire	Fleuve Loire			4	oui												
03015	BAGNEUX	plaine	Allier	Val d'Allier			2	oui												
03016	BARBERIER						3													
03017	BARRAIS- BUSSOLLLES						3													

N°INSEE	COMMUNES	INONDATION						RUPTURE DIGUE DE PROTECTION				MOUVEMENT DE TERRAIN				SÉISME		FEU DE FORÊT		RUPTURE DE BARRAGE		RISQUE INDUSTRIEL			TRANSPORT MATIÈRES DANGEREUSES		MINIER	
		Types d'aléa	Nom du ou des principaux cours d'eau	PPR Inondation	Nombre reconnaissance CAT NAT depuis loi n°82-600 du 13/7/1982 modifiée	Commune concernée ?	Types d'aléa	PPR MVT	Nombre reconnaissance CAT NAT depuis loi n°82-600 du 13/7/1982 modifiée	Zonage sismique	Commune concernée ?	PPI	Zonage sismique	Commune concernée ?	PPI	Commune concernée ?	PPI	Commune concernée ?	PPI	Commune concernée ?	Mode de transport	Commune concernée ?	PPRM	Commune concernée ?				
03070	CHAVENON				3				1	faible																		
03071	CHAVROCHES				2				2	faible												C						
03072	CHAZEMAIS				2				1	faible																		
03073	CHEMILLY	oui	plaine	Allier	Plaine d'Allier	2			1	faible												R						
03074	CHEVAGNES				4				1	faible																		
03075	CHEZELLE				3				1	faible																		
03076	CHÉZY				3				1	faible																		
03077	CHIRAT L'ÉGLISE				3				1	faible																		
03078	CHOUVIGNY				3				1	modéré																		
03079	CINDRÉ				3				3	faible																		
03080	COGNAT LYONNE				2				6	modéré																		
03081	COLOMBIER				3				1	faible																		
03082	COMMENTRY				3				1	faible																		
03083	CONTIGNY	oui	plaine	Allier	Plaine d'Allier	5		oui	2	faible																		
03084	COSNE D'ALLIER	oui	plaine	Oeil	Rivière l'Oeil	7			2	faible																		
03085	COULANDON				2				1	faible																		
03086	COULANGES	oui	plaine	Loire	Fleuve Loire	4			1	faible																		

03087	COULEUVRE				2					faible																		
03088	COURÇAIS				2				1	faible																		
03089	COUTANSOUZE				2				1	faible																		
03090	COUZON				2				1	faible																		
03091	CRÉCHY	oui	plaine	Allier	Plaine d'Allier	5			3	faible																		
03092	CRESSANGES				3				1	faible																		
03093	CREUZIER LE NEUF				4				3	faible																		
03094	CREUZIER LE VIEUX	oui	plaine	Allier	Rivière Allier	2			5	faible																		
03095	CUSSET	oui		Sichon Jolan	Sichon Jolan	12			6	faible																		
03096	DENEUILLE LES CHANTELLES				2				1	faible																		
03097	DENEUILLE LES MINES				2				1	faible																		
03098	DÉSERTINES	oui	plaine	Cher	Rivière Cher	3			3	faible																		
03099	DEUX CHAISES				4				1	faible																		
03100	DIOU	oui	plaine	Loire	Fleuve Loire	7			1	faible																		
03101	DOMÉRAT				2				8	faible																		
03102	DOMPIERRE SUR BESBRE	oui	plaine	Loire Besbre	Fleuve Loire + Rivière Besbre	3			1	faible																		
03104	DOYET				3				1	faible																		
03105	DROITURIER				3				1	faible																		
03106	DURDAT LAREQUILLE				2				1	faible																		
03107	ÉBREUIL	oui		Sioule	Rivière Sioule à Ebreuil	8			2	modéré																		
03108	ÉCHASSIÈRES				3				1	faible																		
03109	ESCUROLLES				4				4	modéré																		
03110	ESPINASSE VOZELLE				4				7	modéré																		
03111	ESTIVAREILLES	oui	plaine	Cher	Val de Cher	2			1	faible																		
03112	ÉTROUSSAT				2				4	faible																		
03113	FERRIÈRES SUR SICHON				4				1	faible																		
03115	FLEURIEL				2				1	faible																		

N°INSEE	COMMUNES	INONDATION				RUPTURE DIGUE DE PROTECTION				MOUVEMENT DE TERRAIN				SÉISME		FEU DE FORÊT		RUPTURE DE BARRAGE		RISQUE INDUSTRIEL		TRANSPORT MATIÈRES DANGEREUSES		MINIER	
		Types d'aléa	Nom du ou des principaux cours d'eau	PPR Inondation	Nombre reconnaissance CAT NAT depuis loi n°82-600 du 13/7/1982 modifiée	Commune concernée ?	Types d'aléa	PPR MVT	Nombre reconnaissance CAT NAT depuis loi n°82-600 du 13/7/1982 modifiée	Zonage sismique	Commune concernée ?	PPI	Commune concernée ?	PPI	Commune concernée ?	Zonage sismique	aléa moyen	Commune concernée ?	PPI	Commune concernée ?	PRT	Commune concernée ?	Mode de transport Router ou Canalisation	Commune concernée ?	PPRM
03116	FOURILLES				3				1	faible															
03117	FRANCHESSÉ				4				1	faible															
03118	GANNAT				3			RG	2	modéré	RG				aléa moyen								R et C		
03119	GANNAY SUR LOIRE			Fleuve Loire	4				1	faible							Villereest						C		
03120	GARNAT SUR ENGLÈVRE			Fleuve Loire	3				1	faible							Villereest								
03121	GENNETINES				2				1	faible															
03122	GIPCY				2				1	faible															
03123	GIVARLAIS				2				1	faible															
03124	GOUISE				3				2	faible															
03126	HAUTERIVE				4				1	faible							Naussac								
03127	HÉRISSON			Rivière Aumance	2			Chutes de bloc	1	faible	pres-crit														
03128	HURIEL				3				1	faible													C		
03129	HYDS				3				1	faible															
03130	ISLE ET BARDOAIS				2				1	faible					aléa moyen										
03131	ISSERPENT				3				3	faible															
03132	JALIGNY SUR BESBRE			Rivière Besbre à Jaligny	3				2	faible															

03133	JENZAT			Rivière Sioule à Jenzat St Germain de Salles	6				3	modéré					aléa modéré		Fades Besserve								
03047	LA CELLE				3				1	faible															
03050	LA CHABANNE				5				1	faible					aléa moyen										
03055	LA CHAPELAUDE				2				1	faible													R		
03056	LA CHAPELLE				3				1	faible					aléa modéré										
03057	LA CHAPELLE AUX CHASSES				3				1	faible															
03114	LA FERTÉ HAUTERIVE			Plaine d'Allier	4				1	faible							Fades Besserve					C			
03125	LA GUILLERMIE				2				1	faible					aléa moyen										
03206	LA PETITE MARCHE				3				1	faible															
03134	LAFÉLINE				2				1	faible													C		
03135	LALIZOLLE				2				1	modéré					aléa moyen										
03136	LAMAIDS				2				1	faible													R		
03137	LANGY				3				3	faible													R et C		
03138	LAPALISSE			Rivière Besbre à Lapalisse St-Phix	7				2	faible													R et C		
03139	LAPRUGNE				4				1	faible					aléa moyen										
03140	LAVALUT STE ANNE			Rivière Cher	4				1	faible							Rochebut								
03141	LAVOINE				2				1	faible					aléa moyen										
03035	LE BOUCHAUD				2				1	faible															
03041	LE BRETHON				2				1	faible					aléa modéré										
03042	LE BREUIL				4				1	faible															
03103	LE DONJON				3				2	faible													C		
03164	LE MAYET D'ÉCOLE				2				3	modéré							Fades Besserve						R et C		
03165	LE MAYET DE MONTAGNE				3				2	faible					aléa moyen										
03183	LE MONTET				3				1	faible													R	oui	
03208	LE PIN				2				2	faible															
03281	LE THEIL				4				1	faible													C		

N°INSEE	COMMUNES	INONDATION						RUPTURE DIGUE DE PROTECTION				MOUVEMENT DE TERRAIN				SÉISME		FEU DE FORÊT		RUPTURE DE BARRAGE		RISQUE INDUSTRIEL		TRANSPORT MATIÈRES DANGEREUSES		MINIER		
		Commune concernée ?	Types d'aléa	Nom du ou des principaux cours d'eau	PPR Inondation	Nombre reconnaissance CAT NAT depuis loi n°82-600 du 13/7/1982 modifiée	Commune concernée ?	Types d'aléa	PPR MVT	Nombre reconnaissance CAT NAT depuis loi n°82-600 du 13/7/1982 modifiée	Zonage sismique	Commune concernée ?	PPI	Commune concernée ?	PPI	Commune concernée ?	PPI	Commune concernée ?	aléa modéré	Zonage sismique	Commune concernée ?	PPI	Commune concernée ?	PPI	Commune concernée ?	Mode de transport	Commune concernée ?	PPRM
03306	LE VERNET					3					oui	RGA	RGA	2	faible	aléa modéré					oui	C						
03309	LE VEURDRE	oui	plaine	Allier	Val d'Allier	6								1	faible													
03313	LE VILHAIN					2								1	faible													
03142	LENAX					2								2	faible													
03143	L'ÉTELON	oui	plaine	Cher	Val de Cher	2								1	faible						oui	Rochebut						
03144	LIERNOLLES					3								1	faible													
03145	LIGNEROLLES	oui	plaine	Cher	PSS Cher	2								2	faible					oui	Rochebut							
03146	LIMOISE					3								2	faible													
03147	LODDES					2								1	faible													
03148	LORIGES					2								2	faible				oui	Fades Besserve								
03149	LOUCHY-MONTFAND					2								3	faible				oui	Fades Besserve								
03150	LOUROUX-BOURBONNAIS					2								1	faible													
03151	LOUROUX DE BEAUNE					2								1	faible													
03152	LOUROUX DE BOUBLE					3								1	faible	aléa moyen												
03153	LOUROUX HODEMENT					2								2	faible											oui	R	
03154	LUNEAU	oui	plaine	Loire	Fleuve Loire	3								2	faible				oui	Villereest						oui	C	
03155	LURCY LÉVIS					2								1	faible													

03156	LUSIGNY					4								2	faible													
03157	MAGNET					4								3	faible											oui	R	
03158	MAILLET					2								1	faible											oui	R	
03159	MALICORNE					3								1	faible						oui	ADISSEO	ADISSEO			oui	C	
03160	MARCNAT	oui	plaine	Allier	Plaine d'Allier	5								1	faible				oui	Fades Besserve						oui	C	
03161	MARCLLAT EN COMBRAILLE					3								1	faible													
03162	MARIGNY					2								1	faible											oui	C	
03163	MARIOL	oui	plaine	Allier	PSS Mariol	6								2	modéré	aléa modéré					oui	Naussac				oui	C	
03166	MAZERIER					2								2	modéré				oui	Fades Besserve								
03167	MAZIRAT	oui	plaine	Cher	PSS Cher	2								1	faible				oui	Rochebut								
03168	MEALNE	oui	plaine	Cher	Val de Cher	3								1	faible				oui	Rochebut								
03169	MEILLARD					2								1	faible													
03170	MEILLERS					2								1	faible											oui		
03171	MERCY					3								2	faible													
03172	MESPLES					2								1	faible											oui	C	
03173	MOLINET	oui	plaine	Loire	Fleuve Loire	4								1	faible				oui	Villereest						oui	R	
03174	MOLLES					3								1	faible	aléa moyen												
03175	MONESTIER					7								1	faible											oui	R	
03176	MONETAY SUR ALLIER	oui	plaine	Allier	Plaine d'Allier	2								2	faible				oui	Fades Besserve						oui	R	
03177	MONETAY SUR LOIRE					2								2	faible													
03178	MONTAIGUET EN FOREZ					2								3	faible													
03179	MONTAIGU LE BLIN					2								3	faible											oui	C	
03180	MONTBEUGNY					2								2	faible											oui	R	
03181	MONTCROUX LES MINES					2								2	faible											oui	C	
03182	MONEIGNET SUR L'ANDELOT					2								5	modéré											oui	C	
03184	MONTILLY	oui	plaine	Allier	Val d'Allier	2								1	faible													
03185	MONTLUÇON	oui	plaine	Cher	Rivière Cher	5								8	faible				oui	Rochebut					oui	ALLCHEM	ALLCHEM	R et C
03186	MONTMARPAULT					2								1	faible											oui	R et C	

N°INSEE	COMMUNES	INONDATION						RUPTURE DIGUE DE PROTECTION		MOUVEMENT DE TERRAIN				SÉISME		FEU DE FORÊT		RUPTURE DE BARRAGE		RISQUE INDUSTRIEL			TRANSPORT MATIÈRES DANGEREUSES		MINIER			
		Types d'alea	Nom du ou des principaux cours d'eau	PPR Inondation	Nombre reconnaissance CAT NAT depuis loi n°82-600 du 13/7/1982 modifiée	Commune concernée ?	Types d'alea	PPR MVT	Nombre reconnaissance CAT NAT depuis loi n°82-600 du 13/7/1982 modifiée	Zonage sismique	Commune concernée ?	PPI	Commune concernée ?	PPI	Commune concernée ?	PPI	Commune concernée ?	Mode de transport	Commune concernée ?	PPRM								
03224	ST CLÉMENT				3																							
03225	ST DÉSIÉRE				2																							
03226	ST DIDIER EN DONJON				2																							
03227	ST DIDIER LA FORÊT				5																							
03228	ST ÉLOY D'ALLIER				2																							
03229	ST ENNEMOND				3																							
03230	ST ÉTIENNE DE VICQ				3																							
03231	ST FARGEOL				2																							
03232	ST FÉLIX				3																							
03233	ST GENEST				3																							
03234	ST GÉRARD DE VAUX				2																							
03235	ST GÉRARD LE PUY				3																							
03237	ST GERMAIN DE SALLES				4																							
03236	ST GERMAIN DES FOSSES				8																							
03238	ST HILAIRE				3																							

03239	ST LÉGER SUR VOUZANCE				2																								
03240	ST LÉON				3																								
03241	ST LÉOPARDIN D'AUGY				2																								
03242	ST LOUP				3																								
03244	ST MARCEL EN MARCILLAT				3																								
03243	ST MARCEL EN MURAT				3																								
03245	ST MARTIN DES LAIS				4																								
03246	ST MARTINIEN				2																								
03247	ST MENOUX				2																								
03248	ST NICOLAS DES BIEFS				3																								
03249	ST PALAIS				2																								
03250	ST PIERRE LAVAL				2																								
03251	ST PLAISIR				3																								
03252	ST PONT				4																								
03253	ST POURÇAIN SUR BESBRE				2																								
03254	ST POURÇAIN SUR SIOULE				7																								
03255	ST PRIEST D'ANDELOT				2																								
03256	ST PRIEST EN MURAT				3																								
03257	ST PRIX				6																								
03258	ST RÉMY EN ROLLAT				3																								
03259	ST SAUVIER				2																								
03260	ST SORNIN				3																								
03262	ST VICTOR				3																								
03263	ST VOIR				3																								
03264	ST VORRE				9																								
03261	STE THÉRENCE				2																								

N°INSEE	COMMUNES	INONDATION						RUPTURE DIGUE DE PROTECTION				MOUVEMENT DE TERRAIN				SÉISME		FEU DE FORÊT		RUPTURE DE BARRAGE		RISQUE INDUSTRIEL			TRANSPORT MATIÈRES DANGEREUSES		MINIER	
		Commune concernée ?	Types d'aléa	Nom du ou des principaux cours d'eau	PPR Inondation	Nombre reconnaissance CAT NAT depuis loi n°82-600 du 13/7/1982 modifiée	Commune concernée ?	Types d'aléa	PPR MVT	Nombre reconnaissance CAT NAT depuis loi n°82-600 du 13/7/1982 modifiée	Zonage sismique	Commune concernée ?	PPI	Commune concernée ?	PPI	Commune concernée ?	PPI	Commune concernée ?	Zone sismique	Commune concernée ?	PPI	Commune concernée ?	PPI	Commune concernée ?	Mode de transport Router ou Canalisation	Commune concernée ?	PPRM	
03276	SUSSAT					2				1	modéré																	
03277	TARGET					4				1	faible													oui	R			
03278	TAXAT-SENAT					3				2	faible																	
03279	TEILLET-ARGENTY	oui	plaine	Cher	PSS Cher	2				1	faible										oui	Rochebut						
03280	TERIAT					2				1	faible																	
03282	THENEVILLE					2				1	faible																	
03283	THIEL SUR ACOLIN					3				1	faible													oui	R			
03284	THONNE					2				2	faible																	
03285	TORTEZAIS					4				1	faible																	
03286	TOULON SUR ALLIER	oui	plaine	Allier	Agglo moulinoise	3				4	faible									oui	Fades Besserve			oui	R et C			
03287	TREBAN					2				1	faible																	
03288	TREIGNAT					2				1	faible																	
03289	TRETEAU					2				2	faible												oui	C				
03290	TREVOL	oui	plaine	Allier	Val d'Allier	3				2	faible													oui	R et C			
03291	TREZELLES					3				3	faible													oui	C			
03292	TRONGET					4				1	faible													oui	R	oui		
03293	URÇAY	oui	plaine	Cher	Val de Cher	2				1	faible									aléa moyen								

03294	USSEL D'ALLIER					3																					
03295	VALIGNAT					3				1	modéré																
03296	VALIGNY					2				2	faible																
03297	VALLON EN SULLY	oui	plaine	Cher	Val de Cher	5				3	faible										oui	Rochebut			oui	R	
03298	VARENES SUR ALLIER	oui	plaine	Allier	Plaine d'Allier	6				4	faible										oui	Fades Besserve			oui	R et C	
03299	VARENES SUR TÈCHE					2				2	faible																
03300	VAUMAS					2				2	faible																
03301	VAUX	oui	plaine	Cher	Val de Cher	2				2	faible										oui	Rochebut					
03302	VEAUCE					2				2	modéré																
03303	VENAS					2				2	faible																
03304	VENDAT					4				5	faible													oui	C		
03305	VERNEIX					2				1	faible													oui	R et C		
03307	VERNEUIL EN BOURBONNAIS					2				1	faible													oui	C		
03308	VERNIJSSE					4				1	faible																
03310	VICHY	oui	plaine	Allier	Rivière Allier	9				6	faible										oui	Nausac			oui	R et C	
03311	VICQ					5				1	modéré										oui	Fades Besserve			oui	R	
03312	VIEURE					3				1	faible																
03314	VILLEBRET	oui	plaine	Cher	PSS Cher	3				1	faible										oui	Rochebut					
03315	VILLEFRANCHE D'ALLIER					4				4	faible													oui	C	oui	
03316	VILLENEUVE SUR ALLIER	oui	plaine	Allier	Val d'Allier	3				2	faible													oui	R		
03317	VIPLAIX					2				1	faible													oui	C		
03318	VITRAY					2				1	faible										aléa modéré						
03319	VOUSSAC					4				1	faible																
03320	YGRANDE					3				1	faible																
03321	YZEURE					3				4	faible														oui	R et C	

A	
ARS	Agence Régionale de Santé
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
AZI	Atlas des Zones Inondables
B	
BCSF	Bureau Central Sismologique Français
BDIFF	Base de Données d'Incendie de Forêt en France
BRGM	Bureau des Recherches Géologiques et Minières
C	
CCDSA	Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
CCR	Caisse Centrale de Réassurance
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CSS	Commission de suivi de site (risque industriel)
COD	Centre Opérationnel Départemental (Préfecture)
COGIC	Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle de Crise (échelon national)
COS	Commandant des Opérations de Secours
COZ	Centre Opérationnel Zonal
CRAIG	Centre Régional Auvergnat d'Information Géomatique
CRPF	Centre Régional de la Propriété Forestière
D	
DICRIM	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DDCSPP	Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
DDT	Direction Départementale des Territoires
DFCI	Défense Forêt Contre Incendie
DOS	Directeur des Opérations de Secours
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement
DGSCGC	Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (Ministère de l'Intérieur)
E	
ESOL	Établissements de Soutien Opérationnel et Logistique
F	
FNGCA	Fonds National Garantie Calamités Agricoles
FSUE	Fonds Solidarité de l'Union Européenne
G	
GALA	Gestion Automatisée Locale de l'Alerte
GIP	Groupement d'Intérêt Public
I	
IAL	Informations aux Acquéreurs et Locataires
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
IFFO-RMé	Institut Français de Formateurs - Risques Majeurs éducation
INERIS	Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques

M	
MASC	Missions d'Appui à la Sécurité Civile
MSK	Échelle Medvedev-Sponheuer-Karnik (sismicité)
O	
ONF	Office National des Forêts
ONU	Organisation des Nations Unies
ORSEC	Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
OPGC	Observatoire de Physique du Globe de Clermont-Ferrand
P	
PCA	Plan de Continuité d'Activité
PCO	Poste de Commandement Opérationnel
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PFMS	Plan Familial de Mise en Sécurité
PHEC	Repère des Plus Hautes Eaux Connues
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPMS	Plan Particulier de Mise en Sécurité (des élèves)
PPRi	Plan de Prévention des Risques Inondations
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
R	
RAP	Réseau Accélérométrique Permanent
RCSC	Réserve communale de sécurité civile
RNA	Réseau National d'Alerte
S	
SAIP	Système d'alerte et d'Information des Populations
SAMU	Service d'Aide Médicale Urgente
SDACR	Schéma Directeur d'Analyse et de Couverture des Risques
SDAGE	Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SNA	Signal National d'Alerte
SPC	Service de Prévision des Crues (en DREAL)
T	
TIM	Transmission d'Information aux Maires (dossier de TIM)
TMD	Transport de Matières Dangereuses
U	
UIISC	Unités d'Instruction et d'Interventions de la Sécurité Civile



Thèmes	Adresse internet
Généraliste	www.prim.net www.risquesmajeurs.fr www.georisques.gouv.fr
Services de l'État dans l'Allier	www.allier.gouv.fr
DREAL Auvergne	www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr
Météo France	www.meteofrance.com/accueil
Information des acquéreurs et locataires IAL	http://risques.auvergne.pref.gouv.fr
Réseau de formateurs risques majeurs éducation	www.iff-rme.fr
DICRIM	http://bddicrim.dbm-agence.com
Sismicité	www.sisfrance.net
Mouvement de terrain	www.bdmvt.net
Cavités souterraines (hors mines)	www.bdcavite.net
Retrait-gonflement des sols argileux	www.argiles.fr
Anciens sites industriels	http://basias.brgm.fr/donnees_carte.asp
Sols pollués	http://basol.environnement.gouv.fr
ICPE (sites SEVESO)	www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr
Accidents sur sites industriels	www.aria.developpement-durable.gouv.fr
Inondation	www.vigicrues.gouv.fr
Pluies extrêmes	http://pluiesextremes.meteo.fr

REMERCIEMENTS POUR L'ÉLABORATION DU DDRM

Le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de l'Allier remercie pour leur collaboration à l'élaboration du DDRM, les services de :

- la direction départementale des territoires
- le service départemental d'incendie et de secours
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- les services de prévision des crues de l'Allier et de Loire-Cher-Indre
- le centre régional de Météo-France
- la direction des services départementaux de l'éducation nationale

et l'ensemble des contributeurs issus d'autres organismes.

PRÉFECTURE DE L'ALLIER

www.allier.gouv.fr

